
RAPPORT ALTERNATIF DE L'ACAT-FRANCE ET DE LA FIACAT CONCERNANT LA TORTURE ET LES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN FRANCE

Présenté au Comité contre la torture en vue de l'examen du septième
rapport périodique de la France

57^e session, 18 avril – 13 mai 2016

NOTE INTRODUCTIVE

L'ACAT-France et la FIACAT ont l'honneur de soumettre à votre attention leurs préoccupations et recommandations relatives à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en France. Le présent rapport est présenté à l'occasion de l'examen du septième rapport périodique de la France prévu lors de la 57^e session du Comité du 18 avril au 13 mai 2016.

L'ACAT-FRANCE.

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974, et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, et appelant à agir pour tous, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse, l'ACAT-France lutte contre la torture, pour l'abolition de la peine de mort, la protection des victimes, et pour la défense du droit d'asile, grâce à un réseau de près de 39 000 membres et donateurs. Elle exerce notamment une action de vigilance à l'égard de l'action des institutions sensibles que sont la police, la gendarmerie, la justice ou l'administration pénitentiaire. Cette action s'appuie sur des témoignages et travaux de recherches approfondis. En 2015, l'ACAT-France a notamment réalisé une enquête concernant l'usage de la force par les représentants de la loi. L'ACAT-France conduit également une action en faveur du droit d'asile en apportant depuis 1998 une aide juridique aux demandeurs d'asile et en agissant au sein de collectifs associatifs pour le respect de cette liberté fondamentale. Sur la base des informations qu'elle recueille, l'ACAT-France mène des activités d'information et de sensibilisation, propose des campagnes relayées par les adhérents et sympathisants.

www.acatfrance.fr

LA FIACAT.

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT renforce les capacités de son réseau

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient l'action des ACAT pour en faire des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT, en développant notamment des projets de terrain avec elles, et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

www.fiacat.org

TABLE DES MATIÈRES

NOTE INTRODUCTIVE	3
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	7
GLOSSAIRE	14
1. MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION ET DÉFENSEUR DES DROITS (ARTICLE 2)	15
1.1. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU CGLPL	15
1.1.1. Suivi des recommandations du CGLPL	15
1.1.2. Représailles à l'encontre de détenus s'adressant au Contrôleur	15
1.2. SAISINES DU DÉFENSEUR DES DROITS	16
2. PROTECTION CONTRE LES RENVOIS DANGEREUX (ARTICLE 3)	17
2.1. CONTEXTE GÉNÉRAL ET STATISTIQUES	17
2.2. UN ACCÈS INÉGAL À LA DEMANDE DE PROTECTION	18
2.3. DES PROCÉDURES DE DEMANDE D'ASILE DIFFÉRENCIÉES ET DISCRIMINATOIRES, RÉDUCTRICES DE CHANCES D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE DES RENVOIS DANGEREUX	20
2.3.1. Les décisions d'irrecevabilité, de clôture et de réexamen	20
2.3.2. Procédures accélérées	21
2.4. L'INSUFFISANTE EFFECTIVITÉ DU DROIT À LA PROTECTION ET DES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS NÉGATIVES PORTEUSES DE RISQUE D'ÉLOIGNEMENT	24
2.4.1. Le droit au recours contre les décisions négatives en matière d'asile et la protection des étrangers contre les expulsions arbitraires	24
2.4.2. L'ineffectivité du droit au recours pour un grand nombre de demandeurs d'asile	25
2.5. LE SORT DES DÉBOUTÉS DE L'ASILE FACE AU RISQUE DE RENVOI DANGEREUX. DERNIERS DÉVELOPPEMENTS LÉGISLATIFS	28
3. COMPÉTENCE DE LA JUSTICE FRANÇAISE POUR LES CRIMES COMMIS À L'ÉTRANGER (ARTICLES 5 ET 6)	30
3.1. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE	30
3.1.1. La réforme de l'article 689-11 reportée sine die	31
3.1.2. Le maintien du filtre du Parquet	31
3.2. LE PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION FRANCO-MAROCAINE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE	32
3.3. UNE ACCEPTION RESTRICTIVE DE LA NOTION DE VICTIME	34
3.4. L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION	35
3.5. CRIMES DE TORTURE COMMIS À L'ÉTRANGER PAR DES MILITAIRES FRANÇAIS	36
4. CONDITIONS CARCÉRALES ET POLITIQUE PÉNALE (ARTICLE 11)	36
4.1. SURPOPULATION CARCÉRALE	36
4.2. CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION	37
4.2.1. Vétusté de certaines prisons	37
4.2.2. Nouveaux établissements pénitentiaires	38
4.3. FOUILLES CORPORELLES	39

5. ENQUÊTE IMPARTIALE (ARTICLE 12)	40
5.1. L'INDÉPENDANCE DES ENQUÊTEURS EN QUESTION	40
5.2. SANCTIONS	42
5.2.1 Sanctions disciplinaires	43
5.2.2 Sanctions judiciaires	43
5.2.3 Enquêtes concernant des tortures commises à l'étranger	45
 6. DROIT DE PORTER PLAINTÉ (ARTICLE 13)	 46
6.1. DIFFICULTÉS DE PORTER PLAINTÉ CONTRE LES FORCES DE L'ORDRE	46
6.2. PROTECTION DU PLAIGNANT	47
6.3. DIFFICULTÉS POUR PORTER PLAINTÉ CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN DÉTENTION	48
 7. TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS COMMIS PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS (ARTICLE 16)	 49
7.1. TRANSPARENCE EN MATIÈRE D'USAGE DE LA FORCE	49
7.2. ARMES INTERMÉDIAIRES	50
7.2.1. Flashball : Plus de 40 victimes en 10 ans	50
7.2.2. Pistolet à impulsion électrique (Taser)	53
7.3. MÉTHODES DE CONTENTION ET ASPHYXIE POSTURALE	56
7.3.1. Le pliage	56
7.3.2. Le plaquage ventral ou décubitus ventral	57
7.4. AUTRES MOYENS DE FORCE POUVANT CONSTITUER UN MAUVAIS TRAITEMENT	58
7.4.1. Coups volontaires	58
7.4.2. Violences à l'égard de migrants à Calais	59
7.5. RÉTENTION DE SURETÉ	60
 8. AUTRES QUESTIONS	 60
 ANNEXES	 63
ANNEXE 1. DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE, RÉEXAMENS ET DÉCISIONS PRISES PAR NATIONALITÉ • ANNÉE 2014 (SOURCE OFPRA, RAPPORT D'ACTIVITÉS)	65
ANNEXE 2. FLASHBALL ET LBD : AU MOINS 39 BLESSÉS GRAVES ET UN DÉCÈS DEPUIS 2004	67
ANNEXE 3. DÉCÈS EXAMINÉS PAR L'ACAT-FRANCE DANS LE CADRE DE SON ENQUÊTE	69
ANNEXE 4. DÉCÈS RÉPERTORIÉS PAR L'ACAT-FRANCE À LA SUITE DE L'UTILISATION DE PIE DE MODÈLE TASER X26®	71

RECHERCHE ET RÉDACTION

ACAT-France

Aline Daillere responsable programmes Lieux privés de liberté en France,
aline.daillere@acatfrance.fr

Eve Shahshahani, responsable des programmes Asile,
eve.shahshahani@acatfrance.fr

Christine Laroque, responsable Justice internationale,
christine.laroque@acatfrance.fr

Hélène Legeay, responsable des programmes Afrique du Nord/Moyen-Orient (question du protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire franco-marocaine).

COORDINATION

ACAT-France

Anne-Lise Lierville, Directrice des programmes, Pôle Actions,
annelise.lierville@acatfrance.fr

FIACAT

Lionel Grassy, représentant permanent auprès des institutions européennes à Bruxelles
l.grassy@fiacat.org

Marie Salphati, représentante auprès des Nations unies à Genève
m.salphati@fiacat.org

CONCEPTION GRAPHIQUE

ACAT, Coralie Pouget

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport est une évaluation de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la France présenté conjointement par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture en France (ACAT-France) et la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

1. MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION ET DÉFENSEUR DES DROITS (ARTICLE 1)

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU CGLPL

Parmi les mesures recommandées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, une vingtaine attend toujours d'être mises en œuvre alors même que celles-ci sont peu coûteuses et que leur application ne présente pas de difficulté. S'agissant des mesures visant à protéger les personnes s'adressant au Contrôleur, plusieurs cas de personnes ayant fait l'objet de représailles ont été répertoriés. Néanmoins, la loi du 26 mai 2014 est venue apporter un cadre juridique plus protecteur de ces personnes.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de veiller à la protection effective des détenus s'adressant au Contrôleur général des lieux de privation de liberté contre tout risque de représailles en veillant notamment au respect en pratique de la loi du 26 mai 2014.

SAISINES DU DÉFENSEUR DES DROITS

Bien que la saisine du Défenseur des droits par des personnes individuelles ait été facilitée, les recommandations que celui-ci formule ne sont pas toujours suivies d'effet et les sanctions disciplinaires prises ne sont pas systématiquement proportionnées à la gravité des faits.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les recommandations du Défenseur des droits soient effectivement mises en œuvre.

2. PROTECTION CONTRE LES RENVOIS DANGEREUX (ARTICLE 3) CONTEXTE GÉNÉRAL ET STATISTIQUES

La procédure d'asile en France est très complexe ce qui affecte l'exercice de leurs droits par les demandeurs d'asile. Ceci est renforcé par le fait que la majorité des demandeurs d'asile ne peuvent prétendre à une assistance juridique tout au long de la procédure. Le nombre de protections accordées par la France est largement en deçà de la moyenne européenne. Si certaines nationalités bénéficient d'un taux de protection élevé, d'autres pour lesquelles des risques graves de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont avérés ne connaissent qu'un faible taux de protection.

UN ACCÈS INÉGAL À LA DEMANDE DE PROTECTION

La loi de 2015 a subordonné l'enregistrement de la demande d'asile par l'administration à un passage préalable auprès d'une plateforme chargée du premier accueil. Cependant ces plateformes font face à un nombre de demandes qui excède leurs capacités et génère de longs temps d'attente créant un risque d'expulsion pour les personnes concernées. Par ailleurs, les conditions matérielles dans lesquelles se trouvent certains demandeurs d'asile au cours de la procédure sont d'une grande précarité ce qui affecte également leurs capacités à exercer leurs droits.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de :
Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'accès à la procédure d'asile se fasse pour tous les demandeurs d'asile dans un délai raisonnable notamment en dotant les plateformes de premier accueil des ressources financières et humaines nécessaires ;

**Protéger toute personne souhaitant accéder à la procédure d'asile contre un renvoi dangereux ;
Veiller à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient de l'accès à un hébergement décent ;
Veiller en pratique à ce que les personnes placées en zone d'attente aient accès à la procédure d'asile.**

DES PROCEDURES DE DEMANDE D'ASILE DIFFERENCIEES ET DISCRIMINATOIRES, REDUCTRICES DE CHANCES D'ETRE PROTEGE CONTRE DES RENVOIS DANGEREUX

LES DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ, DE CLÔTURE ET DE RÉEXAMEN

Les décisions d'irrecevabilité et de clôture, mises en place par la réforme de l'asile, ne permettent pas d'offrir aux personnes qui en font l'objet les garanties d'un examen approfondi de leur demande d'asile. En l'état, elles ne les prémunissent pas contre un renvoi vers un pays où elles risquent d'être soumises à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES

Le droit français relatif à l'entrée et au séjour des étrangers prévoient que dans certains cas les demandes d'asile soient traitées dans le cadre d'une procédure accélérée. Les critères sur lesquels les personnes sont placées en procédure accélérée ne permettent pas une protection effective contre le risque de refoulement et laissent une large marge de manœuvre à l'OFPRA et aux préfectures. Parmi ces critères, la provenance du demandeur d'un pays présent sur la liste des pays d'origine sûrs établie par l'OFPRA est contestée car celle-ci recouvre des pays pour lesquels les risques d'atteintes à l'intégrité physique et morale de la personne ne peuvent être écartés. Par ailleurs, le régime applicable dans le cadre de cette procédure ne permet pas aux demandeurs d'asile de présenter l'intégralité des éléments étayant leurs craintes ni à ce qu'un examen approfondi de leur situation soit mené.

**L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :
Veiller à ce que toutes les demandes d'asile fassent l'objet d'un examen individuel approfondi ;
Supprimer la liste des pays d'origine sûrs.**

L'INSUFFISANTE EFFECTIVITE DU DROIT A LA PROTECTION ET DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS NEGATIVES PORTEUSES DE RISQUE D'ELOIGNEMENT

LE DROIT AU RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS NÉGATIVES EN MATIÈRE D'ASILE ET LA PROTECTION DES ÉTRANGERS CONTRE LES EXPULSIONS ARBITRAIRES

Certaines décisions prises dans le cadre de la procédure d'asile ne peuvent faire l'objet d'un recours, telle que la décision de placement en procédure accélérée et les décisions de clôture et d'irrecevabilité. En outre, parmi les recours prévus par la loi, tous n'ont pas un effet suspensif permettant d'assurer effectivement la protection du demandeur d'asile. Par ailleurs, la recours formé contre une décision négative de l'OFPRA par une personne placée en rétention ne bénéficiera d'un effet suspensif que si ce recours n'a pas pour but de faire échec à une mesure d'éloignement ce qui dans les faits revient à priver de tout effet suspensif les recours formés par les personnes privées de liberté.

L'INEFFECTIVITÉ DU DROIT AU RECOURS POUR UN GRAND NOMBRE DE DEMANDEURS D'ASILE

Outre l'absence d'effet suspensif du recours dans un certain nombre de cas, de nombreux facteurs viennent également affecter l'effectivité de celui-ci. Notamment, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'une assistance linguistique gratuite tout au long de la procédure mais exclusivement lors de leur entretien à l'OFPRA et à l'audience devant la CNDA. S'agissant de l'assistance juridique gratuite des demandeurs d'asile privés de liberté, celle-ci est partielle puisqu'elle n'est prévue qu'au stade de la comparution devant le juge administratif. En outre, les délais régissant la recevabilité des recours contre les décisions négatives en matière d'asile sont difficilement tenables et rendent dans certains cas le droit au recours des demandeurs d'asile inefficace. Enfin, des inégalités existent entre les demandeurs d'asile, selon la procédure sous laquelle ils sont placés, quant à l'accès à des juges spécialisés, formés et en formation collégiale.

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'Etat partie d'assurer à chaque demandeur d'asile débouté un recours suspensif et effectif contre la décision de rejet par l'OFPRA devant une formation collégiale et spécialisée.

LE SORT DES DÉBOUTÉS DE L'ASILE FACE AU RISQUE DE RENVOI DANGEREUX. DERNIERS DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS

En l'état actuel, la loi française ne permet pas la protection des personnes déboutées de leur demande d'asile contre des renvois dangereux. Ce risque est exacerbé par la loi de réforme du droit des étrangers votée le 18 février 2016.

L'ACAT-France et la FIACAT recommandent à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune personne ne soit renvoyée dans un pays où elle risque d'être soumise à la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. COMPÉTENCE DE LA JUSTICE FRANÇAISE POUR LES CRIMES COMMIS À L'ÉTRANGER (ARTICLES 5 ET 6)

LA COMPETENCE UNIVERSELLE

Une réforme visant à faciliter l'application de la compétence universelle est actuellement en cours mais celle-ci stagne devant l'Assemblée nationale et n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour. En outre, la réforme connaît certaines limites puisqu'elle maintient le monopole du parquet pour initier des poursuites judiciaires sur le fondement de la compétence universelle.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de modifier sa législation pour supprimer les quatre conditions prévues aux fins d'exercice de la compétence universelle pour des actes de torture commis dans le cadre de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

LE PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION FRANCO-MAROCAINE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE

Le protocole signé par la France et le Maroc prévoit que les autorités françaises devront notifier au Maroc tout procédure initiée en France pour des faits commis au Maroc pour lesquels un ressortissant marocain est soupçonné et qu'elles devront renvoyer ou clôturer l'affaire si les autorités marocaines décident d'ouvrir leur propre procédure. Cette disposition est problématique au vu des cas recensés dénonçant la partialité et le manque d'indépendance du système judiciaire marocain dans les affaires relatives à des actes de tortures mettant en cause des agents de l'Etat.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de dénoncer le protocole additionnel à la Convention franco-marocaine de coopération en matière pénale.

UNE ACCEPTION RESTRICTIVE DE LA NOTION DE VICTIME

La notion de victime retenue par le système juridique français est trop restrictive et ne permet pas d'inclure les proches de la personne ayant subi des tortures physiques et psychologiques contrairement à ce qui est prévu pour d'autres infractions.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de légiférer afin de reconnaître la qualité de victime directe aux proches de victimes de torture ayant subi un préjudice.

L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION

La France a développé une conception extensive de l'immunité de juridiction accordée à un agent public d'un Etat tiers ce qui contrevient aux dispositions des articles 5 et 6 de la Convention prévoyant l'obligation d'établir sa compétence pour des faits de torture dans le cas où l'auteur présumé se trouverait sur son territoire et l'obligation de prendre les mesures juridiques nécessaires s'assurer de la présence de la personne et pour enquêter sur ces faits.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie d'amender son Code pénal pour garantir qu'aucune immunité ne peut être opposée en cas d'allégations de torture

CRIMES DE TORTURE COMMIS À L'ÉTRANGER PAR DES MILITAIRES FRANÇAIS

La loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 réserve la mise en mouvement de l'action publique au Parquet en matière de faits accomplis par un militaire dans le cadre de sa mission et se déroulant à l'extérieur du territoire français aboutissant ainsi à une déjudiciarisation de l'action des militaires et favorisant l'impunité de ceux-ci.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie d'amender l'article 698-2 du Code de procédure pénale pour supprimer le monopole du Parquet dans l'engagement des poursuites à l'encontre de militaires français dans le cadre d'opérations menées à l'étranger.

4. CONDITIONS CARCÉRALES ET POLITIQUE PÉNALE (ARTICLE 11)

La surpopulation carcérale est un phénomène en constante progression depuis 10 ans en France et continue d'affecter négativement les conditions matérielles de détention. Le parc immobilier est vétuste et certains établissements ne garantissent pas le respect de l'intégrité morale et physique des personnes privées de liberté. Enfin, si des projets de rénovation ou de reconstruction s'imposent, les choix architecturaux lors de la construction de nouveaux établissements conduisent à une déshumanisation des rapports en détention. La pratique des fouilles corporelles, pourtant strictement encadrée par la loi, concourt elle aussi à créer des situations attentatoires à la dignité des personnes privées de liberté.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de réhabiliter et réaménager les prisons françaises pour faire cesser les traitements inhumains et dégradants constatés.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de procéder à une évaluation des programmes immobiliers pénitentiaires, passés et actuels, qui associe l'ensemble des acteurs concernés.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de mettre un terme définitif aux fouilles intégrales et de les remplacer par d'autres moyens permettant d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires tout en garantissant le respect de la dignité humaine des personnes détenues.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'en pratique la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 soit strictement respectée et que tout régime de fouille à nu soit contrôlé.

5. ENQUÊTE IMPARTIALE (ARTICLE 12)

L'INDÉPENDANCE DES ENQUÊTEURS EN QUESTION

Les cas de recours à la force de manière abusive et disproportionnée par les forces de police et de gendarmerie, pouvant constituer des traitements inhumains et dégradants sont avérés en France. Mettre un terme à des agissements contraires à la loi et à la déontologie suppose que tout soit mis en œuvre pour qu'une enquête neutre et indépendante soit conduite, pouvant le cas échéant aboutir à des sanctions disciplinaires ou judiciaires. Le fait que la hiérarchie directe, l'IGPN et l'IGGN soient compétentes pour ce type d'enquêtes, n'apparaît pas comme susceptible de satisfaire pleinement aux critères de neutralité et d'indépendance.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de créer un organe entièrement indépendant, chargé d'enquêter sur les faits commis par des agents de police et de gendarmerie.

SANCTIONS

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Il existe un manque de transparence concernant les sanctions disciplinaires prises à l'égard des forces de l'ordre suite à des allégations de mauvais traitements. Il n'existe aucune donnée publique concernant les allégations à l'encontre des gendarmes et les sanctions disciplinaires prises. En outre, les données chiffrées concernant les sanctions disciplinaires prises à l'encontre de membres des forces de l'ordre ne permettent pas d'évaluer le nombre d'affaires où des mauvais traitements sont allégués ni les sanctions qui ont été prononcées. Enfin, lorsque les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des forces de l'ordre sont effectivement connues, celles-ci ne sont pas proportionnées à la gravité de l'acte.

SANCTIONS JUDICIAIRES

En France, le principe de l'opportunité des poursuites confère au Procureur de la République le pouvoir de donner suite ou non aux plaintes qu'il reçoit. La loi prévoit des possibilités de recours contre un classement sans suite, mais dans les faits les victimes et leurs familles n'ont pas toujours les ressources (financières notamment) pour s'engager dans cette voie. Les chiffres relatifs à la condamnation des policiers et des gendarmes ne sont pas rendus publics ce qui contribue à une certaine opacité en la matière. D'après les cas recensés par l'ACAT-France peu d'affaires alléguant d'un usage excessif de la force aboutissent à une condamnation et lorsqu'une sanction est effectivement prononcée, celle-ci est rarement proportionnée à la gravité de l'acte.

LES ENQUÊTES CONCERNANT DES TORTURES COMMISES À L'ÉTRANGER

L'exercice de la compétence passive des juridictions françaises pour des actes de torture commis à l'étranger est lacunaire. En effet, les enquêtes ne sont pas effectuées dans un délai raisonnable et sont parfois entravées par les autorités politiques lorsqu'elles présentent des implications diplomatiques ainsi qu'en témoignent des cas suivis par l'ACAT-France.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de

Publier les chiffres relatifs aux allégations de mauvais traitements et aux sanctions judiciaires et disciplinaires prises suite à ces allégations ;

Veiller à ce que les sanctions disciplinaires et judiciaires prises à l'encontre des forces de l'ordre pour des faits de mauvais traitements soient proportionnées à la gravité de l'acte ;

Garantir que les enquêtes pour torture soient menées dans des délais raisonnables et sans aucune intervention de la part du pouvoir politique.

6. DROIT DE PORTER PLAINTÉ (ARTICLE 13)

DIFFICULTÉS DE PORTER PLAINTÉ CONTRE LES FORCES DE L'ORDRE

D'après les informations reçues par l'ACAT-France, beaucoup de victimes renoncent à porter plainte car elles ne souhaitent pas s'engager dans une procédure longue et coûteuse et qu'elles estiment vaine. En outre, il a été constaté que ce sont parfois les agents des forces de l'ordre qui refusent d'enregistrer les plaintes ou qui incitent les victimes à renoncer à leur plainte. Les craintes de représailles sont également un élément dissuasif pour les victimes et notamment pour les étrangers privés de liberté qui craignent une reconduite à la frontière accélérée.

PROTECTION DU PLAIGNANT

Des procédures d'outrage et de rébellion sont régulièrement mises en œuvre dans des affaires où la police est elle-même mise en cause. Cette pratique a pour conséquence de dissuader les victimes de porter plainte ou de la décrédibiliser. En outre, il existe à ce sujet une justice à deux vitesses puisqu'il a été constaté que, dans une même affaire, les plaintes pour outrages et rébellion sont traitées beaucoup plus rapidement que celles contre les forces de l'ordre pour des faits de violences policières et les condamnations prononcées sont beaucoup plus sévères.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de modifier la procédure judiciaire afin que soient jugées en même temps les plaintes pour outrage et rébellion et les plaintes pour usage abusif de la force déposées concomitamment.

DIFFICULTES POUR PORTER PLAINTÉ CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN DETENTION

Le CGLPL a dénoncé les entraves et représailles exercées à l'encontre des détenus pour des démarches juridiques qu'ils auraient effectuées. En effet, plusieurs cas de refus de transmission de plainte, de pressions et de punitions ont été rapportés.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de prendre des mesures concrètes et immédiates pour garantir que toute personne détenue soit libre d'exercer ses droits sans risquer aucune entrave de quelque sorte que ce soit. Elle recommande en particulier de veiller à ce que toute personne détenue qui entre en contact avec le CGLPL ne subisse pas de représailles (cf. supra).

7. TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS COMMIS PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS (ARTICLE 16)

TRANSPARENCE EN MATIÈRE D'USAGE DE LA FORCE

Les données relatives à l'usage de la force par les représentants de la loi sont éparses, incomplètes et difficilement accessibles ce qui ne permet pas de faire la lumière sur ce phénomène.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de publier chaque année :

Le nombre d'utilisations de chaque type d'arme équipant les forces de l'ordre ;

Le nombre de personnes blessées ou tuées dans le cadre d'interventions de police ou de gendarmerie ;

Le nombre de plaintes déposées devant les juridictions pour violences commises par les forces de l'ordre ;

Le nombre de condamnations et le quantum des peines prononcées dans ces affaires ;

Le nombre et le type de sanctions disciplinaires prises par les autorités de police ou de gendarmerie pour des faits de violences.

ARMES INTERMÉDIAIRES

Deux types d'armes de force intermédiaire se sont développés en France, les lanceurs de balles de défense en caoutchouc et les pistolets à impulsion électrique. L'usage de ces armes est fortement remis en cause en raison de leur mode et fréquence d'utilisation et des blessures causées par celles-ci. L'ACAT-France a recensé de nombreuses victimes de ces armes de force intermédiaire certaines ayant subi des séquelles irréversibles.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie d'interdire l'utilisation de lanceurs de balle de défense et de procéder à leur retrait immédiat des armes en dotation.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de :

Limitier l'usage de PIE aux cas où c'est absolument nécessaire, lorsque d'autres moyens moins coercitifs ont échoué et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès ;

Interdire en toutes circonstances l'utilisation de PIE en mode contact ;

Commander des études fiables et indépendantes sur les effets réels de l'usage de Tasers X26®, en particulier contre des personnes en état de délire agité ;

Suspendre tout usage de Tasers X26® à l'encontre de personnes manifestement délirantes, dans l'attente de la publication des résultats de cette étude ;

Utiliser exclusivement des PIE munis d'enregistrement vidéo et sonore.

METHODES DE CONTENTION ET ASPHYXIE POSTURALE

L'ACAT-France souhaite alerter le Comité sur l'utilisation de deux gestes techniques d'immobilisation, le pliage et le plaquage ventral, susceptibles d'entraîner la suffocation et qui ont déjà provoqué plusieurs décès en France.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie d'interdire explicitement la pratique des techniques dites du « pliage » et du « décubitus ventral ».

AUTRES MOYENS DE FORCE POUVANT CONSTITUER UN MAUVAIS TRAITEMENT

Plusieurs cas de personnes ayant allégué avoir reçu des coups lors d'interpellations, de gardes à vue, de transports de police ou de reconduite à la frontière ont été reçus. A cet égard, plusieurs cas de blessures graves ont été dénoncés au cours d'opérations des forces de police à l'encontre des migrants à Calais.

LA RETENTION DE SÛRETÉ

La rétention de sûreté fait toujours partie du dispositif pénal français et n'a pas été abrogée par la loi du 15 août 2014 malgré les recommandations des organes des Nations Unies et de la société civile française.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à nouveau à l'État partie d'abroger le dispositif de la rétention de sûreté.

8. AUTRES QUESTIONS

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour veiller au respect des mesures provisoires et des décisions rendues par le Comité au sujet des communications émanant de particuliers.

GLOSSAIRE

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
CAT	Comité contre la torture des Nations-unies
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNDS	Commission nationale de déontologie et sécurité
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CP	Centre pénitentiaire
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
CRA	Centre de rétention administrative
DPS	Détenus particulièrement signalés
DGST	Direction générale de la sécurité du territoire marocain
FIACAT	Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture
IGPN	Inspection générale de la police nationale
IGGN	Inspection générale de la gendarmerie nationale
IGS	Inspection générale des services
LBD	Lanceurs de balles de défense
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIP	Observatoire international des prisons
PIE	Pistolet à impulsions électriques
POS	Pays d'origine sûrs
QD	Quartier disciplinaire

1. MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION ET DÉFENSEUR DES DROITS (ARTICLE 2)

1.1. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU CGLPL

1.1.1. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU CGLPL

Observations finales du Comité, § 24 (CAT/C/FRA/CO/4-6)

Le Comité recommande à l'Etat de lui fournir des informations quant à la mise en oeuvre concrète et périodique des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté adoptées à la suite de ses visites.

Liste de points concernant le 7^e rapport périodique de la France § 3 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez préciser les suites données aux recommandations que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a pu adresser à l'État partie suite aux constatations faites lors de ses visites, en particulier, à la lumière de la loi du 26 mai 2014 qui renforce son mandat.

1. Dans ses observations finales relatives à l'examen des 4^e à 6^e rapports périodiques de la France, le Comité a pris acte avec satisfaction de l'instauration du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL). L'ACAT-France salue la mise en place de cette institution, qui a en effet constitué un grand pas en avant dans la prévention contre la torture et les mauvais traitements dans les lieux privés de liberté en France.

2. Une loi adoptée le 26 mai 2014 est par ailleurs venue renforcer les pouvoirs du Contrôleur afin d'améliorer la qualité de sa mission et de garantir une plus grande protection des personnes qui s'adressent à lui. Ses pouvoirs ont ainsi été étendus aux mesures de reconduite à la frontière des étrangers. Les moyens de contrôle de l'institution ont par ailleurs été renforcés : le contrôleur peut désormais avoir accès aux procès-verbaux de garde à vue et, sous réserve de l'accord de la personne concernée, aux informations couvertes par le secret médical. Enfin, la loi introduit des dispositions pénales visant à protéger les personnes amenées à être en lien avec le Contrôleur général. Elle crée un délit d'entrave passible de 15 000 € d'amende pour tout acte visant à faire obstacle à sa mission. Ces évolutions sont à saluer.

3. L'ACAT-France souhaite cependant rappeler que, si certains avis et recommandations du CGLPL ont bien été repris par l'administration ou le législateur, d'autres sont cependant restés lettre morte. Le Contrôleur cite dans son rapport d'activité pour 2013 une liste de 20 mesures qui tardent à voir le jour alors même que, peu coûteuses et faciles à mettre en oeuvre, elles amélioreraient de manière non négligeable le sort des personnes privées de liberté. Ainsi recommande-t-il, depuis plusieurs années, l'accès au téléphone portable et la mise à disposition contrôlée d'Internet dans les établissements pénitentiaires, la mise en place de registres permettant de mieux contrôler les mises à l'isolement dans les hôpitaux psychiatriques ou, encore, la possibilité pour les femmes de conserver leur soutien-gorge en garde à vue.¹

1.1.2. REPRÉSAILLES À L'ENCONTRE DE DÉTENU·ES S'ADRESSANT AU CONTRÔLEUR

4. Lors de la présentation de son rapport d'activité pour 2013, le CGLPL s'est montré très préoccupé par les allégations de représailles à l'encontre de personnes détenues qui le saisissent.² Le Contrôleur général a ainsi témoigné de la situation d'un homme détenu à qui il a rendu visite en détention. Cette personne s'était adressée au contrôleur pour la première fois après que son ordinateur ait été perdu par l'administration. Le CGLPL de l'époque témoigne : « Après mon départ, il a été convoqué. Il s'est pris huit jours de quartier disciplinaire [QD], lui qui n'avait jamais eu de problème en détention. Il est de coutume de ne pas envoyer un détenu au QD pendant les fêtes de Noël. Il y a été envoyé le 23 décembre. Il s'est suicidé le 24. La venue du contrôleur des prisons a manifestement été utilisée pour infliger une peine disproportionnée à un homme qui devait agacer. Une enquête disciplinaire est en cours. »³

1. CGLPL, Rapport d'activité 2013, pages 91 et 92.

2. Audition de Jean-Marie Delarue devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, 12 février 2014.

3. *Idem*

5. La protection des personnes qui saisissent le contrôleur est une garantie absolument indispensable à l'effectivité de ce mécanisme de prévention de la torture. Il en va de la pertinence même de cette institution. À cet égard, les dispositions de la loi du 26 mai 2014 apportent un cadre juridique plus protecteur à toute personne entrant en lien avec le contrôleur. Outre la création du délit d'entrave à la mission du CGLPL, la loi dispose qu'aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'une personne (privée de liberté mais également toute personne intervenant dans les lieux de privation de liberté) du fait de ses liens avec le contrôle, mis à part les poursuites pour dénonciation calomnieuse. Les autorités françaises doivent cependant veiller à leur application effective.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de veiller à la protection effective des détenus s'adressant au Contrôleur général des lieux de privation de liberté contre tout risque de représailles en veillant notamment au respect en pratique de la loi du 26 mai 2014.

1.2. SAISINES DU DÉFENSEUR DES DROITS

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 3 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veillez donner des informations sur les compétences du nouveau Défenseur des droits dans les domaines relevant de la Convention suite à la disparition de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Veuillez préciser les conditions de saisine individuelle du Défenseur en ce qui concerne les faits de torture et les modalités de traitement des plaintes. Veuillez enfin informer le Comité du nombre de plaintes individuelles reçues par le Défenseur pour faits de torture et de leurs résultats.

6. Le Comité a recommandé à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour permettre la saisine directe de la CNDS par toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. La CNDS a depuis été intégrée au Défenseur des droits en 2011 et peut désormais être saisie directement par toute personne, ce qui constitue une avancée. En 2015, le Défenseur des droits a été saisi de 910 réclamations portant sur la déontologie de la sécurité. Les motifs de saisines principaux étaient : violences (28 %), non-respect de la procédure (17 %), refus d'intervention (13 %), propos déplacés (12 %).

7. L'ACAT-France souhaite cependant informer le Comité de ses préoccupations quant au suivi des recommandations du Défenseur des droits. Il ressort de l'enquête de l'ACAT-France que la majorité des avis du Défenseur des droits demandant que des poursuites disciplinaires soient engagées contre des membres de forces de l'ordre ne sont pas suivies.

8. Lorsqu'elles le sont, l'ACAT-France s'interroge par ailleurs sur la proportionnalité des sanctions prononcées. Dans plusieurs affaires pour lesquelles le Défenseur des droits recommandait des poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de la force, si des sanctions ont bien été prononcées, elles paraissent faibles au regard des faits constatés. Plusieurs exemples peuvent être donnés. Le premier concerne l'affaire **Nassure Oili**, un enfant de 9 ans qui a été éborgné après avoir reçu un tir de flashball en plein visage, le 7 octobre 2011 à Mayotte. En juillet 2012, le Défenseur des droits recommandait des poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de cette arme et pour manque de diligence dans les soins apportés⁴. L'auteur du tir n'a cependant fait l'objet que d'un blâme. De même, concernant le décès d'**Abdelhakim Ajimi** lors de son interpellation en 2008. Le Défenseur des droits recommandait que les agents mis en cause fassent l'objet de poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de la force. Dans cette affaire, deux agents ont fait l'objet de suspensions effectives de service d'un mois (exclusion temporaire de fonction de 12 mois, dont 11 avec sursis pour l'un, et 18 mois dont 17 avec sursis pour l'autre). Enfin, dans l'affaire **Geoffrey Tidjani**, lycéen de 16 ans grièvement blessé à l'oeil par un tir de lanceur de balles de défense lors d'une manifestation en octobre 2010, le Défenseur des droits recommandait des poursuites disciplinaires contre l'agent mis en cause pour usage disproportionné de la force ainsi que pour fausses déclarations⁵. Dans cette affaire, le conseil de discipline a proposé que soit prononcée, à l'encontre de l'auteur du tir, une exclusion temporaire de cinq jours. A ce jour ni le Défenseur des droits ni l'ACAT-France n'ont eu connaissance de la sanction qui a été prononcée.

4. Défenseur des droits, décision MDS 2011-246, 3 juillet 2012

5. Défenseur des droits, décision MDS 2010-142, 7 février 2012

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les recommandations du Défenseur des droits soient effectivement mises en oeuvre.

2. PROTECTION CONTRE LES RENVOIS DANGEREUX (ARTICLE 3)

2.1. CONTEXTE GÉNÉRAL ET STATISTIQUES

9. La torture abolit le langage, réduit l'humanité au silence. Un système qui ne laisse pas de place à la parole des personnes étrangères ne peut prétendre les protéger absolument contre les renvois vers la torture ou les mauvais traitements.

10. L'ineffectivité de la protection contre les renvois dangereux en France résulte de l'architecture globale de la procédure de demande d'asile, de l'accumulation de nombreuses règles techniques qui occultent la carence du système national dans son devoir de protection. Pour des raisons étrangères aux impératifs de protection des personnes, tels que la gestion des flux migratoires, ou la lutte contre le terrorisme ou une certaine conception du maintien de l'ordre public, le système français organise une rupture de l'égalité de traitement des personnes à l'égard de la protection contre les renvois dangereux. En « triant » les demandeurs dès l'accès à la procédure d'asile sur la base de considérations étrangères au fond de leur doléance individuelle, les procédures et les pratiques administratives définissent à l'avance qui « méritera » plus ou moins d'attention des pouvoirs publics et les privent en conséquence de chances de protection. Tous les demandeurs d'asile et les personnes en instance d'éloignement bénéficient en principe d'un examen individuel de leur situation, mais le parcours procédural et les circonstances de faits ont tendance à saper, pour ceux d'entre eux que le système aura prédéfinis comme moins crédibles, l'effectivité d'un tel examen et, partant, leurs chances d'être effectivement protégés.

11. La protection de la sûreté nationale sert de justification politique à une remise en cause disproportionnée du principe de sécurité juridique. La décision administrative émanant du pouvoir exécutif, et le risque d'arbitraire qui lui est inhérent, risquent désormais de primer sur les exigences de l'état de droit et du contrôle juridictionnel.

12. La France n'a pas été en mesure d'apporter au comité des chiffres ventilés et suffisamment précis quant au nombre de personnes étrangères renvoyées, refoulées, ou expulsées vers des pays étrangers et qui invoquaient spécifiquement des risques de torture. Il appartient dès lors d'interroger l'effectivité de la protection des étrangers contre les renvois dangereux dans son ensemble, notamment via le traitement des demandes d'asile.

Liste de points concernant le 7^e rapport périodique de la France § 7 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez fournir des statistiques actualisées et ventilées par âge, sexe et nationalité sur le nombre de demandes d'asile que l'Etat partie a reçues depuis l'examen du dernier rapport, en avril 2010. Veuillez indiquer le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et parmi elles celles acceptées sur le fondement que les requérants avaient été torturés ou risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine, ainsi que le nombre d'annulation de renvois que le juge administratif a prononcées pour risque de torture.

13. La France indique seulement que les décisions d'octroi de l'asile s'élevaient à 28 % en 2014 et à 31,5 % en 2015.⁶ Ces pourcentages sont en deçà de la moyenne européenne du taux de protection, qui s'élève à 44,8 %, et qui comprend pourtant les statistiques dérisoirement faibles de pays tels que la Hongrie ou la Grèce (9,3 % pour la Hongrie et 14,8 % pour la Grèce, chiffres Eurostats⁷). Mais surtout ces chiffres doivent être relativisés et ventilés par nationalité. En effet, l'OFPRA a traité en priorité et en grande majorité des demandes d'asile d'exilés soudanais et syriens au cours de ces deux dernières années. Les exilés syriens se sont vus recon-

6. Réponses de la France à la liste de points, para. 49

7. [http://ec.europa.eu/eurostat/statisticsexplained/index.php/File:First_instance_decisions_on_\(nonEU\)_asylum_applications_2014_\(number_rounded_figures\)_YB15_III-fr.png](http://ec.europa.eu/eurostat/statisticsexplained/index.php/File:First_instance_decisions_on_(nonEU)_asylum_applications_2014_(number_rounded_figures)_YB15_III-fr.png)

naître des protections internationales au taux de 46 % en 2014⁸ et 97 % en 2015.⁹ Au contraire, certaines autres nationalités pour lesquelles les risques de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont patents ne bénéficient que d'une faible protection. A titre d'exemple, les personnes originaires de République Démocratique du Congo sont encore la 4^e nationalité en nombre dans la demande d'asile. Le risque de torture en cas de renvoi vers ce pays est patent pour bien des demandeurs d'asile. Et pourtant, ils n'ont été protégés qu'à hauteur de 13,7 % en 2014.¹⁰

14. Les informations recueillies par l'ACAT-France, tant dans le cadre de sa permanence d'aide juridique aux demandeurs d'asile que via ses programmes de lutte contre la torture et la peine de mort démontrent le caractère endémique de la torture en milieux privés de liberté en Guinée, en République Démocratique du Congo et au Bangladesh, pays dont les ressortissants sont nombreux à demander l'asile en France. Des études ont par ailleurs démontré un risque fort de traitements contraires à la Convention en cas de renvoi ou d'échec du projet migratoire dans de nombreux pays ayant pourtant signé des accords de réadmission avec la France ou dans des Etats vers lesquels des personnes étrangères ont été récemment renvoyées par la France (Algérie, Pakistan, Cameroun...)¹¹.

15. Les demandeurs d'asile sont confrontés à une multiplicité de difficultés qui tiennent tant à la complexité du dispositif légal, à la précarité de leur situation liée aux carences dans leur prise en charge matérielle, aux lacunes en matière d'assistance linguistique et juridique. Tous ces éléments font peser un risque majeur sur les chances qu'aboutissent des demandes de protection potentiellement sérieuses. La pratique de l'ACAT-France montre pourtant le caractère essentiel d'une aide juridique individualisée, au moment où s'initie la demande de protection et tout au long du processus. Les chiffres sont parlants : le taux de protection pour les personnes suivies par la permanence d'aide juridique de l'ACAT-France atteint près de 70 % (soit au stade de l'OFPR, soit à l'issue du recours devant la Cour nationale du droit d'asile). L'ACAT-France suit pourtant de nombreuses personnes réputées « non crédibles » par les pouvoirs publics et soumises à des procédures accélérées, ainsi que des demandeurs d'asile en réexamen, dont les décideurs de l'asile, administratifs et juridictionnels, reconnaissent *in fine* le sérieux des craintes. L'ACAT-France porte à l'attention du Comité ces deux éléments : les difficultés liées au processus même de la demande de protection et aux conditions dans lesquelles les demandes sont formulées, et la rupture d'égalité tant au niveau de l'accès à la demande que de son traitement. Le rapport revient de manière détaillée sur ces deux aspects.

2.2 UN ACCÈS INÉGAL À LA DEMANDE DE PROTECTION

Tous les demandeurs d'asile n'accèdent pas à la procédure de demande d'asile. En amont de l'accès à cette procédure, ils ne sont pas protégés contre l'éloignement.

16. La loi du 29 juillet 2015 portant réforme du droit d'asile a supprimé l'obligation de domiciliation administrative comme condition préalable obligatoire à l'enregistrement d'une demande d'asile et fait désormais obligation à l'administration (la préfecture, administration générale de police des étrangers) d'enregistrer toute demande d'asile dans un délai de trois jours. Mais l'enregistrement de la demande d'asile par l'administration est désormais subordonné à un passage préalable auprès d'une plateforme chargée du « premier accueil ». Ces plateformes ne sont autres que les anciennes plateformes de « domiciliation » et celles-ci sont déjà débordées, notamment en région parisienne qui concentre la majorité des demandeurs d'asile. Le temps d'attente pour un rendez-vous peut aller jusqu'à 3 mois. Pendant cette période, les personnes désireuses de demander l'asile n'ont pas la qualité juridique de « demandeur d'asile ».

Elles sont toujours considérées par l'administration comme des étrangers en situation irrégulière et, comme tels, passibles de mesures d'éloignement et soumises au risque direct de renvoi dangereux en violation du principe de non refoulement.

8. OFPRA, Rapport d'activité 2014, avril 2015, accessible sur www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2014.pdf voir annexe 1

9. Source OFPRA, Premiers chiffres de l'asile en France en 2015, accessible sur <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/premiers-chiffres-de-l-asile-en-2015>

10. OFPRA, Rapport d'activité 2014, avril 2015, accessible sur www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2014.pdf voir annexe 1

11. ACAT France, *La sanction de l'échec : la répression des migrants dans le pays d'origine*, octobre 2015, accessible sur www.acatfrance.fr/actualite/la-sanction-de-lechec---la-repression-des-migrants-dans-le-pays-dorigine et International Refugee Rights Initiative, Rights in Exile Programme, accessible sur : www.refugeelawinformation.org/post-deportation-monitoring-network

LE CAS DE M. P :

Monsieur P. est suivi par la permanence d'aide juridique aux demandeurs d'asile par l'ACAT-France. Il est originaire de RDC, un pays où toute sa famille a été assassinée, à l'exception de son frère aîné, qui est réfugié statutaire en France et qu'il a finalement réussi à rejoindre. Le jeune homme est arrivé en France au début de l'année 2015. Parce qu'il souhaitait demander l'asile, il s'est présenté à la plateforme de « pré-accueil » de la ville de Melun le 27 mars 2015. Alors même qu'il était porteur de son attestation de domiciliation au titre de l'asile, qui établissait clairement son intention de demander l'asile et aurait dû l'inscrire dans le nécessaire respect du principe de non refoulement, M. P a été arrêté par la police à une centaine de mètres de la plateforme, emmené dans un commissariat, et s'est vu notifier un arrêté préfectoral de refus de séjour et obligation de quitter le territoire français fixant la RDC comme pays de renvoi. Malgré les démarches administratives et juridiques et la mobilisation de l'ACAT-France, cette mesure de renvoi en RDC est toujours exécutoire et met clairement ce demandeur d'asile en danger, malgré l'explicitation sans équivoque de sa demande de protection.

17. Outre la privation de liberté, qui en soi, impacte la capacité d'une personne à s'exprimer, l'extrême précarité matérielle peut, elle aussi, priver de sens un droit procédural. Ainsi, la majorité des personnes étrangères sollicitant une protection contre un renvoi dangereux (qu'ils en aient la qualité juridique stricto sensu ou qu'ils aient exprimé leur besoin de protection autrement) vivent dans une détresse matérielle qui rend l'exercice de tout autre droit extrêmement aléatoire. En effet, seul un tiers des demandeurs d'asile enregistrés bénéficient d'un hébergement pris en charge par les pouvoirs publics. En novembre 2015, au moment de l'entrée en vigueur de la loi prévoyant la mutualisation des aides (devenue ADA)¹², des reports de paiement pour les demandeurs d'asile en CADA ont été constatés, avec pour résultante la précarisation des demandeurs d'asile concernés, qui n'ont plus eu, concrètement, aucun moyen de subsistance pendant les quinze premiers jours de novembre. Quant aux personnes forcées d'attendre un passage en plateforme pour faire enregistrer leur demande d'asile en préfecture, elles ne bénéficient d'aucune des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile dont elles n'ont pas encore la qualité officielle.

18. En outre, certains demandeurs d'asile ont bénéficié de conditions d'accès différenciées à la demande d'asile, sans que des raisons transparentes et précises aient été communiquées par les pouvoirs publics. À situations identiques, l'accès à la procédure de demande d'asile est inégal et semble arbitraire dans certaines situations.¹³

19. L'OFPPRA fait notamment état de missions d'instruction foraines¹⁴ mais ne fournit aucune information quant aux critères d'enregistrement des demandes d'asile dans ces contextes délocalisés et dérogoires. Il semblerait que les personnes étrangères dont les demandes d'asile auraient ainsi été enregistrées et instruites de manière prioritaire et dérogoire soient d'une même nationalité prédominante, en fonction des lieux des missions. De telles missions se sont notamment déroulées à Calais ou à Paris, à proximité de campements de migrants, soumis en parallèle à des mesures sécuritaires coercitives ou intimidantes. Ces pratiques, empreintes d'une certaine opacité, posent la question de l'égalité de traitement à l'égard de la protection contre les renvois dangereux.

20. Le 21 mai 2015, le ministre de l'Intérieur et le Directeur général de l'OFPPRA se sont officiellement rendus à Calais, où 120 demandes d'asile de ressortissants soudanais ont été enregistrées et traitées favorablement en une seule journée¹⁵.

Liste de points concernant le 7^e rapport périodique de la France § 8 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez fournir des informations sur les dispositions de projet de loi sur la réforme de l'asile relatives aux garanties procédurales qui seront applicables aux personnes demandant l'asile en zone d'attente.

12. Depuis la mise en place de l'ADA, le montant de l'allocation établie sur barème est le suivant :
Pour les personnes logées en CADA : 6,80 euros par jour et par personne, 10,20 euros par jour et pour 2 personnes et 13,60 euros pour 3 personnes.
Pour les personnes ne bénéficiant pas d'un hébergement en CADA, l'Etat prévoit une allocation complémentaire de 4,20 euros par jour et par personne.

13. ACAT France, Contre l'arbitraire et la violence à l'égard des migrants, juillet 2015, accessible sur :

www.acatfrance.fr/actualite/france---contre-l-arbitraire-et-la-violence-a-legard-des-migrants

14. Il s'agit de l'audition des demandeurs d'asile en dehors des locaux de l'OFPPRA.

15. L'express, Calais : 120 migrants obtiennent l'asile dans une opération éclair, mai 2015, accessible sur :

www.lexpress.fr/actualite/societe/calais-120-migrants-obtiennent-l-asile-dans-une-operation-eclair_1681833.html

21. S'agissant des demandes d'asile formulées en zone d'attente, selon l'Anafé : « Le nombre de demandes d'asile enregistrées en 2014 est le plus faible de ces dix dernières années ». Ainsi, elle indique qu'en 2014 le nombre de demandes d'asile en zone d'attente s'élevait à 1126 contre 10 364 en 2001 alors que le nombre total de demandes d'asile a augmenté de façon constante sur les 5 dernières années.¹⁶ Selon l'Anafé, cette baisse serait due à la difficulté à atteindre l'Europe.¹⁷

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

- > **Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'accès à la procédure d'asile se fasse pour tous les demandeurs d'asile dans un délai raisonnable notamment en dotant les plateformes de premier accueil des ressources financières et humaines nécessaires ;**
- > **Protéger toute personne souhaitant accéder à la procédure d'asile contre un renvoi dangereux ;**
- > **Veiller à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient de l'accès à un hébergement décent**
- > **Veiller en pratique à ce que les personnes placées dans des lieux privatifs de libertés aient accès à la procédure d'asile.**

2.3 DES PROCÉDURES DE DEMANDE D'ASILE DIFFÉRENCIÉES ET DISCRIMINATOIRES, RÉDUCTRICES DE CHANCES D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE DES RENVOIS DANGEREUX

Observations finales du Comité contre la Torture § 17 CAT/C/FRA/CO/4-6

Le comité réitère sa recommandation, à l'effet que l'Etat partie prenne les mesures idoines pour s'assurer que les demandes d'asile de personnes provenant d'Etats auxquels s'appliquent les notions d'asile interne ou de pays d'origine sûrs soient examinées en tenant compte de la situation personnelle du demandeur et en pleine conformité avec les dispositions de l'article 3 de la Convention.

22. Au paragraphe 17 de ses recommandations finales, le Comité avait alerté la France contre les risques du tri des demandes de protection sans examen particulier de la demande d'asile au fond, sur la base de notions telles que les pays d'origine sûrs et la notion d'asile interne. Le Comité a de nouveau exprimé des préoccupations à ce sujet au paragraphe 7 de sa liste de points à traiter.¹⁸

2.3.1. LES DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ, DE CLÔTURE ET DE RÉEXAMEN

23. La réforme de l'asile a créé deux types de décisions négatives sans examen au fond, qui ne sont soumises à aucune possibilité de recours contentieux. L'OFPPA peut désormais prendre des décisions d' « irrecevabilité » et de « clôture », a priori de tout examen au fond du caractère fondé des craintes de persécutions¹⁹.

24. Le premier type de décision s'apparente à une fin de non-recevoir opposée aux demandes d'asile présumées abusives ou sans fondements par l'OFPPA.²⁰ L'OFPPA peut notamment prendre une décision d'irrecevabilité si le demandeur bénéficie d'une protection au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ou du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers et y est réadmissible. Cependant l'OFPPA peut également prendre une décision d'irrecevabilité en cas de demande de réexamen si suite à un examen préliminaire, où il n'est pas obligatoire que l'OFPPA procède à un entretien²¹, il apparaît que la demande ne répond pas aux conditions prévues pour le réexamen.²²

16. Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France :

www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Statistiques/Tableaux-statistiques/Les-demandes-d-asile .

17. Anafé, Rapport d'observation « Des zones atteintes aux droits », décembre 2015, p.22, accessible sur :

www.anafe.org/IMG/pdf/anafe_-_rapport_des_zones_d_atteintes_aux_droits.pdf

18. Comité contre la torture, Liste de points concernant le 7^e rapport périodique de la France, CAT/C/FRA/Q/7, par 8.

19. Accessible sur www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006335318&idSectionTA=LEGISCTA000006147794&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20160225

20. Article L723-13 2° et 3° du CESEDA.

21. Article L723-16 du CESEDA.

22. Article L723-11 du CESEDA.

25. Le second type de décision s'apparente à une radiation de la demande d'asile. L'OFPPRA peut prendre ce type de décision si le demandeur n'a pas introduit sa demande dans les délais prévus sans motifs légitimes ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office, s'il refuse de manière délibérée et caractérisée de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande ou s'il n'a pas informé l'office dans un délai raisonnable de son lieu de résidence et ne peut être contacté aux fins d'examen.²³

26. Ces deux décisions impliquent que l'OFPPRA refuse ab initio ou en cours de procédure d'examiner le caractère fondé ou non des craintes de persécution du demandeur. Elles confrontent directement les demandeurs d'asile au risque de renvoi vers un pays où ils pourraient subir la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.3.2. PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES²⁴

27. La France affirme dans son 7^e rapport périodique que le placement en procédure accélérée n'intervient que sur décision de l'OFPPRA et dans des cas limitativement énumérés par la loi. Certaines remarques s'imposent à cet égard. D'une part, une proportion importante des placements en procédure accélérée est automatique, « par application de la loi », c'est à dire par l'application d'une présomption légale (légalement il s'agit d'une présomption simple mais qui s'avère en pratique très difficilement renversable). Ces cas touchent par discrimination sur la base de la nationalité tous les demandeurs d'asile ressortissants de pays d'origine sûrs et toutes les personnes qui forment une demande de réexamen.

28. La décision de placement en procédure accélérée peut également être décidée par l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande en cas de refus de prise d'empreintes digitales, de présentation de faux documents ou de dissimulation d'informations relatives à l'identité, la nationalité ou les modalités d'entrée en France, de présentation à la préfecture pour faire enregistrer sa demande d'asile plus de 120 jours après son entrée sur le territoire, lorsque la demande n'est présentée qu'en vue de faire échec à une procédure d'éloignement ou lorsque la présence du demandeur en France constitue une menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

29. Enfin, la décision de placement en procédure accélérée peut être prise à l'initiative de l'OFPPRA en cas de présentation de faux documents ou de fausses informations ou informations dissimulées, si le demandeur a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes, si la demande n'est appuyée que par des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile ou en cas de déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, fausses ou peu plausibles ou contraires aux informations de l'OFPPRA.

30. Il convient de préciser qu'un mineur isolé ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure accélérée.

• LE PLACEMENT EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE PAR APPLICATION DE LA LOI : LES PAYS D'ORIGINE SÛRS :

Liste de points concernant le 7^e rapport périodique de la France § 9 (CAT/C/FRA/Q/7)
Veuillez fournir des informations sur les dispositions du projet de loi sur la réforme de l'asile qui concernent l'amélioration des modalités d'établissement et de réévaluation de la liste de pays considérés comme « sûrs » au titre de l'asile.

31. S'agissant plus spécifiquement des pays d'origine sûrs, dans son 7^e rapport périodique au paragraphe 62, le gouvernement français a affirmé que la loi aurait « profondément renouvelé le dispositif des POS, en adoptant une définition plus exigeante et en garantissant un examen scrupuleux des conditions d'inscription sur la liste ». Une telle affirmation est contredite par la pratique.

32. En 2013, le rapport parlementaire préparatoire de la Réforme de l'asile, et dont les propositions et l'esprit se retrouvent très largement dans la loi votée en juillet 2015, reconnaissait : « Il n'est pas contestable qu'il est essentiel de tenir compte des mérites intrinsèques d'une demande d'asile, au-delà de la seule situation générale du pays. De même, il est vrai et les annulations prononcées par le Conseil d'Etat à diverses reprises tendent à le

²³ Article L723-13 du CESEDA.

²⁴ Article L723-1 du CESEDA.

confirmer, qu'il y a pu avoir un recours excessif à cet outil, sans considération suffisante de la situation réelle en matière de droits de l'homme dans les pays d'origine. **Pour autant, l'expérience montre que ce dispositif a un effet dissuasif fort sur des demandes clairement étrangères à un besoin de protection.** »²⁵. L'usage de la notion de pays d'origine sûrs aux termes de la nouvelle définition légale perpétue cet objectif de dissuasion collective de ressortissants d'une même nationalité, aux motifs qu'ils seraient, collectivement présumés moins fondés à demander une protection contre les violations de leurs droits fondamentaux.

33. Le 9 octobre 2015, alors que la nouvelle loi avait déjà été votée et que les directives européennes dont elle reprenait la lettre étaient déjà directement invocables, le conseil d'administration de l'OFPPA a annulé la liste précédente et pris une décision qui en fixait une nouvelle. Sur cette nouvelle liste, tous les anciens POS ont été réinscrits et le Kosovo y a été ajouté pour la troisième fois, malgré deux annulations précédentes par le Conseil d'Etat. Le procès-verbal de délibération du conseil d'administration de l'OFPPA démontre que les pièces nécessaires à l'examen de la situation des droits de l'homme dans ces pays n'ont été communiquées que très brièvement avant la tenue du Conseil, que la grande majorité des pays n'ont fait l'objet d'aucune discussion avant leur réinscription sur la liste, prise comme un bloc et non pays par pays, et que, s'agissant notamment du Kosovo ou du Sénégal, l'examen de la situation des droits de l'homme ne s'est pas fait à la lumière de la nouvelle définition et de ses exigences accrues. Si le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté la requête en référé des associations sur des motifs liés à l'urgence (comme il l'avait d'ailleurs fait en 2011 et 2014), il est en revanche probable qu'il annule la décision du 9 octobre 2015 dans les mois prochains, en statuant au fond.²⁶

34. En 2011, l'OFPPA a enregistré 3246 demandes d'asile de ressortissants Kosovars. A compter du second trimestre 2011, le Kosovo a été introduit sur la liste des pays d'origine sûrs. En conséquence, 57 % demandeurs d'asile kosovars ont été placés en procédure prioritaire en 2011, soit près de 100 % des demandes enregistrées après l'inscription. Seuls 5,2 % ont été protégés par l'OFPPA. Ces placements en procédure prioritaire ont été jugés implicitement illégaux par le Conseil d'Etat, qui a annulé la décision de placement du Kosovo sur la liste des POS. Il en a été de même en 2014 : 1951 demandes d'asile kosovares ont été enregistrées par l'OFPPA en 2014 et ont constitué 9 % environ des procédures « prioritaires ». Le second placement du Kosovo sur la liste des POS a été annulé par le Conseil d'Etat en mars 2014. Selon les annonces de l'OFPPA, leur nombre est en forte augmentation en 2015/2016. Il est très probable que le Conseil d'Etat annule pour la troisième fois cette nouvelle inscription du Kosovo sur la liste des POS. Ce sont autant de demandeurs d'asile dont la perte de chances de protection contre le renvoi dangereux est déjà avérée, bien qu'elle ne soit pas comptabilisée ni réparée par l'administration.

• LE PLACEMENT EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE EN CHARGE DE L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE OU L'OFPPA

35. En outre, les cas énumérés par la loi recouvrent un spectre très large de situations humaines courantes et parfois indépendantes de la volonté des demandeurs d'asile, telles que la date d'enregistrement de la demande d'asile et le passé administratif du demandeur. Par ailleurs, certains des cas de placement en procédure accélérée et les « constatations » de l'administration sont trop peu définis par la loi, ce qui laisse une très grande marge d'appréciation à l'administration, sans garanties procédurales ou juridictionnelles suffisantes. Au guichet des préfectures, les demandeurs d'asile ne bénéficient ni de la confidentialité de leurs échanges avec l'administration, ni d'une information suffisante sur l'enjeu de l'échange qu'ils vont avoir avec le guichetier, ni d'interprétariat, ni d'assistance juridique. Les agents administratifs du guichet ne sont nullement formés au droit d'asile.

36. La pratique démontre que la majorité des placements en procédure accélérée se fait à la préfecture, qui est une administration générale de police des étrangers et non un organe de détermination de la protection internationale, sur la base d'éléments extérieurs au fond de la demande. Ceci est démontré par les attestations préfectorales de demande d'asile spécifiant ab initio le type de procédure (normale ou accélérée) remises aux exilés dès le premier rendez-vous.

37. Enfin, la loi crée un amalgame entre les cas de refus ou retrait de protections subsidiaires, fondés sur les motifs d'exclusion ou de cessation prévus par la Convention de Genève de 1951 et les intérêts de la protection de l'ordre public. L'« administration », sans que cette entité soit définie par la loi, peut demander à l'OFPPA

25. GISTI, Rapport sur la réforme de l'asile, novembre 2013, p. 53 accessible sur : www.gisti.org/IMG/pdf/pd_asile_2013-11-27_rapport_letard_et_touraine_sur_la_reforme_asile.pdf

26. Voir annexes.

(qui peut également se saisir de manière autonome) de retirer une protection subsidiaire ou un statut de réfugié à toute personne étrangère dont le danger couru dans le pays d'origine n'est pas contesté, si celle-ci a commis des infractions pénales (hors toute allégation de clause d'exclusion au sens de la Convention de Genève ou si elle « constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat » ou encore si « sa présence constitue une menace grave pour la société »).²⁷

38. Ainsi, sur la base de suspicions, de « présomptions » ou d'évaluations de risques d'atteintes à une notion de sécurité de l'Etat non définie dans la loi, des personnes dont il a été reconnu qu'elles risqueraient de graves persécutions, la peine de mort ou la torture en cas de renvoi dans leur pays d'origine, peuvent se voir privées de leur protection et renvoyées sans procédure réellement contradictoire dans un pays où le risque pour leur vie est pourtant avéré. L'article L724-2 du CESEDA ne prévoit que la faculté pour l'OFPPA de convoquer la personne à un entretien, mais pas d'obligation.

LE CAS DE MONSIEUR M. :

Monsieur M. est de nationalité soudanaise. Il a été personnellement suivi par la permanence d'aide juridique aux demandeurs d'asile de l'ACAT-France. Il est arrivé en France en juin 2015. Il s'est immédiatement présenté en plateforme de pré-accueil Coallia, à Nanterre (région parisienne) pour demander une domiciliation au titre de l'asile (alors encore obligatoire). Il lui a été demandé d'attendre jusqu'au mois de décembre pour avoir un rendez-vous auprès de cette plateforme, sans qu'aucun document protecteur ne lui soit remis. En décembre 2015, Coallia lui a opposé que ses bureaux fermaient « en raison de la réforme » et qu'il devrait revenir en janvier 2016. En janvier 2016, Monsieur M a été reçu dans les locaux de la FASEM, une structure de droit privé ayant obtenu l'attribution d'un marché public pour le « pré-accueil » des demandeurs d'asile. Il a alors finalement obtenu une convocation l'autorisant à se présenter à la préfecture des Hauts de Seine en date du 22 janvier 2016. Cette préfecture a enregistré sa demande d'asile plus de six mois après son entrée en France et après ses premières démarches pour obtenir une protection. Il lui a été remis un formulaire de demande d'asile à renvoyer à l'OFPPA. Au motif qu'il a demandé l'asile plus de 120 jours après son entrée en France (un des cas visés à l'article L723-1 III du CESEDA), il a subi un placement en procédure accélérée par la préfecture, comme le démontre l'attestation de demande d'asile portant la mention « procédure accélérée » remise le même jour au guichet, sans explication ni possibilité de contester un tel traitement défavorable.

• LE PLACEMENT EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE CONSTITUE UN TRAITEMENT PROCÉDURAL DÉFAVORABLE ET UNE PERTE DE CHANCES D'ÊTRE PROTÉGÉ.

39. La France expose en des termes très positifs les progrès de la nouvelle procédure de placement en procédure accélérée telle que prévue par la réforme de l'asile. Toutefois, l'ACAT-France constate au quotidien via sa permanence d'aide juridique aux demandeurs d'asile et les délais raccourcis de la procédure accélérée ont une incidence sur les chances d'être protégé contre les renvois dangereux. Concrètement, c'est sur la durée que les demandeurs d'asile réussissent ou non à verbaliser leurs craintes, à raconter les persécutions passées, à rendre crédible leur récit, et à prouver par la parole ce qu'ils n'arrivent pas à prouver avec des preuves matérielles. Même si tous les demandeurs d'asile disposent du même délai pour renvoyer leur formulaire et sont convoqués à un entretien par l'OFPPA, la question de leur crédibilité, centrale dans la demande d'asile se joue en réalité en amont. La loi ne laisse que 15 jours à l'OFPPA pour examiner une demande d'asile en procédure accélérée ; cela impose au demandeur d'asile d'envoyer une demande écrite parfaite qui ne pourra être complétée. Les demandeurs d'asile en réexamen ne disposent que de 8 jours pour renvoyer leur formulaire à l'OFPPA, qui doit examiner la recevabilité de la demande dans un délai de 8 jours. Le formulaire de demande d'asile doit être rempli en français et il n'existe pas d'assistance juridique ou linguistique gratuite et professionnelle à ce stade.

40. En 2014, le taux général de protection internationale accordée par l'OFPPA était de 17 % et de 7 % pour les procédures prioritaires.²⁸ Le placement en procédure prioritaire réduit de plus de moitié les chances d'être protégé. Près d'un tiers des demandeurs d'asile ont été placés en procédure prioritaire en 2014. Les statis-

27. Articles L711-6, L712-2, et L712-3 du CESEDA. www.gisti.org/IMG/pdf/pd_lasile_2013-11-27_rapport_letard_et_touraine_sur_la_reforme_asile.pdf

tiques de l'OFPPA de 2015 ne sont pas encore publiques au jour de la soumission de ce rapport. La procédure accélérée, notamment dans sa nouvelle définition légale plus large, touche une part encore plus importante des demandeurs d'asile.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :

> Veiller à ce que toutes les demandes d'asile fassent l'objet d'un examen individuel approfondi ;

> Supprimer la liste des pays d'origine sûrs.

2.4 L'INSUFFISANTE EFFECTIVITÉ DU DROIT À LA PROTECTION ET DES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS NÉGATIVES PORTEUSES DE RISQUE D'ÉLOIGNEMENT

Observations finales du Comité contre la Torture 14 et 18 CAT/C/FRA/CO/4-6

14. Le Comité recommande que l'État partie instaure un recours suspensif pour les demandes d'asile placées en procédure prioritaire. Il recommande également que les situations couvertes par l'article 3 de la convention fassent l'objet d'un examen approfondi des risques, notamment en assurant une formation adéquate des juges aux risques de torture dans les pays de renvoi et en procédant de manière systématique à des entretiens individuels à même d'évaluer le risque personnel encouru

18. Le Comité réitère sa recommandation que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin de garantir en tout temps qu'aucune expulsion ne soit exécutée à l'encontre de quiconque risquerait d'être soumis à la torture en cas de renvoi vers un État tiers »

2.4.1. LE DROIT AU RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS NÉGATIVES EN MATIÈRE D'ASILE ET LA PROTECTION DES ÉTRANGERS CONTRE LES EXPULSIONS ARBITRAIRES

41. Tout en affirmant dans son 7^e rapport son intention d'établir un recours contentieux suspensif pour tous les demandeurs d'asile, la France a créé plusieurs décisions administratives défavorables, qui exposent les personnes étrangères au risque de renvoi vers la torture, et qui sont insusceptibles de recours contentieux.

• L'ABSENCE DE RECOURS À L'ENCONTRE DE CERTAINES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

• Décisions de clôture et d'irrecevabilité

42. Les décisions d'irrecevabilité et de clôture ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux en elles-mêmes. La loi soumet les recours suivant les décisions d'irrecevabilité à la censure de la CNDA, qui ne statue qu'en plein contentieux, c'est à dire sur le fond du dossier et non sur le bien-fondé de la décision d'irrecevabilité. Tandis que les demandeurs d'asile en procédure normale bénéficient d'un examen au fond par une administration puis une juridiction, les personnes soumises à une décision d'irrecevabilité ne disposent quant à elles que d'un recours en urgence et devant une formation à juge unique par la CNDA. Quant aux clôtures, la loi ne prévoit qu'aucun juge administratif, ni de droit commun ni spécialisé en matière d'asile, ne se prononce à aucun moment de la procédure sur l'opportunité ni la légalité de cette privation administrative du droit d'exposer ses craintes de persécutions.

• Décisions de placement en procédure accélérée

43. Les décisions de placement en procédure prioritaire antérieures à la réforme de la loi privaient les demandeurs d'asile de recours suspensif, mais étaient en elles-mêmes contestables par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. La loi réformée prévoit explicitement que le placement en procédure accélérée ne fasse pas l'objet de recours contentieux.

Les possibilités de reclassement par l'administration elle-même semblent théoriques et illusoirs. Interrogé par le juge des référés du conseil d'état lors de l'audience relative aux POS et au Kosovo le 11 février 2016 (l'ACAT-France était présente à ces deux réunions) l'OFPPA, représenté par son avocat au conseil et par son responsable des affaires juridiques, a été dans l'impossibilité de citer le moindre cas de reclassement d'une procédure accélérée en procédure normale.

L'OFPPRA a par ailleurs affirmé à plusieurs reprises son intention de ne pas s'immiscer dans le contrôle de la légalité formelle du placement en procédure accélérée par les préfetures et de se contenter de replacer en procédure normale les seuls demandeurs d'asile identifiés comme « vulnérables » en raison des persécutions déjà subies. Une telle approche dévoie la notion de protection, car elle favorise une « prime à la torture » passée, plutôt qu'une logique de prévention de la torture à venir.

• L'ABSENCE DE CARACTÈRE SUSPENSIF DE CERTAINS RECOURS :

44. La France annonçait que la réforme de l'asile étendrait le recours juridictionnel suspensif à « tous » les demandeurs d'asile. Contrairement aux affirmations du ministère de l'Intérieur de nombreux demandeurs d'asile restent privés de ce droit devant la CNDA, en application des articles L743-2 et L743-4 du CESEDA. Les personnes suivantes peuvent se voir privés de droit au séjour en cours de procédure et avant que la juridiction n'ait statué :

- les demandeurs d'asile victimes d'une décision de clôture ou d'irrecevabilité par l'OFPPRA ;
- les demandeurs d'asile dont le droit au séjour aura été repris en application du nouveau pouvoir discrétionnaire de l'administration, notamment ceux qui étaient en procédure dite « Dublin » et à l'encontre desquels une décision de réadmission vers un État membre a été prise, avec en conséquence, un fort risque de renvoi dangereux vers le pays d'origine, par ricochet ;
- les demandeurs d'asile en Outre-Mer

• ASILE EN RÉTENTION :

Liste de points concernant le 7e rapport périodique de la France § 9 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez indiquer dans quelles mesures le projet de loi sur la réforme de l'asile étend le délai de cinq jours actuellement prévu à l'article L.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et droit d'asile pour qu'un demandeur d'asile placé en centre de rétention puisse former un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile suite à un rejet de sa demande à l'OFPPRA. Veuillez préciser si un tel recours aura un effet suspensif.

45. La France affirme dans ses réponses au Comité que la réforme du droit d'asile supprimerait toute automaticité du maintien en rétention en instaurant un recours juridictionnel suspensif contre la décision de maintien en rétention. Néanmoins, il résulte des articles L556-1 et suivants du CESEDA que le recours contre une décision négative de l'OFPPRA pour une personne en rétention n'est pas automatiquement suspensif. Le caractère suspensif du recours est soumis à l'appréciation du juge du Tribunal administratif et sera refusé si celui-ci estime que la demande d'asile n'a été formée que pour faire échec à une mesure d'éloignement. Or, par essence, une demande d'asile formée en rétention a pour objet de faire échec à une mesure d'éloignement, puisqu'elle a pour but de protéger le demandeur contre son renvoi dans son pays d'origine. Ainsi, au vu de la rédaction de la loi et de la faible assistance juridique disponible en rétention, dans la majorité des cas ce recours risque de ne pas être jugé suspensif. Les demandeurs d'asile en rétention se retrouvent ainsi dans une difficile position pour convaincre le juge que leur demande n'est pas aléatoire.

2.4.2. L'INEFFECTIVITÉ DU DROIT AU RECOURS POUR UN GRAND NOMBRE DE DEMANDEURS D'ASILE

46. Le caractère suspensif d'un recours n'est qu'une des conditions, nécessaire mais pas suffisante, à son effectivité. Le recours est en effet inefficace si les moyens (matériels, juridiques, procéduraux) ne permettent pas, en pratique, aux demandeurs d'asile de pouvoir se défendre effectivement et contradictoirement contre des décisions qui les mettent en danger. De nombreux facteurs d'effectivité du recours font concrètement défaut et augmentent le risque de confronter un demandeur d'asile à des risques de torture ou de traitements inhumains, cruels ou dégradants. La France affirme dans ses réponses aux questions posées par le Comité (paragraphe 49 note 49) que la CNDA est une juridiction administrative qui statue en appel sur les décisions de l'OFPPRA. Or, la CNDA est une juridiction de première instance et est la seule juridiction à statuer en premier et dernier ressort sur le fond de la demande de protection. Le Conseil d'Etat, juge de cassation ne statuant qu'en droit en cas de rejet de la requête par la CNDA, les demandeurs d'asile ne disposent en France que d'un seul degré de juridiction.

• LE DROIT À L'INTERPRÉTARIAT

47. La possibilité pour les demandeurs d'asile de comprendre les enjeux de la procédure et de faire comprendre le sérieux de leurs craintes de persécutions et de torture en cas de retour dans leur pays d'origine est une condition fondamentale de l'effectivité de la protection contre les persécutions qu'ils invoquent. L'interprétariat en est le corollaire indispensable. Ce droit n'est pas suffisamment garanti en France. Les demandeurs d'asile ne bénéficient d'une assistance linguistique gratuite de l'Etat qu'aux stades de l'examen de leur demande par l'OFPRA et en cas de recours devant la CNDA. Ainsi pour l'aide au récit ou lors de l'éventuel placement en procédure accélérée, les demandeurs d'asile ne peuvent s'appuyer sur ce type d'assistance. Le formulaire de demande d'asile est rédigé en français et doit être rempli en français. De nombreux demandeurs d'asile commettent alors des contre-sens qui leur sont préjudiciables. Ils sont contraints de faire traduire leurs récits par des traducteurs amateurs ou bénévoles, généralement sans compétences spécifiques, et souvent peu scrupuleux, qui facturent leurs services à la page. Les récits joints à la demande d'asile initiale sont en conséquence souvent émaillés d'erreurs, parfois d'ajouts ou d'omissions. Faute de moyens suffisants, les demandeurs d'asile se limitent à une ou deux pages, ce qui donne au récit de leurs craintes de persécutions un caractère succinct et peu convaincant, ce qui leur est ensuite reproché par l'OFPRA. Une décision d'admission à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ouvre droit à une assistance juridique gratuite, mais pas au concours d'un interprète avant l'audience de la CNDA elle-même. Compte tenu des tarifs de l'interprétariat privé et du montant de la rétribution des avocats à l'aide juridictionnelle²⁹, l'interprétariat, pourtant clef d'un récit complet et cohérent des craintes de persécutions à l'appui d'un recours, est exclu. Dans les contextes de privation de liberté (en rétention et en zone d'attente) entre la notification de la décision de rejet de la demande d'asile et du droit de recours et l'audience, les demandeurs d'asile qui tentent de contester utilement des décisions négatives en matière d'asile n'ont pas non plus accès à un interprète gratuit.

• ASSISTANCE JURIDIQUE EN SITUATION DE PRIVATION DE LIBERTÉ

48. Les demandeurs d'asile restent démunis dans phase où ils doivent comprendre le sens de la décision qui leur est notifiée, et où ils doivent former leur recours en langue française dans un temps extrêmement court et en pratique quasi-intenable. Contrairement aux affirmations de la France dans son 7^e rapport, l'association Anafé dispose d'une convention lui autorisant un accès permanent à la seule zone d'attente de l'aéroport parisien de Roissy CDG, mais n'est pas pour autant présente de manière permanente et n'a nullement vocation à pallier l'absence d'avocat gratuit en zone d'attente. Cette association est physiquement absente de toutes les autres zones d'attente de France. De même, la présence en centre de rétention d'associations telles que la Cimade, ne peut cautionner l'absence de garanties procédurales telles que l'accès, en temps utile, à un avocat gratuit. La mise en place de permanences d'avocats, en vue d'assurer un accès gratuit à un conseil juridique à même de rédiger un recours à l'intérieur des centres de rétention et des zones d'attente, reste une des revendications majeures des associations pourtant présentes dans ces lieux de privation de liberté. La seule possibilité pour une personne d'être vue par un avocat dans ces deux cadres est d'obtenir les coordonnées d'un avocat, et de le faire venir à ses frais personnels. L'assistance juridique de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle n'est prévue qu'à l'audience, par le biais d'un avocat présent au tribunal administratif, qui ne pourra prendre connaissance des dossiers et rencontrer les requérants que quelques heures, parfois quelques minutes avant l'audience.

• LES DÉLAIS DE RECOURS

49. Les délais régissant la recevabilité des recours contre les décisions négatives en matière d'asile sont très difficilement tenables et rendent certains droits au recours ineffectifs, voire illusoirs. En rétention administrative comme en zone d'attente, le délai de recours contre la décision négative qui confronte directement le demandeur à un risque de renvoi dangereux est de 48 h. Le recours contre une décision de transfert en application du règlement de Dublin, qui génère un risque de renvoi dangereux par ricochet (sans compter que certains demandeurs d'asile craignent des persécutions dans certains États membres de l'espace Schengen comme par exemple pour de nombreux tchétchènes en Pologne) est limité à 15 jours. Le juge unique du tribunal administratif doit statuer dans un délai de 15 jours. Si le demandeur d'asile est placé en rétention, le tribunal statue en urgence en seulement 48 heures.

50. Certains délais devant la CNDA laissent concrètement trop peu de temps aux demandeurs d'asile pour se défendre utilement contre une décision négative. Un demandeur d'asile rejeté par l'OFPRA ne dispose plus que de 15 jours pour demander l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour l'aider à former son recours. Compte tenu des réalités pratiques de la réception des courriers par les demandeurs d'asile domiciliés en « plateforme, » ce délai se réduit souvent à quelques jours.³⁰

29. A titre indicatif : Aide Juridictionnelle totale devant la CNDA = 16 UV= 520 euros TTC (l'avocat devant ensuite déduire ses charges) / une session d'interprétariat avec ISM, principal prestataire = 110 TTC par tranche de trois heures ou 30 TTC par téléphone par tranche de 15 minutes.

30. Article 9-4 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

51. Les délais impartis pour former et compléter un recours avec un avocat, surtout au titre de l'aide juridictionnelle, sont eux aussi trop courts pour que le recours ait de réelles chances de prospérer. La Cour doit désormais statuer en 5 semaines (temps d'instruction, d'audience, et de rendu de la décision tout compris) pour les personnes victimes de décisions en procédure accélérée, d'irrecevabilité, de clôture, contre 5 mois pour les autres.³¹ Cela laisse trop peu de temps aux avocats, mais aussi aux magistrats de la CNDA pour pleinement s'approprier le dossier, ses problématiques souvent complexes et ses enjeux psychologiques souvent subtils. Ce temps d'instruction réduit, couplé au nombre important de dossiers qui seront à la charge du magistrat, rend illusoire la possibilité d'une parole et d'une écoute entières des demandeurs d'asile.

• INÉGALITÉS ENTRE DEMANDEURS D'ASILE QUANT À L'ACCÈS À DES JUGES DE L'ASILE SPÉCIALISÉS, FORMÉS ET EN FORMATION COLLÉGIALE.

• Le droit à la collégialité

52. Hors privation de liberté, la réforme de l'asile diminue l'accès à la justice et à l'effectivité du recours en imposant que les demandeurs d'asile en procédure accélérée et ceux qui ont fait l'objet de décisions de clôture et d'irrecevabilité voient leur demande d'asile jugée à juge unique devant la CNDA, tandis que les autres demandeurs d'asile continueront de bénéficier d'une formation collégiale. Or, la collégialité apporte au demandeur d'asile une garantie supplémentaire de l'effectivité de son recours. Les formations collégiales de la CNDA comptent la présence d'un représentant du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), dont l'indépendance et les connaissances des situations géopolitiques et des diversités culturelles sont précieuses pour comprendre les requérants. Elles s'appuient en outre sur l'étude approfondie du dossier par un rapporteur.

• Formation des magistrats

53. Les magistrats délégués du tribunal administratif, statuant en formation de juge unique, connaissent non seulement des recours contre les décisions ministérielles de refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile formées en zone d'attente, mais aussi des recours contre les rejets de demandes d'asile formées en rétention. Cette compétence du juge administratif général, statuant à juge unique, déjà en vigueur pour la zone d'attente, ne garantit pas suffisamment le droit à un recours effectif. Les magistrats prennent seulement connaissance à l'audience de dossiers complexes et comportant des notions de géopolitiques spécifiques, auxquelles ils ne sont pas formés. Statuant dans les trois jours suivant le dépôt de la requête, et rendant leur délibéré à l'issue même de l'audience, ils n'ont ni le temps d'instruire réellement le dossier, ni d'effectuer des recherches approfondies dans le cadre du délibéré.

54. Les formations des juges administratifs dont fait état la France dans son 7^e rapport ne sont pas nécessairement obligatoires, elles ne durent parfois que quelques heures, et touchent au droit des étrangers en général, c'est à dire les questions liées au séjour, à l'éloignement, à l'asile, à la rétention, mais aussi à la naturalisation et au regroupement familial. Le traitement des questions relatives aux risques de renvois dangereux et à la prévention de la torture ne peuvent dès lors être traitées que très superficiellement.

• Conditions matérielles de l'audience (publicité des débats, théorie de l'apparence, audiences délocalisées, visio-conférence)

55. Dans sa liste de questions concernant la torture et les mauvais traitements en France, présentée au Comité pour sa session en juillet 2015, l'ACAT-France évoquait la rupture d'égalité devant la justice que représentaient les audiences par visio-conférence en matière d'asile et les audiences délocalisées. En effet, lors de ces audiences en matière d'asile, où la part du ressenti reste importante et où le requérant doit pouvoir s'exprimer pleinement, la communication est précaire et la proximité entre les juges et la personne dont le sort est en jeu est par définition absente. Ces préoccupations restent entières et sont a fortiori accrues par la volonté annoncée du gouvernement d'étendre ces dispositifs et par les nouvelles dispositions légales permettant un tel élargissement toutes les fois où des « raisons techniques » seront invoquées. Ces conditions de jugement par visio-conférence touchent notamment les demandeurs d'asile en Outre-Mer, qui subissent déjà un régime dérogatoire défavorable.

• Égalité des armes et publicité des sources

56. Les administrations et juridictions françaises considèrent de manière récurrente les craintes de persécutions et de torture des personnes étrangères comme non établies au motif que leurs allégations seraient contredites par des « informations à la disposition » de l'administration. Ces informations ne sont toutefois pas communiquées ni toujours publiques. Leurs sources ne sont pas non plus communiquées ni vérifiables.

31. Article L731-2 du CESEDA.

Les rapports de mission de l'OFPPRA se fondent sur des constatations de terrain incomplètes et sur des rencontres avec des autorités locales. Lors de ces missions, l'OFPPRA compte également dans sa délégation un membre de la CNDA, qui devient en quelque sorte juge et partie, ce qui rend la validité de ces « rapports » très difficilement contestable dans le cadre du recours contentieux devant la CNDA.

M. K est originaire de RDC. Il est suivi par la permanence d'aide juridique de l'ACAT-France. Pour des raisons politiques, il a été arrêté et détenu arbitrairement à la Prison centrale de Makala à Kinshasa, où il a subi des tortures et des sévices sexuels. Très marqué et handicapé verbalement par ce qu'il a subi, il a néanmoins réussi à livrer un récit complet de son vécu et de ses craintes de persécutions à l'OFPPRA, et à s'exprimer oralement lors d'un entretien. Il a décrit dans le détail la forme de sa cellule, le nombre de personnes qui s'y trouvaient, les sévices qu'il y a subis. Ces descriptions sont corroborées par de nombreux autres témoignages de demandeurs d'asile et de réfugiés.

L'OFPPRA a rejeté sa demande d'asile en estimant notamment « qu'il ne peut être tenu pour avéré qu'il ait été détenu à la prison centrale de Makala compte tenu des nombreuses contradictions relevées entre ses explications et les informations disponibles à l'Office (DIDR Rapport de mission en RDC juin juillet 2013, OFPPRA 2014). » L'OFPPRA « observe notamment que le pavillon dans lequel il déclare avoir été détenu est le pavillon des femmes, que contrairement à ses indications, les détenus ont le droit de sortir en journée de leur pavillon, que la surveillance est assurée dans l'enceinte de la prison par les prisonniers eux-mêmes, qu'il est possible de recevoir des visites, et que les détenus ont accès à des cabines téléphoniques. » Ce rapport de mission visé par l'OFPPRA n'est pas joint à la décision de rejet de la demande d'asile. Sans assistance juridique, il est pratiquement impossible de le dénicher sur le site internet de l'OFPPRA. À la lecture de ce rapport, il apparaît que l'OFPPRA n'a jamais visité la prison centrale de Makala au cours de sa mission. En page 71, au sujet de la PCM, le rapport énonce : « Malgré de multiples demandes d'autorisation, la délégation s'est vue refuser l'accès à la PCM par les autorités congolaises. Ce refus fait suite à la situation prévalant dans l'enceinte de la prison au moment de la présence de la délégation à Kinshasa. En effet, une mutinerie est survenue à Makala le 2 juillet 2013. » L'OFPPRA s'est contenté d'un entretien avec deux généraux kinois, Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba et d'informations anonymisées, non annexées au rapport, et partant ni contradictoires ni vérifiables pour infirmer toutes les déclarations circonstanciées de cet ancien détenu et victime de torture et pour rejeter sa demande de protection contre un renvoi dangereux.

57 . L'article L733-4 du CESEDA, disposition nouvellement entrée en vigueur avec la « Réforme de l'asile » prévoit également, depuis juillet 2015, que l'OFPPRA puisse présenter des informations à la CNDA sans les dévoiler à la partie adverse, le demandeur d'asile, sous prétexte de la confidentialité de ses sources. Cette rupture du contradictoire et de l'égalité des armes est injuste et préjudiciable à l'effectivité des recours contre des décisions négatives porteuses de risques de renvois dangereux.

L'ACAT France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'Etat partie d'assurer à chaque demandeur d'asile débouté un recours suspensif et effectif contre la décision de rejet par l'OFPPRA devant une formation collégiale et spécialisée.

2.5. LE SORT DES DÉBOUTÉS DE L'ASILE FACE AU RISQUE DE RENVOI DANGEREUX. DERNIERS DÉVELOPPEMENTS LÉGISLATIFS

58. La réforme de l'asile augmente le risque de renvoi d'une personne qui aurait été déboutée dans sa demande d'asile, alors même qu'elle continuerait d'invoquer un risque de torture ou de mauvais traitements en cas de retour contraint dans son pays d'origine. Bien que le spectre des articles 3 de la CEDH, 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 3 de la Convention contre la torture et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aient un spectre plus large que l'article 1 de la Convention de Genève de 1951, en ce qu'ils prémunissent quiconque contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, de manière universelle, et quels qu'en soient les auteurs, les administrations et juridictions administratives françaises ont

tendance à amalgamer rejet définitif de la demande d'asile et absence de risque en cas de retour. Les travaux parlementaires d'élaboration du projet de loi de réforme de l'asile envisageaient de faire peser une présomption légale de non violation de l'article 3 de la CEDH dans le pays d'origine sur tous les demandeurs d'asile déboutés qui auraient saisi le tribunal administratif d'un recours contre une mesure d'éloignement prononcée à l'issue de leur demande d'asile restée vaine.

59. La loi de réforme du droit des étrangers votée le 18 février 2016 contient une disposition inquiétante, qui augmente, sans contrôle juridictionnel équitable, le risque de renvoi dangereux. L'article L. 214-4 du CESEDA prévoit en effet que l'administration puisse obtenir une autorisation judiciaire pour faire intervenir la police ou la gendarmerie au domicile de personnes étrangères déboutées du droit d'asile, afin de les reconduire à la frontière ou de les placer en rétention administrative le temps d'organiser le retour contraint. De telles interventions, même en présence d'enfants, seront permises entre 6h du matin et 23h. Contraint de statuer dans un délai de 24 heures, le juge saisi d'une telle requête ne peut pas apprécier les conséquences réelles d'une telle démarche, d'autant plus que la présence des étrangers n'est pas requise, que la procédure n'est pas contradictoire et que le recours contre une telle ordonnance du juge n'est pas suspensif.

ALI SHER : UN CAS SUIVI PAR L'ACAT-FRANCE INCARNE LES PRÉOCCUPATIONS DE L'ASSOCIATION QUANT AUX ATTEINTES AU RECOURS EFFECTIF ET AUX RENVOIS DANGEREUX.

Ali Sher, est né en mars 1995 dans la province du Pendjab, au Pakistan. Après l'assassinat de ses frères et sœurs, il a fui son pays et est entré en France à l'âge de 15 ans, où il a été reconnu mineur isolé et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. A sa majorité, il a demandé un titre de séjour à la préfecture de Dordogne, dans le ressort de laquelle il séjournait. Le 24 juillet 2014, le préfet de la Dordogne a rejeté sa demande et pris à son encontre une décision d'éloignement vers le Pakistan. Ali Sher, faute de conseil juridique, n'a pas contesté la légalité de cette décision dans le délai de 30 jours, si bien que l'arrêt est devenu exécutoire.

Le 10 mars 2015, le jeune homme a été arrêté dans la rue à Bordeaux par la police. Le même jour, le préfet de Gironde a pris à son encontre un arrêt de placement en rétention administrative. En rétention administrative, Ali Sher a formé une demande d'asile. Il a été entendu par un officier de protection de l'OFPPA le 27 mars 2015. Le 30 mars 2015, l'OFPPA a rendu une décision très circonstanciée, reconnaissant le risque actuel de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi du jeune homme au Pakistan et lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire. Ali Sher a été libéré le même jour. Le 10 avril 2015, Ali Sher a reçu une convocation du préfet de Gironde pour le 20 avril en vue de la délivrance d'un titre de séjour en qualité de protégé subsidiaire. La convocation mentionne clairement l'objet du rendez-vous en préfecture et liste les pièces nécessaires. Cette convocation abrogeait la mesure d'éloignement du 24 juillet 2014.

Le 20 avril 2015, au guichet, la préfecture de Gironde a notifié à Ali Sher une décision de l'OFPPA datée du 4 avril 2015 portant « retrait de sa protection subsidiaire ». Dans la foulée, le préfet de la Gironde a fait arrêter Ali Sher par la police dans les locaux de la préfecture et lui a notifié un arrêt portant placement en rétention administrative. Ali Sher a immédiatement été transféré au centre de rétention administrative du Mesnil-Amélot, en région parisienne. En rétention administrative, le jeune homme a tenté de contester la légalité du traitement qui lui avait été imposé. Il n'a vu un avocat gratuit « de permanence » que quelques minutes avant l'audience du tribunal administratif de Melun, qui a rejeté la requête sans communiquer les motifs de sa décision (comme il est d'usage dans de pareils cas). L'appel d'un tel jugement n'est pas suspensif en droit administratif français. Le 23 avril, avec l'aide de l'ACAT-France et de la Cimade, par téléphone et par email, Ali SHER a formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile pour demander l'annulation de la décision de retrait de sa protection internationale. Ce recours n'est pas suspensif, mais il a été communiqué à toutes les autorités compétentes pour information.

Le 23 avril 2015 à 16h, l'administration a tenté de procéder à l'éloignement du jeune homme. Face aux protestations du personnel de vol, le vol a été annulé et Monsieur Sher a été reconduit au centre de rétention. De retour au centre, Ali Sher a évoqué des violences physiques de la part de l'escorte au moment de l'embarquement. Il est de bonne pratique de saisir le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) la veille de l'audience devant celui-ci en lui communiquant par télécopie les pièces de la procédure afin que les avocats et le greffe du JLD puissent prendre connaissance du dossier à l'avance et que le requérant puisse se préparer à la perspective de l'audience. Cette diligence, faute d'être obligatoire, n'a pas été accomplie. Le 25 avril au matin, le JLD n'avait pas encore été saisi et aucune

pièce de procédure ne lui avait été adressée concernant la rétention de Monsieur Sher. Quelques heures avant le dernier délai légal de la saisine du JLD, Ali Sher a été conduit de force par une escorte à l'embarquement d'un vol dont il n'avait eu connaissance auparavant. Il a seulement eu le temps d'appeler la responsable des programmes asile de l'ACAT-France, alors que l'escorte le saisissait physiquement. L'ACAT-France a été impuissante à empêcher son renvoi.

Ni l'itinéraire exact ni le nom de la compagnie n'ont été communiqués. Monsieur Sher n'a pu s'opposer une seconde fois à son embarquement. Outre le risque déjà reconnu par l'OFPRA dans sa décision du 27 mars 2015, il existe désormais un risque supplémentaire lié à la demande d'asile dans un pays tiers de traitements inhumains ou dégradants à l'encontre du jeune homme dans la mesure où celui-ci a peut-être été arrêté à sa descente d'avion par la police pakistanaise. Saisi par téléphone, par courriel et par courrier dès le début de la procédure, et en urgence, le ministère de l'Intérieur n'a pas répondu, à la date de rédaction de ce rapport, aux interrogations ni aux inquiétudes de l'ACAT-France ni de la Cimade.

Jusqu'à aujourd'hui, l'ACAT-France est sans nouvelles du jeune homme, alors même que des informations objectives laissent craindre un risque de grave de mauvais traitements au Pakistan. Le ministère de l'Intérieur n'a pas non plus répondu aux questions ni aux demandes d'enquête indépendante de l'ACAT-France. La procédure administrative laisse transparaître de graves manquements.

Le recours du jeune Ali SHER a été audienté par la CNDA le 9 décembre 2015. L'audience s'est tenue sans le requérant et lors de celle-ci l'OFPRA a invoqué un droit général de retrait unilatéral de ses propres décisions dans un délai de 4 mois à compter de leur notification pour justifier le retrait de la protection subsidiaire accordée à Monsieur Sher. Ce droit, auto-octroyé par l'administration n'est pas prévu par les dispositions du CESEDA.

L'affaire a été renvoyée pour une audience ultérieure devant la Cour nationale du droit d'asile le 25 mars 2016.

L'ACAT-France et la FIACAT recommandent à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune personne ne soit renvoyée dans un pays où elle risque d'être soumise à la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. COMPÉTENCE DE LA JUSTICE FRANÇAISE POUR LES CRIMES COMMIS À L'ÉTRANGER (ARTICLES 5 ET 6)

3.1. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 10 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin d'harmoniser les conditions d'exercice de la poursuite pour faits de torture prévues aux articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale avec celles de l'article 689-11 du Code de procédure pénale qui rendent difficile la poursuite en cas de torture comme crime international. À cet égard, veuillez fournir également des informations sur les délais d'examen et l'adoption par l'Assemblée nationale de la proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du Code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le Statut de la Cour pénale internationale (dite « proposition Sueur »), qui a été votée au Sénat en 2013 dans le but de rendre possible la poursuite d'une personne soupçonnée de crime international sur la base de sa seule présence sur le territoire français. Veuillez préciser si, dans le même sens, l'État partie entend lever les quatre conditions juridiques prévues à l'article 689-11 du Code de procédure pénale aux fins d'exercice de la compétence universelle pour les crimes internationaux, y compris la torture, tels qu'ils sont prévus dans le Statut de Rome.

60. Malgré l'Observation n°19 du Comité en mai 2010, la France a introduit, en août 2010, un article 689-11 dans le Code de procédure pénale qui crée un espace d'impunité pour les auteurs d'actes de torture commis dans le cadre de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Il prévoit quatre conditions cumulatives et restrictives (résidence habituelle en France du suspect ; double incrimination du crime de torture en France et dans l'État du suspect, déclinaison de la compétence de la Cour pénale internationale, monopole du parquet pour initier des poursuites judiciaires). Ainsi, il est impossible en pratique pour des tribunaux français de poursuivre les responsables étrangers d'actes de torture, si ceux-ci ont été commis dans le cadre de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. De fait, il n'y a eu aucune poursuite sur le fondement de cet article depuis 2010.

3.1.1. LA RÉFORME DE L'ARTICLE 689-11 REPORTÉE SINE DIE

61. Le 26 février 2013, une proposition de loi visant à faciliter l'application de la compétence universelle a été adoptée au Sénat en première lecture. Dès son adoption, le texte a été déposé à l'Assemblée nationale mais n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le gouvernement français fait obstacle à son adoption, craignant que la mise en cause de dignitaires étrangers puisse nuire aux intérêts diplomatiques ainsi qu'il l'a affirmé.

3.1.2. LE MAINTIEN DU FILTRE DU PARQUET

62. La proposition de loi initialement soumise à l'examen du Sénat prévoyait la levée des quatre conditions à la saisine de la justice française³². La proposition avait pour objectif de faciliter cette saisine en harmonisant ses conditions avec les conditions de saisine de la justice pour des actes de torture non constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Dans ces derniers cas en effet, la seule condition requise pour qu'un étranger victime de torture à l'étranger puisse porter plainte en France est que l'auteur présumé des faits soit présent sur le territoire français lors du dépôt de la plainte.

63. Au cours de son examen par le Sénat, le texte a été amendé pour rétablir le monopole du parquet pour initier des poursuites judiciaires. Dans son rapport (§297 et 298), la France considère que le principe d'opportunité des poursuites, à savoir la décision du parquet d'enclencher ou non l'action publique, est conforme à l'article 12 de la Convention « dès lors que le droit français offre à toute personne qui se prétend victime d'une infraction (y compris des actes de torture) la possibilité de se constituer partie civile directement auprès du doyen des juges d'instruction et déclencher de ce fait l'action publique et la désignation d'un juge d'instruction. »

64. C'est justement ce point qui est contesté depuis de longues années par le Comité et la société civile française. Dans le cadre de la compétence universelle ou extraterritoriale, les victimes d'actes de torture susceptibles d'être constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, ne peuvent pas se constituer partie civile. Le déclenchement des poursuites incombe uniquement au parquet, de sorte que les victimes n'ont pas d'accès direct au juge et sont de fait privés du droit à leur recours effectif. Aucun des autres cas de compétence extraterritoriale des juridictions françaises, énumérés aux articles 689-2 à 689-13 du Code de procédure pénale, n'est soumis aux conditions prévues par l'article 689-11 pour les crimes internationaux les plus graves. En particulier s'agissant des crimes de torture et de disparition forcée (articles 689-2 et 689-13 respectivement) il est contradictoire d'avoir un régime procédural différent pour ces deux crimes selon qu'ils ont été commis ou non dans le cadre d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de modifier sa législation pour supprimer les quatre conditions prévues aux fins d'exercice de la compétence universelle pour des actes de torture commis dans le cadre de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité

32. Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale, www.senat.fr/leg/pp11-753.html.

3.2. LE PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION FRANCO-MAROCAINE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE PÉNALE

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 11 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez fournir des informations sur les incidences, quant à l'application par l'État partie des dispositions de l'article 5 de la Convention et la lutte contre l'impunité pour des faits de torture, du projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain, qui donnerait primauté de compétence au Maroc pour des crimes commis sur son territoire par un de ses nationaux même si la victime est française.

65. L'ACAT-France défend actuellement plusieurs victimes qui ont été torturées au Maroc, et pour lesquelles l'association a porté plainte en France³³. En février 2014, dans le cadre de l'une de ces plaintes, un juge d'instruction français a demandé l'audition du directeur marocain de la Direction Générale de la Sécurité du Territoire (DGST), M. Abdellatif Hammouchi, alors présent sur le territoire français. Cette seule demande d'audition a conduit le Maroc à suspendre toute coopération judiciaire entre les deux pays.

66. Le gouvernement français, soucieux de rétablir de bonnes relations avec le Maroc a annoncé que M. Hammouchi serait décoré de la Légion d'honneur, malgré sa mise en cause dans des plaintes pour torture. Plus grave encore, le 6 février 2015, la France et le Maroc ont signé un Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux pays³⁴. Le projet de loi portant ratification du Protocole a été mis à l'ordre du jour du parlement qui l'a adopté le 10 juillet 2015. De fait, il s'insère dans la Convention d'entraide judiciaire en tant qu'article 23 bis.

67. Ce Protocole soulève de fortes interrogations au regard de sa légalité et de sa compatibilité avec la présente Convention³⁵. La Convention fait obligation à l'État partie de diligenter une enquête concernant des faits de torture commis à l'étranger, dès lors qu'un des auteurs présumés se trouve sur son territoire et à moins qu'il ne l'extrade à la demande de l'État de commission du crime ou de l'État dont l'auteur présumé est un ressortissant (article 5). Cette enquête doit être immédiate et impartiale (article 13). La Convention ne fait pas obligation à l'État partie de diligenter une enquête concernant les crimes commis à l'étranger contre un de ses ressortissants. Toutefois, si l'État reconnaît sa compétence pour connaître de tels crimes, comme c'est le cas du droit pénal français³⁶, alors, l'enquête menée par la justice doit satisfaire aux critères d'immédiateté et d'impartialité (article 13).

63. Le Protocole signé par la France et le Maroc prévoit que chaque pays informe immédiatement l'autre de toute procédure pénale ouverte sur son territoire qui pourrait engager la responsabilité d'un ressortissant de l'autre pays. Cela oblige les autorités françaises à notifier au Maroc toute procédure initiée en France pour des faits commis au Maroc, dès lors qu'un ressortissant marocain est susceptible d'être impliqué. Or, au stade de l'enquête concernant un crime ou un délit, le travail du procureur ou du juge d'instruction français est couvert par le secret de l'enquête et de l'instruction (article 11 du Code de procédure pénale). Il s'agit d'une condition indispensable à l'efficacité et à la sérénité des enquêtes, qui protège en outre les juges d'éventuelles pressions et autres manœuvres qui pourraient entraver la manifestation de la vérité.

68. Les conséquences d'une telle obligation d'information, tout à fait inédite, peuvent être graves. En effet, si le crime ou le délit faisant l'objet de l'enquête est jugé sensible par le Maroc – cela peut être le cas par exemple pour les affaires de torture impliquant des agents des services de sécurité marocains mais aussi pour les crimes économiques dont pourraient être victimes des investisseurs français au Maroc – les autorités marocaines, informées de l'enquête française, pourront interférer dans le déroulement de l'affaire, y compris en intimidant les victimes et les témoins, en détruisant les éléments de preuves ou encore en prévenant les suspects marocains mis en cause.

33. ACAT-France, *Nos plaintes pour torture et la convocation de l'ACAT par la justice marocaine en 7 questions*, 26 février 2015, accessible sur www.acatfrance.fr/communique-de-presse/plaintes-pour-torture-et-convocation-de-lacat-par-la-justice-marocaine

34. Projet de loi publié sur le site de l'Assemblée nationale, www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2725.asp.

35. ACAT-France, *La France, nouvelle alliée du système tortionnaire marocain*, 4 mars 2015, accessible sur www.acatfrance.fr/communique-de-presse/la-france--nouvelle-alliee-objective-du-systeme-tortionnaire-marocain; ACAT-France, Amnesty International et al., *Questions / Réponses sur le Projet de Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc*, 28 avril 2015, accessible sur www.acatfrance.fr/public/questions_reponses_france-maroc-27-avril-2015.pdf

36. Au titre de l'article 113-7 du Code pénal français : « La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. »

69. Le texte est d'autant plus dangereux qu'il ne précise pas quelles informations devraient être transmises au Maroc. Or, si le magistrat transmet des données personnelles telles que le nom de la victime, le lieu de l'infraction, ou le nom du ressortissant marocain potentiellement mis en cause, les autorités marocaines auront suffisamment d'informations pour prendre des mesures pour entraver l'enquête ou mettre hors de cause l'auteur présumé.

70. Le Protocole prévoit que l'autorité judiciaire de chaque pays recueille dès que possible les observations ou informations de l'autorité judiciaire de l'autre. Sur la base de ces informations, l'autre pays peut décider d'ouvrir sa propre procédure et, dans ce cas-là, l'autorité judiciaire du premier pays devra prioritairement opter pour le renvoi du dossier à l'autre pays ou sa clôture. Ainsi et par exemple, un juge français chargé d'enquêter sur des actes de torture commis au Maroc par un ressortissant marocain, y compris contre une victime française, devra prioritairement se dessaisir au profit de la justice marocaine - si le Maroc décide d'enquêter sur la même affaire - ou bien clore le dossier.

71. Avec l'adoption du Protocole, la France rend extrêmement difficile toute enquête sur son territoire pour des actes de torture commis au Maroc par des ressortissants marocains. Elle contrevient ainsi à son obligation de garantir aux victimes le droit d'obtenir réparation (art. 14), droit qui n'est d'ailleurs pas conditionné par la nécessité que le crime ait été commis en France. Ce droit à réparation inclut notamment la satisfaction de la victime et la garantie de non répétition qui nécessitent la sanction des auteurs³⁷.

72. De plus, si la plainte déposée par la victime est renvoyée au Maroc, elle ne fera pas l'objet d'une enquête impartiale, prompte et sérieuse. De nombreux rapports dénoncent la partialité et le manque d'indépendance du système judiciaire marocain dans les dossiers relatifs à des actes de torture et de répression à l'encontre de personnes exprimant des positions contestataires ou mettant en cause des agents de l'État, violant ainsi le droit des victimes à un recours effectif et utile³⁸. Ainsi et par exemple, bien que régulièrement des juges marocains sont saisis d'allégations de torture de la part de victimes ayant subi des sévices aux mains des forces de sécurité, très rares sont les cas où une enquête est diligentée, et encore plus rares les cas où une enquête indépendante et impartiale a conduit à un procès et à une condamnation³⁹, tandis que trop peu de procès ou de condamnations ont eu lieu. Ceci entraîne une impunité de fait pour les crimes commis par les agents de l'Etat.

73. Enfin, un renvoi du dossier de plainte pour torture au Maroc fait encourir des risques pour la victime et les témoins. En effet, depuis février 2014, la justice marocaine s'est illustrée à plusieurs reprises par des poursuites diligentées contre des victimes de torture qui semble avoir eu pour but premier de les intimider suite au dépôt de leurs plaintes. Ainsi, le 20 Octobre 2014, Wafaa Charaf, membre de l'Association marocaine des droits de l'homme, a été condamnée par la Cour d'appel de Tanger à deux ans de prison pour « *dénonciation calomnieuse et outrage à agent* » après avoir déposé une plainte pour torture. Elle avait porté plainte contre X le 30 avril 2014, pour torture et enlèvement auprès du procureur de Tanger. Le 27 avril, après avoir participé à une manifestation de soutien à des syndicalistes licenciés à Tanger, elle avait été enlevée par deux hommes alors qu'elle rentrait chez elle. Ces hommes lui avaient bandé les yeux et l'avaient ensuite emmenée de force dans une voiture et conduite en dehors de la ville. Pendant plusieurs heures, elle a été frappée, insultée et menacée puis abandonnée sur place. Elle est alors allée faire constater ses blessures par un médecin. Suite à sa plainte, elle avait été arrêtée le 8 juillet 2014, placée en détention provisoire et poursuivie pour dénonciation calomnieuse et outrage à agent.

74. L'ACAT-France et deux victimes de torture soutenues par l'association, Adil Lamtalsi et Naâma Asfari, font aussi l'objet d'une enquête par la justice marocaine. Une instruction a été ouverte auprès du tribunal de grande instance de Rabat à la suite d'une plainte déposée par le ministre de l'Intérieur pour diffamation, dénonciation calomnieuse, outrage envers les corps constitués, utilisation de la manœuvre et de la fraude pour inciter à faire de faux témoignages, complicité et injure publique⁴⁰.

37. Comité contre la torture, Observation générale n°3, 2012.

38. Human Rights Watch, *"Just Sign Here": Unfair Trials Based on Confessions to the Police in Morocco*, juin 2013 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture sur le Maroc, 28 février 2013 ; FIDH Maroc: *La justice marocaine en chantier: des réformes essentielles mais non suffisantes pour la protection des droits humains*, novembre 2014.

39. Dans son Rapport annuel 2014-2015, Amnesty International rapporte que bien souvent les tribunaux ne tenaient pas compte des plaintes formulées par les avocats de la défense à propos de violations du Code de procédure pénale et s'appuyaient sur des aveux qui auraient été obtenus sous la torture ou les mauvais traitements pendant la détention provisoire. Dans certains cas, des tribunaux ont refusé d'autoriser les avocats de la défense à procéder à un contre-interrogatoire des témoins de l'accusation ou à citer des témoins à décharge.

40. Amnesty International, Human Rights Watch, FIDH et al., 10 ONG inquiètes des mesures d'intimidation exercées contre les victimes de torture et les ONG qui les représentent, Communiqué de presse, 9 février 2015.

75. Après l'adoption du Protocole, une circulaire a été adressée par la direction des Affaires criminelles et des Grâces aux magistrats rappelant qu'il convenait de prévenir le ministère des Affaires étrangères avant de convoquer un officiel étranger. Cette exigence officieuse qui n'est pas mentionnée dans la loi peut nuire gravement au bon déroulement de l'enquête dans la mesure où le ministère a alors tout loisir de prévenir le potentiel mis en cause afin qu'il quitte le territoire avant la délivrance de la convocation.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de dénoncer le protocole additionnel à la Convention franco-marocaine de coopération en matière pénale.

3.3. UNE ACCEPTION RESTRICTIVE DE LA NOTION DE VICTIME

76. L'article 5 de la Convention impose à tous les États parties de prendre « *les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants [...] c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié* ». Dans l'observation générale n° 3, le Comité précise la notion de « victime » telle qu'elle doit être appréhendée par les États parties : « Le terme de victime inclut également les membres de la famille proche ou les ayants cause de la victime ».

77. En contradiction avec cette définition, la justice française retient dans sa jurisprudence une définition restrictive de la qualité de victime qui exclut les proches de la personne ayant subi des tortures physiques et psychologiques aux mains des autorités étatiques. A l'inverse, concernant des affaires d'agression sexuelle ou de coups et blessures commises en France, elle reconnaît par une jurisprudence constante que les proches de victimes peuvent subir un préjudice direct et personnel de l'infraction commise à l'encontre de leur parent.

78. Il est contestable que la justice française accorde la qualité de victime et la capacité de se constituer partie civile aux familles de victimes de violences et se refuse, dans le même temps, à reconnaître cette capacité aux familles de victimes d'actes de torture.

Le défenseur des droits de l'homme sahraoui **Naâma Asfari** a été arrêté à Laayoune, dans la région du Sahara occidental sous occupation marocaine, le 7 novembre 2010, la veille du démantèlement du camp de Gdeim Izik. Ce camp avait été érigé un mois plus tôt par des milliers de Sahraouis pour protester contre les discriminations économiques et sociales dont ils s'estiment victimes de la part du gouvernement chérifien. Lors du démantèlement du camp par les forces de sécurité, des affrontements ont éclaté avec les manifestants. Neuf soldats marocains ont été tués selon les autorités marocaines. En représailles, les forces de sécurité se sont livrés à des vagues d'arrestation assorties de torture.

Naâma Asfari se trouvait chez des amis, à Laayoune, lorsque des agents de polices ont fait irruption dans la maison. Ils l'ont interpellé sans mandat et en recourant à la violence, au point qu'il a perdu connaissance. Dans les cinq jours qui ont suivi, Naâma Asfari a été interrogé et torturé d'abord au poste de police puis à la gendarmerie de Laayoune. Le 12 novembre 2011, il a été brièvement présenté au tribunal pour signer un registre sous la contrainte, puis il a été transféré avec d'autres codétenus sahraouis à la prison de Salé à Rabat, pour être poursuivis par la justice militaire, en dépit de leur qualité de civils.

Le 16 février 2013, Naâma Asfari et ses 23 codétenus ont été condamnés par le tribunal militaire à l'issue de neuf jours de procès inéquitable marqué notamment par la prise en compte d'aveux obtenus sous la torture. Aucune expertise médicale ni enquête n'a été diligentée concernant les allégations de sévices formulées à plusieurs reprises par la quasi-totalité des accusés. Naâma Asfari a été condamné à une peine de trente ans d'emprisonnement.

Son épouse, Claude Mangin, est française. Elle était en France lors de l'arrestation de son époux et l'avait eu au téléphone quelques minutes avant qu'il ne soit interpellé. Elle a été fortement traumatisée par l'arrestation et la torture de son époux. Elle est restée sans nouvelle de lui pendant plusieurs semaines. Elle n'a pas été officiellement informée de l'arrestation et a vécu dans l'angoisse, justifiée, qu'il soit torturé. Claude Mangin, militante comme son mari, connaît le sort réservé aux activistes sahraouis. Lorsqu'elle a enfin pu lui rendre visite en prison, Naâma Asfari a pu lui raconter ce qu'il a subi pendant son interrogatoire ce qui a engendré une grande souffrance

psychologique chez son épouse. Cette souffrance est ravivée au quotidien par le maintien en détention de son mari sur le fondement d'aveux signés sous la torture.

Le préjudice moral subi par Claude Mangin est incontestable. Pourtant, la justice française a rejeté la plainte qu'elle a déposée en France aux côtés de son époux et de l'ACAT-France au motif que Naâma Asfari n'est pas Français et que son épouse n'a pas la qualité de victime.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de légiférer afin de reconnaître la qualité de victime directe aux proches de victimes de torture ayant subi un préjudice.

3.4. L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 11 (CAT/C/FRA/Q/7) Veuillez fournir des informations sur le régime d'octroi et d'application des immunités à des agents publics d'États tiers dans le cas de leur présence sur le territoire français lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de torture. Veuillez préciser comment l'État partie concilie l'octroi et l'application de telles immunités avec les dispositions des articles 5 et 6 de la Convention relatifs à l'exercice de la compétence universelle.

79. Ces dernières années, la France a développé une conception extensive de l'immunité de juridiction qui peut être accordée à un agent public d'un État tiers pour le soustraire à des poursuites pour torture ou complicité de torture.

En août 2014, le gouvernement français a accordé une immunité de mission exceptionnelle au Prince bahreïni Nasser bin Hamad al Khalifa, de passage en France pour participer aux Jeux équestres mondiaux qui se tenaient en Normandie. Connu pour sa participation à la répression du régime contre le mouvement pour les droits civiques et politiques du peuple bahreïni, Nasser bin Hamad al Khalifa a été accusé par plusieurs victimes d'avoir participé directement à des actes de torture à l'encontre de dissidents politiques. Une plainte pour torture a été déposée à son encontre au Royaume-Uni et une autre a été déposée en France sur le fondement de la compétence universelle, le jour de son arrivée pour participer aux Jeux équestres mondiaux. L'objectif de l'immunité conférée par la diplomatie française était de rendre la plainte pour torture irrecevable et d'empêcher ainsi toute poursuite en France à l'encontre de Nasser bin Hamad al Khalifa.

80. Une immunité similaire avait été accordée en 2008 à Donald Rumsfeld, ancien Secrétaire d'État américain à la Défense, à la suite d'une plainte pour torture déposée en France sur le fondement de la compétence universelle concernant son implication dans les sévices infligés aux détenus dans les centres de détention de Guantanamo et Abu Ghraib.

81. À travers sa conception extensive du champ d'application de l'immunité de juridiction, la France se soustrait à son obligation d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions de torture dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur son territoire (art. 5). Elle contrevient aussi à l'obligation qui lui est faite d'assurer la détention de cette personne ou de prendre toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence et d'ouvrir immédiatement une enquête préliminaire (art. 6).

82. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la coutume internationale ne prévoient qu'un nombre restreint de bénéficiaires d'une immunité de juridiction. Selon les fonctions, l'immunité est plus ou moins absolue et durable. Par exemple, selon la Convention de Vienne, un ministre des Affaires étrangères tel que Donald Rumsfeld ne devrait bénéficier d'une immunité de juridiction que pendant l'exercice de ses fonctions. En tout état de cause, une telle immunité ne saurait être maintenue en cas d'allégation de crime international grave, tel que le crime de torture. Cette exception au régime des immunités a déjà été adoptée par le Statut de Rome ratifié par la France et qui prévoit que la qualité officielle n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Cette approche vaut aussi pour le crime de torture qui est au nombre des crimes internationaux graves dont l'interdiction a valeur de norme impérative.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie d'amender son Code pénal pour garantir qu'aucune immunité ne peut être opposée en cas d'allégations de torture

3.5. CRIMES DE TORTURE COMMIS À L'ÉTRANGER PAR DES MILITAIRES FRANÇAIS

83. Les victimes de crimes de torture commis par des militaires français à l'étranger sont privées de leur droit à un recours effectif. La Cour de cassation, par un arrêt du 10 mai 2012 rendu dans l'affaire Uzbin⁴¹ avait écarté le monopole du parquet dans le cadre de poursuites judiciaires en cas d'infractions commises par un militaire français à l'étranger, permettant aux victimes de se constituer partie civile et d'enclencher l'action publique.

84. En 2013, le gouvernement a légiféré afin de priver les victimes françaises ou étrangères de toute possibilité de plainte avec constitution de partie civile. L'article 30 de la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013, modifiant l'article 698-2 du Code de procédure pénale, réserve dorénavant l'engagement des poursuites au parquet. Cette loi modifie ainsi l'article 698-2 du Code de procédure pénale : « [...] l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le procureur de la République lorsqu'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur [...] » L'objectif de ce texte est clairement présenté dans l'introduction de la loi : « Ce monopole reconnu au parquet [...] constituera une protection efficace des militaires contre une judiciarisation excessive de leur action » et « sera également le gage de l'absence d'instrumentalisation de l'action judiciaire par des acteurs qui auraient intérêt à contester par ce biais la politique militaire française. »

85. La communauté des militaires représentées par le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire avait pourtant signifié son opposition à ce texte : « Il a émis un seul avis défavorable sur le projet concernant la protection des militaires contre une judiciarisation dans l'exercice de leurs missions militaires. »⁴²

86. Cette disposition favorise l'impunité des militaires français qui se rendraient responsables de crimes de torture dans le cadre d'opérations extérieures. Plusieurs affaires de crimes (torture, homicides, violences sexuelles) commis par des militaires français ont été passées sous silence ces dernières années. Les craintes en la matière ont été renforcées en 2015 par le peu de diligence menée dans l'enquête et la procédure judiciaire concernant des allégations de crimes sexuels commis par des militaires français sur des mineurs en Centrafrique.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie d'amender l'article 698-2 du Code de procédure pénale pour supprimer le monopole du Parquet dans l'engagement des poursuites à l'encontre de militaires français dans le cadre d'opérations menées à l'étranger.

4. CONDITIONS CARCÉRALES ET POLITIQUE PÉNALE (ARTICLE 11)

4.1 SURPOPULATION CARCÉRALE

Observations finales du Comité, § 24 (CAT/C/FRA/CO/4-6)

Le Comité demeure vivement préoccupé par les taux de surpopulation carcérale qui, même si dans certains établissements, ils sont sensiblement à la baisse, demeurent alarmants, particulièrement dans les territoires d'Outre-mer.

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 14 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez donner des précisions sur des mesures additionnelles visant à réduire le taux très élevé de surpopulation carcérale non seulement en métropole mais aussi en outremer, en particulier à Mayotte. Veuillez fournir des informations actualisées, notamment des statistiques ventilées, sur le recours aux peines alternatives à la privation de liberté et sur les mesures prises pour y recourir davantage en application de la loi pénitentiaire de 2009.

41. Information judiciaire ouverte pour des faits de violences involontaires après la mort de dix militaires français dans la vallée d'Uzbin en Afghanistan en août 2008.

42. Séance plénière de la 89ème session bis du CSFM

87. La population carcérale française est en augmentation constante depuis dix ans, et les établissements pénitentiaires français sont toujours marqués par la surpopulation carcérale. Ainsi, au 1^{er} septembre 2010, la France comptabilisait 60 789 personnes détenues. Au 1^{er} février 2016, elle en comptait 67 362. Sur cette même période, le nombre de places opérationnelles de détention évoluait de 56 428 à 58 787. 1 200 détenus dormaient sur un matelas posé à même le sol au 1^{er} février 2016.⁴³

88. En janvier 2013, un rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale faisait état d'une « situation alarmante » aux « conséquences graves unanimement dénoncées ».⁴⁴ Après avoir étudié les causes et conséquences de la surpopulation, ce rapport liste 76 recommandations qui visent à y mettre fin. Il préconise notamment d'éviter autant que possible les incarcérations et de faire de l'emprisonnement une sanction utile visant la réinsertion. Il propose également que certains délits ne puissent plus être sanctionnés par une peine de prison (usage de stupéfiants, conduite sans permis, défaut d'assurance etc.), ou encore, en dernier recours, qu'un *numerus clausus* soit imposé à tous les établissements pénitentiaires si toutes les autres recommandations s'avéraient insuffisantes pour mettre fin à la surpopulation carcérale. Une partie de ces préconisations ont été proposées également par le Jury de la Conférence de consensus en février 2013⁴⁵, ainsi que par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).⁴⁶ Pourtant, très peu de ces recommandations ont finalement été mises en œuvre dans la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, dite loi de réforme pénale.

4.2. CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION

89. L'ACAT-France déplore l'état de vétusté de certaines prisons anciennes. Elle est tout aussi attentive concernant les établissements les plus récents, dont la conception et l'architecture leur valent la qualification d'usines carcérales déshumanisées.

4.2.1. VÉTUSTÉ DE CERTAINES PRISONS

• CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS (MARTINIQUE)

90. L'ACAT-France est vivement préoccupée par la situation du centre pénitentiaire (CP) de Ducos, unanimement dénoncé comme un lieu indigne de détention. La situation du centre pénitentiaire de Ducos est dénoncée depuis de nombreuses années. De nombreux parlementaires ont interpellés les ministres de la Justice depuis plus de 10 ans. En 2009, un rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté alertait les pouvoirs publics sur la situation très critique de cet établissement.⁴⁷ Plusieurs jugements de la cour administrative d'appel de Bordeaux ont par ailleurs jugé, en 2013, que les conditions de détention y sont contraires à l'article 3 de la CEDH. Un rapport de mission d'évaluation des difficultés relatives à la prise en charge des détenus au centre pénitentiaire de Ducos, puis un rapport du groupe de travail sur les problématiques pénitentiaires en Outre-mer⁴⁸, remis à la garde des Sceaux en juin et juillet 2014, faisaient à leur tour une description alarmante de cet établissement. À tel point que le 1^{er} mai 2014, la justice britannique a refusé d'extrader un homme sous le coup d'un mandat d'arrêt européen, estimant que les conditions de détention dans les prisons françaises d'Outre-mer "ne respectent pas les droits de l'homme". Les personnes détenues elles-mêmes ont dénoncé leur situation, évoquant des « conditions de vie déplorables, plus qu'insupportables », des « conditions effroyables de détention ». Une enquête réalisée par l'OIP en 2014 confirme les constats déjà dressés dans ces divers documents. La surpopulation est massive et chronique. Au 1^{er} février 2016, le taux d'occupation du quartier maison d'arrêt de Ducos était ainsi de 230,3%, et celui du quartier centre de détention était de 142,5%.⁴⁹ Les divers plans d'agrandissements mis en œuvre ces dernières années ne sont pas parvenus à y remédier, la population carcérale ayant augmenté de concert. Jusqu'à cinq personnes peuvent occuper des cellules de 9 m², de nombreux matelas sont posés à même le sol. La très grande promiscuité rend extrêmement difficile, voire impossible, toute circulation dans les cellules. L'intimité, notamment dans les lieux sanitaires, y est inexistante : les toilettes sont au mieux partiellement cloisonnées ; parfois elles ne le sont pas du tout. Dans un arrêt du 20 novembre 2013, la Cour administrative d'appel de Bordeaux pointe ainsi

43. Statistique mensuelle de la population détenue et écrouée en France, 1^{er} février 2016, ministère de la Justice

44. Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, Assemblée nationale, N°652, Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe, 23 janvier 2013.

45. Rapport du Jury de Consensus, Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, remis au Premier ministre le 20 février 2013.

46. CNCDH, Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur la prévention de la récidive, 21 février 2013.

47. CGLPL, *Rapport de visite du centre pénitentiaire de Ducos (Martinique)*, 3 au 7 novembre 2009 et 12 novembre 2009.

48. *Rapport sur les problématiques pénitentiaires en Outre-mer*, mai 2014, remis le 8 juillet 2014 à la Garde des Sceaux.

49. Statistique mensuelle de la population détenue et écrouée en France, 1^{er} février 2016, ministère de la Justice, tableau 41 p. 47

du doigt « ces lieux d'aisance, démunis d'un système d'aération spécifique, situés à proximité immédiate du lieu de vie et de la prise de repas ». Les conditions matérielles de détention y sont par ailleurs déplorables : saleté des cellules, manque d'entretien des cours de promenades qui deviennent impraticables en cas d'intempéries (fréquentes en raison du climat tropical), insuffisance du système de collecte et d'évacuation des déchets, insuffisance des produits d'entretien fournis aux personnes détenues, aération et luminosité insuffisantes, etc. L'établissement est par ailleurs infesté de rats et autres nuisibles. L'accès aux soins est lui aussi insuffisant (manque de matériels, de personnel). Plusieurs semaines d'attente peuvent être nécessaires pour obtenir un rendez-vous.

• Centre pénitentiaire des Baumettes (Marseille)

91. La vétusté du centre pénitentiaire des Baumettes est dénoncée depuis de nombreuses années. En juin 2011, l'État français a d'ailleurs été condamné à verser des dommages et intérêts à deux détenus, en raison des conditions indignes de détention auxquelles ils y étaient soumis. À son tour, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a tiré la sonnette d'alarme après la visite de cet établissement en octobre 2012. Le Contrôleur y constatait alors une « *une violation grave des droits fondamentaux, notamment au regard de l'obligation (...) de préserver les personnes détenues (...) de tout traitement inhumain et dégradant* », et publiait en urgence une série de recommandations.⁵⁰ Surpopulation⁵¹, état matériel dégradé, traitement des déchets problématique, pénurie d'activités etc. sont dénoncés et le Contrôleur général a été amené à constater « qu'en 2012, aucune amélioration substantielle n'a été apportée ».

92. Par la suite, après avoir été condamnée par la justice française, l'administration pénitentiaire a entrepris des travaux. En septembre 2013, un an après son constat accablant, une équipe du Contrôleur s'est à nouveau rendue à la prison des Baumettes afin de faire le point sur l'avancée des travaux demandés. De nets progrès sur les conditions matérielles et de fonctionnement du centre pénitentiaire des Baumettes ont alors été constatés. Pour autant, « *si les mesures prises et envisagées sont pertinentes, les conditions de leur mise en œuvre et la pérennité de leurs effets sont, à ce jour, fragiles* », selon le CGLPL. Il pointe notamment le fait que, réalisés dans l'urgence, les travaux de rénovation sont « d'une qualité médiocre ou insuffisante ». Il souligne par ailleurs que de fortes incertitudes pèsent sur le financement du complément des travaux.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de réhabiliter et réaménager les prisons françaises pour faire cesser les traitements inhumains et dégradants constatés.

4.2.2. NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

93. S'il est évident que les prisons vétustes doivent être rénovées ou reconstruites, l'ACAT-France alerte néanmoins sur les choix architecturaux qui peuvent être effectués lors de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires. Les derniers programmes de constructions d'établissements pénitentiaires ont été unanimement critiqués eu égard à leur surdimensionnement, leur architecture, leur déshumanisation et bien souvent leur éloignement des centres urbains. D'importants moyens de sécurité sont venus dans ces établissements remplacer les relations humaines. Bien souvent, les vitres sans tain, caméras et portes insonorisées ont considérablement réduit les contacts entre personnes détenues et surveillants. Le Gouvernement a décidé de revoir à la baisse le dernier programme de construction, ce que salue l'ACAT-France. En revanche, les établissements construits et mis en service soulèvent des questions.

94. Le centre de détention de Condé-sur-Sarthe, par exemple, ouvert en mai 2013 et considéré comme l'une des prisons les plus sécurisées de France, est très controversé. Comme dans la majorité des derniers établissements pénitentiaires mis en service, les éléments de sécurité ont remplacé l'humain. Les contacts entre détenus et avec les surveillants sont limités, les cours de promenades exiguës, les portes de cellules fermées et les déplacements sont étroitement surveillés et restreints. L'architecture y est oppressante. L'établissement est éloigné des centres urbains, ce qui rend difficile les liens avec l'extérieur : il est souvent difficile pour les proches des personnes détenues d'accéder à la prison et de se rendre à une visite au parloir. Par ailleurs, cet établissement a la particularité d'avoir été conçu pour accueillir des détenus condamnés

50. CGLPL, Recommandation du 12 novembre 2012, prises en application de la procédure d'urgence et relatives au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille. Publié au JO le 6 décembre 2012.

51. Au 1^{er} février 2016, le quartier maison d'arrêt des Baumettes comptait 1 657 personnes détenues pour 1 196 places opérationnelles, soit une densité de 138,5%. Source : Ministère de la Justice

à de longues peines, considérés comme dangereux. Ultrasécurisé, son architecture exacerbe les tensions. Plusieurs agressions envers personnels pénitentiaires se sont ainsi produites fin 2013. Plusieurs groupes de travail de l'administration pénitentiaire avaient pourtant mis en avant que les dispositifs sécuritaires mis en place en France et l'absence d'espace de conflictualisation étaient des facteurs essentiels à l'origine des violences commises. Les surveillants se plaignent eux aussi de leurs conditions de travail et du climat de violence dans cet établissement. Nombre d'entre eux demandent leur mutation.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de procéder à une évaluation des programmes immobiliers pénitentiaires, passés et actuels, qui associe l'ensemble des acteurs concernés.

4.3 FOUILLES CORPORELLES

95. Le recours aux fouilles corporelles en détention est strictement encadré par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Cette dernière exige que tout type de fouille (intégrale ou par palpation) soit adapté à la personnalité du détenu et justifié par la présomption d'une infraction ou un risque pour la sécurité. Elle interdit la pratique de fouilles systématiques. Les fouilles intégrales ne peuvent par ailleurs intervenir que de manière subsidiaire, lorsque les autres moyens de fouilles s'avèrent insuffisants. Pourtant, malgré le cadre imposé par la loi, l'administration pénitentiaire s'est obstinée à maintenir cette pratique. De nombreux directeurs d'établissements pénitentiaires ont mis en place un régime de fouille à nu systématique à l'issue de chaque visite au parloir. À ce sujet, plusieurs établissements ont été sanctionnés par le juge administratif entre 2011 et 2013. Le 6 juin 2013, le Conseil d'État est venu très clairement interdire les fouilles intégrales systématiques et a jugé que l'administration pénitentiaire avait porté une atteinte grave au respect de la dignité humaine à la prison de Fleury-Mérogis. L'administration pénitentiaire affichait une volonté assumée de s'affranchir des décisions de justice et de la loi, justifiant ces violations par des impératifs de sécurité. Pourtant, comme l'a rappelé le CGLPL, « il faut assurer la sécurité, mais en même temps il faut assurer la dignité des personnes. Les deux sont inséparables ».⁵²

96. Suite à ces multiples condamnations par les juridictions françaises, la Garde des Sceaux a, dans une note du 15 novembre 2013, rappelé le cadre juridique des moyens de contrôle des personnes détenues. Cette note prévoit néanmoins la « possibilité de recourir à un régime de fouilles intégrales systématiques à l'encontre de personnes détenues identifiées comme présentant des risques ». Cette catégorie de personnes présentant des risques n'est définie dans aucun texte et le processus d'identification de ces détenus n'est ni connu ni contrôlé. Des témoignages reçus par l'ACAT-France semblent indiquer que, dans certains établissements au moins, ce régime dérogatoire est très largement appliqué, lui ôtant tout caractère exorbitant pour devenir *de facto* le principe. Des témoignages évoquent des « fouilles quasi systématiques » au sein par exemple des maisons d'arrêt de Caen ou de Fleury-Mérogis. Dans cette dernière, près de la moitié des personnes détenues seraient soumises à ce régime dérogatoire.

97. L'ACAT-France s'inquiète du manque de traçabilité des régimes de fouilles intégrales en détention, ne permettant pas de garantir le respect des dispositions de la loi pénitentiaire de 2009. Lors d'un entretien avec l'ACAT-France, le CGLPL confirmait à ce titre l'hétérogénéité et l'opacité des pratiques, affirmant qu'il existe des différences majeures d'un établissement à l'autre. Il estimait par ailleurs qu'au moins 30 à 40 % des détenus feraient l'objet de fouilles à nu systématiques et regrettait lui aussi le manque de traçabilité de telles mesures.

98. Par courrier du 24 juin 2014, l'ACAT-France a sollicité de la part de la Garde des Sceaux des précisions sur l'application concrète de ce régime dérogatoire depuis la publication de la note. Selon la réponse du ministère de la Justice du 19 novembre 2014, une enquête a été menée sur la période du 1er au 30 juin 2014 et a révélé que « à l'échelle nationale, une moyenne de 62.6 % des personnes détenues ayant bénéficié d'un parloir sur cette période n'a pas été soumise à une fouille intégrale ». Il ressort de ces chiffres que plus d'un tiers des personnes détenues (37.4 %) a donc été soumis à une fouille intégrale durant cette période.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de mettre un terme définitif aux fouilles intégrales et de les remplacer par d'autres moyens permettant d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires tout en garantissant le respect de la dignité humaine des personnes détenues.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que en pratique la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 soit strictement respectée et que tout régime de fouille à nu soit contrôlé.

5. ENQUÊTE IMPARTIALE (ARTICLE 12)

5.1 L'INDÉPENDANCE DES ENQUÊTEURS EN QUESTION

Observations finales du Comité, § 21 (CAT/C/FRA/CO/4-6)

« L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque allégation de mauvais traitements imputable à des agents de l'ordre fasse promptement l'objet d'une enquête transparente et indépendante, et que les auteurs soient sanctionnés de manière appropriée ».

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 17 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mener des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales suite à des allégations persistantes de mauvais traitements, d'usage excessif de la force, de harcèlement et d'usage disproportionné d'armes de force intermédiaire dans les situations suivantes : a) interpellations; b) évacuations forcées; c) opérations de maintien de l'ordre; d) manifestations; e) opérations d'éloignement par voie aérienne à partir des centres de rétention administrative ou des zones d'attente.

99. Des enquêtes effectives capables d'identifier et de sanctionner les personnes responsables de mauvais traitements sont indispensables pour donner un sens pratique à la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pourtant, dans les faits, ces obligations sont régulièrement mises à mal lorsqu'il s'agit de violences policières. Il s'avère extrêmement difficile, dans ces affaires, d'obtenir une enquête effective. L'indépendance des enquêteurs est questionnée, les investigations menées sont régulièrement perçues comme douteuses, peu approfondies et largement opaques, laissant peu de place au regard du public, tant sur leur déroulement que sur leurs conclusions.

100. Deux types d'enquêtes peuvent être conduits en cas d'allégation d'usage illégal de la force par des représentants de la loi : les enquêtes judiciaires et les enquêtes administratives. L'objet de l'enquête judiciaire (et de la procédure pénale) est de réprimer les atteintes portées à la société. Celui de l'enquête administrative (et, en aval, de la procédure disciplinaire) est de relever les atteintes portées à l'institution et à la profession.

101. Dans les deux cas cependant, les enquêtes sont en pratique déléguées aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes, ou bien aux services d'inspection dédiés (IGPN ou IGGN). Selon des magistrats rencontrés par l'ACAT, l'immense majorité des enquêtes judiciaires sont réalisées par les services de police ou de gendarmerie directement. Les services d'inspection spécialisés, à savoir l'IGPN et l'IGGN, ne sont, quant à eux, saisis que des enquêtes judiciaires concernant les faits les plus graves. De l'avis des magistrats rencontrés, les enquêtes sont de meilleure qualité lorsqu'elles sont conduites par l'IGPN ou l'IGGN. Malgré tout, même dans ce cas, il s'agit d'enquêtes conduites par des policiers ou des gendarmes.

102. Ces contrôles internes à la police et à la gendarmerie suscitent en effet une certaine méfiance de la part des particuliers. Les enquêteurs de l'IGPN et de l'IGGN sont suspectés d'accorder plus de crédibilité aux dires des policiers et des gendarmes qu'aux tiers les mettant en cause. Un sévère rapport de la Cour des comptes signalait en juillet 2010 de graves dysfonctionnements au sein de l'IGPN et de l'IGS. Le rapport mettait notamment en doute l'impartialité de ces institutions : « à la différence de certaines de leurs homologues européennes, elles sont toutes deux placées sous l'autorité directe du responsable des forces de police soumises à leur pouvoir d'enquête ». La Cour des comptes dénonçait ainsi l'absence d'intervention extérieure dans le processus de contrôle et concluait qu'« en l'absence de réformes instaurant une organisation à la fois plus intégrée et plus transparente, la question de la pertinence d'un tel système de contrôle interne de la police pourrait se poser, au regard des institutions indépendantes créées dans d'autres pays européens »⁵³. Pourtant, les exigences d'impartialité, d'effectivité et de célérité imposées par le droit international peinent à être respectées en France.

AFFAIRE WISSAM EL-YAMNI : UNE ENQUÊTE AUX MULTIPLES IRRÉGULARITÉS

Dans la nuit du 31 décembre 2011 au 1er janvier 2012, Wissam El-Yamni, 30 ans, était interpellé à Clermont-Ferrand dans des circonstances troubles et décédait quelques jours plus tard. Wissam El-Yamni fêtait alors la nouvelle année avec des amis sur le parking d'un supermarché, lorsque des policiers ont reçu un jet de pierre à leur passage. S'en sont suivies une course-poursuite puis l'arrestation de Wissam El-Yamni. Plusieurs témoignages affirment que ce dernier a alors reçu des coups avant d'être embarqué et conduit au commissariat de police. Le trajet dure à peine quelques minutes, puis une incertitude flotte sur ce qui s'est passé à son arrivée au commissariat. Wissam El-Yamni est retrouvé inanimé, sans ceinture et pantalon baissé, allongé à plat ventre dans le couloir du commissariat. Il est alors conduit à l'hôpital où un arrêt cardiaque est constaté. Placé en coma artificiel, il décédera neuf jours plus tard. Ce décès est ponctué de nombreuses incertitudes et contradictions, que l'enquête n'a pour l'instant pas permis de lever. L'affaire est toujours en cours.

Incertitudes sur la cause du décès

Plusieurs expertises médicales se succèdent, mais se contredisent⁵⁴. Les premiers comptes rendus médicaux rédigés aux urgences font état de plusieurs fractures et lésions, notamment au niveau du cou, décrites comme de possibles marques de strangulation. Un rapport d'autopsie mettra ensuite en cause la pratique d'un « pliage »⁵⁵, dont l'effet aurait été accentué par une malformation osseuse de la victime, et exclura tout décès par strangulation. De nouvelles expertises médicales invoqueront par la suite un décès dû à une intoxication cardiaque provoquée par la consommation de drogues, hypothèse pourtant exclue par les précédents rapports médicaux et démentie par un rapport de toxicologie réalisé à la demande de la famille.

Contradictions dans les versions policières

Farid El-Yamni, le frère de la victime, s'étonne que certaines contradictions dans les déclarations des policiers n'aient pas été relevées par les juges d'instruction : « *La chambre d'instruction relate une version d'un policier, qui affirme que Wissam faisait mine de mourir à l'arrivée au commissariat. Elle ne révélera pas que cette version a évolué, ce même policier affirmant dans d'autres déclarations qu'il était parfaitement conscient puisqu'il parlait, ce qu'un autre policier dans le couloir confirme*⁵⁶. »

Disparition d'éléments de preuve ?

Méli-mélo de photos

Plusieurs photographies de la victime ont été réalisées entre son interpellation et son décès. Selon son frère, des photos ont été prises par la police dès le lendemain de l'interpellation : le procès-verbal de police du 1er janvier mentionne l'existence de clichés photographiques. Cependant, aucune photo du 1er janvier n'a jamais été communiquée par la police. D'autres photos ont ensuite été prises le 2 janvier (par les médecins de l'hôpital), puis le 3 (par la famille), puis autour du 9 (par la police), et enfin le 10 janvier après le décès (par la police). Sur ces derniers clichés, les blessures se sont alors fortement estompées, la victime ayant continué à recevoir des soins lorsqu'elle était plongée dans le coma. Selon la famille, c'est pourtant l'avant-dernière série de photos qui a été versée au dossier judiciaire en étant présentée comme celles du 1er janvier. Il a fallu à la famille de Wissam El-Yamni de nombreuses démarches pour démontrer qu'il ne pouvait pas s'agir des clichés de cette date. Face à cet imbroglio de photos, la chambre d'instruction a, à la suite d'une demande de la famille, ordonné que les ordinateurs et les appareils photo de la police soient expertisés. Supervisée par l'IGPN, cette analyse se révélera très incomplète, ce qui obligera la juge d'instruction à ordonner une deuxième commission rogatoire. Selon la famille, cette nouvelle expertise a révélé, en 2014, que les ordinateurs et les appareils photo avaient été formatés en janvier 2013, ce qui ne permet pas de dater les photos versées au dossier judiciaire. Les clichés du 1er janvier restent, quant à eux, introuvables.

Enregistrements audio partiels

La famille a par ailleurs demandé l'exploitation des bandes radio et des images de vidéosurveillance sur le trajet emprunté par la police avant d'arriver au commissariat, puis à l'intérieur du commissariat. Obtenus début 2014, ces enregistrements sont, selon le frère de la victime, morcelés et incomplets. Certains passages font défaut.

53. L'Express, *La police des polices épinglée par la Cour des comptes*, 17 janvier 2012

54. Médiapart, *Mort après avoir été interpellé : bataille d'expertises médicales*, 31 décembre 2013

55. La technique du pliage consiste à maintenir une personne assise, la tête appuyée sur les genoux, afin de la contenir.

56. Comité de soutien Justice pour Wissam, *Wissam El-Yamni : interrogations suite aux explications sur l'annulation de la mise en examen d'un des deux policiers de la brigade canine par la chambre d'instruction*, 29 janvier 2015

Disparition de la ceinture de Wissam El-Yamni

Le soir de son interpellation, la victime portait une ceinture, visible sur les vidéos où il apparaît avant d'être conduit au commissariat. Cette ceinture a cependant disparu par la suite et n'a jamais été remise à la famille avec ses effets personnels. « Elle a vraisemblablement été retirée à Wissam avant son arrivée au commissariat, puisque ce dernier avait été déposé le jean baissé dans un couloir. « Où est passée sa ceinture ? Pourquoi avoir baissé son jean ? », demande son frère Farid .

Cette affaire a soulevé de nombreuses questions auxquelles les autorités de police ne donnent pas d'explications. Le rapport d'enquête de l'IGPN a conclu, fin janvier 2012, à un décès dû à la pratique d'un pliage, et ajoute que « rien ne permettait de penser que les conditions de l'arrestation avaient été irrégulières ». Une information judiciaire a été ouverte contre deux policiers pour « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique ». Dans cette affaire, le Défenseur des droits s'est autosaisi en février 2012. A la connaissance de l'ACAT-France, et à la date de rédaction de ce rapport cette information judiciaire n'avait connu aucune avancée.

Pour la création d'un organe d'enquête indépendant

103. Les enquêtes sont un point central de la procédure, sur lequel reposent ensuite les décisions de justice. C'est pourquoi l'ACAT-France plaide pour la création d'un organe d'enquête indépendant chargé d'examiner les plaintes mettant en cause un usage illégal de la force par les représentants de la loi, à même de répondre aux exigences d'impartialité, d'effectivité et de célérité imposées par le droit international.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de créer un organe entièrement indépendant, chargé d'enquêter sur les faits commis par des agents de police et de gendarmerie.

5.2 SANCTIONS

Observations finales du Comité, § 31 (CAT/C/FRA/CO/4-6)

Le Comité réitère sa recommandation précédente selon laquelle le respect des dispositions de l'article 12 de la Convention emporte la nécessité d'une dérogation au système de l'opportunité des poursuites.

104. L'ACAT-France et la FIACAT partagent les préoccupations du Comité quant au principe de l'opportunité des poursuites donnant aux procureurs de la République le pouvoir de donner suite ou non aux plaintes qu'ils reçoivent. Selon les autorités françaises, « ce principe n'entrave pas le droit des victimes d'agir en justice », dans la mesure où elles peuvent déposer un recours contre les décisions de classement sans suite ou déclencher elles-mêmes les poursuites en se constituant partie civile, et où le statut de magistrat du procureur garantit son objectivité. L'ACAT-France souhaite cependant préciser que dans les faits, les décisions de classement sans suite du Parquet sont rarement suivies de contestation, de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile par le plaignant comme cela est ressorti des entretiens menés par l'ACAT-France auprès des victimes. Se constituer partie civile nécessite en effet, pour les victimes et leurs familles, la mobilisation de ressources financières liées aux frais de justice, ce qui peut représenter un obstacle insurmontable pour de nombreuses personnes, comme il a été indiqué à l'ACAT-France lors de ses entretiens. Par ailleurs, les victimes et leurs familles sont souvent peu familières du système judiciaire, et ne bénéficient pas toujours dans leur entourage de l'appui de personnes ressources.

105. Selon l'ACAT, il est d'autant plus important de rendre obligatoire la saisine d'un juge d'instruction dans ce type d'affaires que les données qu'elle a pu recueillir indiquent que les affaires mettant en cause des agents des forces de l'ordre sont davantage classées sans suite que d'autres d'affaires de violences dans lesquelles aucun représentant des forces de l'ordre n'est impliqué. Il serait utile que soient publiées des statistiques précises relatives au taux de classement sans suite des affaires concernant les forces de l'ordre.

Observations finales du Comité, § 31 (CAT/C/FRA/CO/4-6)

Le Comité note avec préoccupation l'absence d'information précise et récente qui permette de comparer le nombre de plaintes reçues, relatives à des agissements des forces de l'ordre contraires à la Convention, à la réponse pénale et disciplinaire et qui a pu s'en suivre.

5.2.1. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

106.. En 2008, l'État partie affirmait auprès du Comité que « *dès que des allégations de violences verbales ou physiques sont portées à la connaissance des autorités, une enquête approfondie est menée, et tout manquement établi fait l'objet d'une sanction administrative, sans préjudice d'une sanction pénale (...). Ces sanctions sont appliquées avec rigueur, dès lors qu'un manquement aux obligations est établi* »⁵⁹. Pourtant, l'ACAT-France déplore le manque de transparence des autorités françaises quant aux suites disciplinaires données aux allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre.

107. Le rapport d'activité de l'IGPN nous apprend qu'en 2014, l'Administration a prononcé 2 098 sanctions disciplinaires concernant la Police nationale, tous motifs confondus. Il s'agissait de 989 avertissements, 826 blâmes, 146 sanctions du 2^e groupe (ex. : exclusion temporaire de moins de 15 jours, abaissement d'échelon), 79 sanctions du 3^e groupe (ex. : exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans, rétrogradation), 63 sanctions du 4^e groupe (ex. : révocation)⁶⁰. Pourtant, ces seules données ne permettent pas d'évaluer réellement le suivi disciplinaire des affaires dans lesquelles est allégué un usage illégal de la force puisqu'il n'est pas précisé combien d'affaires concernent un usage de la force et à quels faits se rapportent les sanctions prononcées.

108. Quant aux faits concernant les gendarmes, l'ACAT-France constate une totale opacité : on ne connaît ni le nombre de faits allégués ni le nombre de sanctions prononcées, et encore moins le quantum de ces sanctions au regard des faits incriminés.

109. L'ACAT-France s'interroge par ailleurs sur la proportionnalité des sanctions disciplinaires prononcées. Si la « police des polices » est généralement réputée comme étant une institution sévère, les informations dont nous disposons semblent au contraire indiquer une relative indulgence des autorités hiérarchiques lorsque sont alléguées des allégations de violences de la part de policiers ou de gendarmes. L'ACAT-France s'est, à ce sujet, intéressée aux observations du sociologue Cédric Moreau de Bellaing, qui, durant trois mois, a mené une enquête approfondie sur les travaux de l'Inspection générale des services (IGS). À l'issue de son étude, le chercheur conclut à une relative clémence des autorités concernant les faits de violences. Non seulement ceux-ci aboutissent moins souvent à une sanction que tout autre type d'atteintes, mais ils font par ailleurs l'objet de sanctions moins lourdes que d'autres faits.

110. Les observations de l'ACAT-France concordent avec ces analyses. Dans les affaires qu'elle a examinées au cours de son enquête, rares sont celles pour lesquelles les sanctions disciplinaires sont connues du public. Lorsque tel est le cas, les sanctions prononcées sur des faits de violences volontaires sont parfois très faibles au regard de la gravité des dommages causés et des fautes relevée (voir notamment affaires **Nassuire Oili**, **Abdelhakim Ajimi** et **Geoffrey Tidjani** mentionnées ci-dessous).

5.2.2. SANCTIONS JUDICIAIRES**• RARES CONDAMNATIONS**

111. L'ACAT-France déplore une opacité totale sur le taux de condamnation des policiers et des gendarmes. Aucun chiffre n'est publié par le ministère de la Justice. Selon des magistrats rencontrés par l'ACAT-France, il serait pourtant possible de connaître le nombre de condamnations prononcées contre des personnes dépositaires de l'autorité publique, dans la mesure où ces données sont renseignées. Ces chiffres ont d'ailleurs été ponctuellement communiqués par les autorités françaises, notamment à la demande du Comité⁶¹. Il est nécessaire que de telles statistiques soient publiées annuellement. Seules, elles ne seraient cependant pas suffi-

59. Quatrième à sixième rapports périodiques de la France au Comité contre la torture des Nations unies, CAT/C/FRA/4-6, 30 juin 2008, p. 10

60. IGPN, Rapport d'activité 2014, p. 14

santes, car elles ne permettraient de tirer aucune conclusion si elles ne précisait pas également le nombre de plaintes déposées, d'instructions ouvertes, de non-lieux prononcés, la proportion d'accusés ou prévenus ayant été acquittés ou relaxés, ainsi que le quantum des peines prononcées. Or, aucun de ces éléments n'est à ce jour publié. En 2010, le Comité se disait ainsi préoccupé par « *l'absence d'information précise et récente qui permette de comparer le nombre de plaintes reçues, relatives à des agissements des forces de l'ordre, à la réponse pénale et disciplinaire qui a pu s'ensuivre* »⁶² Aucune évolution positive n'est intervenue depuis cette date.

112. Ces préoccupations sont d'autant plus importantes qu'il ressort de l'enquête de l'ACAT-France que les affaires mettant en cause un usage illégal de la force aboutissent, semble-t-il, rarement à des condamnations. Sur les 89 affaires examinées par l'ACAT-France au cours de son enquête, celles dans lesquelles la justice s'était prononcée au moment de la rédaction de ce rapport se sont majoritairement soldées par des non-lieux. Ainsi en est-il, par exemple, de l'affaire Mohamed Boukrourou, décédé lors de son interpellation en novembre 2009. Appelés pour procéder à son interpellation dans une pharmacie, quatre policiers ont tenté de le menotter et l'ont plaqué à terre. Il aurait ensuite été piétiné dans le fourgon de police et frappé à coups de poing et de pied. Il présentait des ecchymoses sur le visage, ainsi que des plaies à la joue, à l'arcade et à la lèvre. En mars 2012, le juge d'instruction a mis en examen les quatre policiers, avant qu'un non-lieu ne soit prononcé le 24 décembre 2012⁶³. Dans l'affaire Lamine Dieng, décédé en 2007, une ordonnance de non-lieu a été rendue par le juge d'instruction en juin 2014. Même issue concernant Ali Ziri, décédé en juin 2009 après son interpellation et Mahamadou Maréga, décédé en novembre 2010, après avoir reçu dix-sept décharges de Taser.⁶⁴ Ces trois affaires sont expliquées plus en détail dans la suite du rapport.

• FAIBLES CONDAMNATIONS

113. Lorsque des violences policières sont prouvées et que la responsabilité des agents est démontrée, la sanction prononcée devrait être proportionnée à la gravité des faits. Pourtant, le constat est sans appel : victimes, avocats, magistrats et associations entendus estiment que les condamnations sont rarement proportionnées à la gravité des faits lorsqu'il s'agit de violences policières. Il existe, de ce point de vue, une nette différence de traitement entre les policiers poursuivis pour violences et les autres justiciables. Dans les affaires examinées par l'ACAT-France, lorsque des condamnations sont prononcées, elles excèdent rarement l'emprisonnement avec sursis, même lorsque la faute constatée a entraîné le décès ou l'infirmité permanente de la victime. Rares sont les cas où les condamnations sont par ailleurs inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ou sont accompagnées d'interdiction d'exercer. Pourtant, le fait d'être policier étant une charge, cela devrait au contraire entraîner de plus lourdes responsabilités pénales.

114. Sur 89 affaires examinées par l'ACAT-France et portant sur une période de dix ans, seules 7 ont abouti à des condamnations. Excepté une condamnation tout à fait exceptionnelle à une peine de prison ferme, il ne s'agit que de condamnations à des peines de prison avec sursis.

- **Sékou** (14 ans) perd un œil à la suite d'un tir de flashball en 2005 : un policier a été condamné à 6 mois de prison avec sursis. La peine n'a pas été inscrite au casier judiciaire de l'agent, ce qui lui permet de continuer à exercer ses fonctions.
- **Abdelhakim Ajimi** (22 ans) décède par asphyxie lors de son interpellation en 2008 : deux policiers ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et condamnés à 18 et 24 mois de prison avec sursis. Un policier municipal a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour non-assistance à personne en danger.
- **Geoffrey Tidjani** (16 ans) est gravement blessé au visage après un tir de flashball en 2010 : un policier a été reconnu coupable de violences volontaires aggravées et de faux et usage de faux. Il a été condamné à 12 mois de prison avec sursis, 24 mois d'interdiction de port d'arme et 12 mois d'interdiction d'exercer.
- **Serge Partouche** (48 ans) décède par asphyxie lors de son interpellation en 2011 : trois policiers ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et condamnés à 6 mois de prison avec sursis.
- **Nassur Oili** (9 ans) est éborgné par un tir de flashball en 2011 : un gendarme est condamné aux assises à deux ans de prison avec sursis pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente. La peine n'a pas été inscrite à son casier judiciaire.
- **Cinq étudiants** sont blessés à la suite de coups reçus lors d'une interpellation à Marseille en 2012 : un policier est reconnu coupable de violences volontaires et condamné à 12 mois de prison avec sursis. La peine n'est pas inscrite à son casier judiciaire.

61. Quatrième à sixième rapports périodiques de la France au Comité des Nations unies contre la torture, CAT/C/FRA/4-6, 30 juin 2008, p. 23

62. Nations unies, Observation finale n° 31 du Comité contre la torture sur les quatrième à sixième rapports périodiques de la France, CAT/C/FRA/CO/4-6, 20 mai 2010, p. 9

63. Amnesty International, France : non-lieu dans l'affaire Boukrourou, mort aux mains de la police, 9 janvier 2013

64. Voir annexe 2

- **Mickaël Verrelle** (30 ans) est devenu infirme après avoir été violemment matraqué en avril 2010 : un policier est condamné à cinq ans de prison, dont trois ans ferme, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer le métier de policier, pour violences aggravées.

115. Face à ces constats, les autorités françaises rétorquent que « *les condamnations prononcées à l'égard de policiers coupables de violences ne sauraient être considérées comme étant de manière générale disproportionnées aux faits reprochés (...). Les sursis qui peuvent être accordés par les juridictions pénales s'expliquent par le fait que, soumis simultanément à une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à la radiation, les condamnés sont presque toujours des primodélinquants qui bénéficient des sursis habituels à cette catégorie* ». ⁶⁵ Pourtant, les sanctions disciplinaires semblent elles aussi parfois très faibles au regard des faits. Aucune donnée chiffrée ne permet en tout état de cause de confirmer les affirmations ainsi tenues par le Gouvernement français.

L'ACAT et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de

- > **publier les chiffres relatifs aux allégations de mauvais traitements et aux sanctions judiciaires et disciplinaires prises suite à ces allégations**
- > **veiller à ce que les sanctions disciplinaires et judiciaires prises à l'encontre des forces de l'ordre pour des faits de mauvais traitements soient proportionnées à la gravité de l'acte**

5.2.3 ENQUÊTES CONCERNANT DES TORTURES COMMISES À L'ÉTRANGER

116. Le Code pénal français prévoit la compétence des juridictions françaises pour connaître des crimes – torture y compris – commis à l'étranger, par des étrangers, à l'encontre de ressortissants français. C'est le principe de la compétence passive des juridictions. C'est sur ce fondement et conformément à l'article 5.1.c de la Convention que l'ACAT-France a déposé trois plaintes pour torture. Deux concernent des Français (Adil Lamtalsi et Mostafa Naïm) qui ont été torturés au Maroc par des Marocains, respectivement en 2008 et 2010. La troisième plainte concerne un Français (Mohamed Zaied), torturé en Tunisie par des Tunisiens en 2008. Dès lors que la justice française reconnaît sa compétence pour connaître d'une affaire, elle doit procéder à l'examen des faits en respectant les exigences d'immédiateté et d'impartialité prévues par l'article 13 de la Convention.

• IMMÉDIATÉTÉ DES ENQUÊTES

117. Les procédures ouvertes à la suite des trois plaintes déposées par l'ACAT-France excèdent les délais raisonnables tels que définis par le Comité. En effet, les plaintes ont été déposées il y a près de trois ans :

- Les plaintes concernant Adil Lamtalsi et Mostafa Naïm ont été déposées le 21 mai 2013
- La plainte concernant Mohammed Zaied a été déposée le 24 juin 2013

Les instructions judiciaires sont toujours en cours mais peu d'actes d'enquêtes ont été réalisés dans chacun de ces dossiers.

• IMPARTIALITÉ DES ENQUÊTES

118. Les enquêtes concernant des plaintes pour torture commises à l'étranger sont parfois entravées par les autorités politiques lorsqu'elles présentent des implications diplomatiques. Dans ces affaires, l'impartialité et la diligence des magistrats est mise à mal par l'interventionnisme politique en violation du principe de séparation des pouvoirs.

Adil Lamtalsi, ressortissant franco-marocain, a été arrêté à Tanger, le 30 septembre 2008 par la police marocaine. Il a été détenu au centre de détention secret de Temara, sous la responsabilité de la Direction de la surveillance du territoire (DST) marocaine. Il y a été torturé pendant trois jours puis transféré à la gendarmerie de Larache. Il a été condamné le 11 novembre 2008 à dix ans de prison pour trafic de stupéfiants sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Il a été transféré en France en mai 2013 pour y purger sa peine.

65. Quatrième à sixième rapports périodiques de la France au Comité des Nations unies contre la torture, CAT/C/FRA/4-6, 30 juin 2008, p. 21

À son arrivée sur le territoire français, Adil Lamtalsi a déposé une plainte pour torture avec constitution de partie civile à l'encontre notamment d'Abdellatif Hammouchi, responsable de la Direction Générale de la Sécurité du Territoire marocain

Le 20 février 2014, alors que M. Hammouchi était de passage en France, la juge d'instruction en charge l'enquête a tenté de délivrer une convocation pour l'entendre. Les policiers en charge de délivrer la convocation se sont entendus répondre que M. Hammouchi était déjà reparti. La convocation a suscité un incident diplomatique qui a été précédemment détaillé dans la partie relative au Protocole additionnel à la Convention franco-marocaine de coopération en matière pénale.

119. Dans le même temps, informé de la présence en France de M. Hammouchi, une autre victime de torture, M. Zakaria Moumni, a déposé une plainte pour torture contre lui, l'accusant d'avoir directement participé à ses sévices. Pour que cette plainte, déposée sur le fondement de la compétence universelle, soit recevable, la justice française devait obtenir confirmation de la présence de M. Hammouchi sur le territoire français au moment du dépôt de la plainte. Les autorités françaises (notamment le ministère de l'Intérieur, la police aux frontières et le ministère des Affaires étrangères) contactées par le Parquet ont refusé de confirmer la présence de M. Hammouchi, sans pour autant la nier. Dans les jours qui ont suivi, les autorités françaises et marocaines ont publié des communiqués dénonçant notamment la convocation de M. Hammouchi par une juge d'instruction française. Toutefois, aucun de ces communiqués officiels n'a contesté le passage de M. Hammouchi sur le territoire français. Au contraire, le communiqué du groupe interparlementaire d'amitié France-Maroc précise que « *M. Abdellatif Hammouchi, directeur général de la surveillance du territoire du Royaume du Maroc [qui] accompagnait M. Mohamed Hassad, ministre de l'Intérieur du Maroc.* » De la même façon, lors d'une interview donnée à Europe 1, le ministre des Affaires étrangères Laurent Fabius explique que M. Hammouchi ne bénéficiait pas d'une immunité diplomatique car il était présent en France à titre privé. Les autorités compétentes ayant refusé de confirmer au Parquet la présence en France de M. Hammouchi, la plainte déposée par Zakaria Moumni n'a pas pu donner lieu à l'ouverture d'une instruction judiciaire.

120. L'ambivalence des pouvoirs publics politique s'est manifestée quelques mois plus tard lorsque les autorités françaises ont annoncé leur intention de décorer M. Hammouchi de la Légion d'Honneur malgré sa mise en cause dans plusieurs plaintes pour torture. Par ailleurs, ce dernier a été à nouveau accueilli en France dans le cadre d'un voyage officiel, sans être inquiété ni même convoqué dans le cadre des affaires en cours.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de garantir que les enquêtes pour torture soient menées dans des délais raisonnables et sans aucune intervention de la part du pouvoir politique.

6. DROIT DE PORTER PLAINTÉ (ARTICLE 13)

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 17
(CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez préciser quels mécanismes de protection existent pour faciliter le dépôt de plainte pour actes de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et de sécurité et pour protéger les plaignants contre d'éventuelles représailles.

6.1. DIFFICULTÉS DE PORTER PLAINTÉ CONTRE LES FORCES DE L'ORDRE

121. L'ACAT- France a constaté au cours de son enquête que le dépôt de plainte ne s'avère pas toujours simple lorsqu'il s'agit de mettre en cause les forces de l'ordre. Il ressort de ce recueil d'informations que dans nombre de cas, les victimes renoncent d'elles-mêmes à déposer une plainte. Beaucoup ne le souhaitent pas, car elles savent d'une part qu'elles seront confrontées à une procédure longue et coûteuse, et car elles sont d'autre part intimement convaincues (à raison) que leur démarche a peu de chances d'aboutir. Certains témoignages évoquent également la crainte de représailles de la part des forces de l'ordre : poursuites pénales contre elles, contrôles d'identité répétés, etc. Ces difficultés sont encore accrues pour les étrangers placés en centre de rétention ou en zone d'attente en attendant leur reconduite à la frontière. Les plaintes sont alors parfois vécues comme « *une démarche inutile et qui retarderait leur sortie du centre de rétention* », voire qui risquerait d'aggraver leur situation et de jouer en leur défaveur dans l'accès éventuel à un titre de séjour. Aux représailles habituellement redoutées par les victimes de violences policières, s'ajoute aussi la crainte qu'une plainte n'accélère le processus de reconduite à la frontière.

122. L'ACAT-France a pu constater également que ce sont parfois des agents des forces de l'ordre qui refusent d'enregistrer des plaintes concernant des faits commis par un membre du corps auquel ils appartiennent. À de très nombreuses reprises, la CNDP puis le Défenseur des droits ont dénoncé ces pratiques⁶⁶. Des témoignages de refus de plainte ont également été portés à la connaissance de l'ACAT-France au cours de son enquête. Plusieurs avocats rencontrés estiment que les refus de plaintes dans des affaires d'usage excessif de la force par la police ou la gendarmerie sont fréquents et conseillent désormais à leurs clients d'adresser leur plainte directement au procureur de la République, afin de leur épargner des démarches inutiles.

123. Sans être confrontées à un refus de plainte explicite, les victimes sont parfois également fortement dissuadées dans leur démarche. Des échanges verbaux avec des agents leur expliquant que la procédure sera longue et coûteuse ou qu'ils risquent à leur tour de faire l'objet de poursuites pénales ont par exemple conduit certaines personnes à renoncer à porter plainte ou à retirer la plainte qu'elles avaient pu déposer. L'ACAT-France a reçu plusieurs témoignages en ce sens concernant notamment des personnes placées en centre de rétention.

« J'ai été extrait du centre de rétention pour être conduit [au commissariat de] Chessy. L'officier de police judiciaire auquel j'ai été présenté m'a découragé de porter plainte, en me disant que cela ne servirait à rien et que je risquais trois mois de prison si je portais plainte. J'ai eu peur et je n'ai donc pas porté plainte. »⁶⁷

6.2. PROTECTION DU PLAIGNANT

• OUTRAGE ET RÉBELLION : QUAND LA VICTIME DEVIENT ACCUSÉE

124. « L'état défend le policier ou gendarme (...) contre les attaques, menaces, violences, voies de faits, injures, diffamation et outrages dont il peut être victime dans l'exercice ou du fait de ses fonctions⁶⁸ ». Les policiers et gendarmes disposent ainsi d'une protection contre les atteintes qui peuvent leur être portées dans le cadre de leur mission, protection juridique nécessaire pour assurer la protection de leur fonction. Cependant, un grand nombre d'avocats, magistrats, associations et institutions constatent l'utilisation de plus en plus fréquente des procédures d'outrage et de rébellion, notamment dans les affaires où la police est mise en cause. Ce constat a amplement été confirmé au cours de l'enquête de l'ACAT-France. Le risque d'être ainsi poursuivi constitue un obstacle dans le recours à la justice à double titre : d'une part il dissuade un grand nombre de personnes de porter plainte, d'autre part il participe à décrédibiliser le plaignant et à déconsidérer sa plainte. Dans ce type d'affaires, les plaintes pour outrage et rébellion participent de facto à une stratégie de défense contre les accusations de violences policières et aggravent le climat d'impunité.

125. L'ACAT-France dénonce à ce sujet une justice à deux vitesses. Même lorsqu'ils concernent une même affaire, les faits d'outrages et rébellion ne sont pas jugés en même temps que les faits de violences policières : les premiers sont jugés beaucoup plus rapidement que les seconds, le plus souvent par la voie de la comparution immédiate. Par voie de conséquence, les magistrats n'ont souvent pas tous les éléments de l'affaire au moment où ils jugent la plainte pour outrage et rébellion. Les procédures de comparution immédiate sont par ailleurs connues pour leur caractère expéditif. Dans le cadre de cette procédure, les personnes sont jugées immédiatement à l'issue de leur garde à vue mais peuvent demander un délai pour préparer leur défense compris entre 2 et 6 semaines maximum. Ainsi, les personnes poursuivies bénéficient de moins de temps et de moins de moyens pour préparer leur défense. Or une condamnation pour outrage et rébellion concourt indéniablement à décrédibiliser une plainte pour violences policières.

126. Or lorsque l'on établit des comparaisons entre les condamnations infligées à des agents des forces de l'ordre pour violences et des condamnations prononcées contre des citoyens pour outrage et rébellion contre des agents, les disproportions sont flagrantes. Dans le dernier cas, non seulement les condamnations sont nombreuses (le syndicat de la magistrature évoque le chiffre de 15 000 condamnations annuelles), mais elles sont également beaucoup plus sévères que les premières. Mettre en parallèle les deux types d'affaires nous force à un constat aussi flagrant qu'inquiétant.

66. Voir par exemple CNDP, Avis 2008-44, 2008-88, 2008-120, 2009-48, 2009-155 et 2010-10; Défenseur des droits, Rapport annuel 2011, p. 129

67. Témoignage recueilli par La Cimade le 10 septembre 2014 dans le cadre d'une saisine du Défenseur des droits et transmis à l'ACAT à la suite d'un entretien le 15 janvier 2015

68. Code de la sécurité intérieure, art. R. 434-7

CONDAMNATIONS POUR OUTRAGE ET RÉBELLION

Gaëtan Demay a été accusé d'avoir participé à une manifestation interdite et d'avoir lancé un panneau sur un policier le 8 novembre 2014. Gaëtan Demay participe alors à Toulouse à une manifestation contre les violences policières en mémoire du jeune écologiste Rémi Fraisse, tué par une grenade offensive sur le chantier du barrage de Sivens quelques jours auparavant. Selon la police, il aurait tenté de forcer un cordon policier et lancé un panneau publicitaire en direction d'un gardien de la paix, qui n'a pas été atteint ni blessé. Reconnu coupable de participation à une manifestation interdite, de violences et outrage à agent, le jeune homme a été condamné à six mois de prison dont deux mois ferme. Si Gaëtan Demay a reconnu sa participation à la manifestation interdite, il dément en revanche tout le reste. Il affirme pour sa part avoir été matraqué, poussé au sol et embarqué par des policiers en civil alors qu'il s'était placé en marge du cortège pour envoyer un SMS.

Des condamnations similaires ont été répertoriées à Nantes après des manifestations contre l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. Enguerrand, 23 ans, a ainsi été condamné à un an de prison ferme pour avoir fabriqué et jeté un fumigène.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de modifier la procédure judiciaire afin que soient jugées en même temps les plaintes pour outrage et rébellion et les plaintes pour usage abusif de la force déposées concomitamment.

6.3. DIFFICULTÉS POUR PORTER PLAINTÉ CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN DÉTENTION

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 17 (CAT/C/FRA/Q/7)
Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de faciliter le dépôt de plainte pour mauvais traitements par les détenus au sein des prisons et la procédure qui est suivie. Veuillez fournir également des statistiques détaillées à ce sujet.

127. L'ACAT-France s'inquiète des difficultés rencontrées par les personnes détenues pour exercer des recours contre l'administration pénitentiaire. Dans son rapport d'activité pour 2013, le CGLPL indique avoir été informé de plusieurs faits d'entraves ou représailles liées à des démarches juridiques effectuées par des détenus. Il évoque ce qu'il appelle « la figure du procédurier » en prison : « *Il s'agit de ceux qui tentent de résister au système carcéral en ayant recours au droit (demander un rendez-vous au directeur pour contester une décision contraire au règlement, saisir le contrôleur, voire, pour les plus téméraires, saisir le tribunal administratif contre les fouilles, la surpopulation, etc.). Une attitude très sévèrement appréciée par l'administration pénitentiaire* ». ⁶⁹ Le contrôleur pointe du doigt des refus occasionnels de l'administration de transmettre une plainte au parquet, des pressions exercées sur une personne détenue pour qu'elle retire sa plainte, mais surtout des « punitions » à l'encontre de ces personnes (fouilles plus accentuées, obstacles au sommeil la nuit, évocation du dossier pénal auprès des codétenus, coupures d'électricité dans la cellule, etc.). Ces faits sont extrêmement préoccupants.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de prendre des mesures concrètes et immédiates pour garantir que toute personne détenue soit libre d'exercer ses droits sans risquer aucune entrave de quelque sorte que ce soit. Elle recommande en particulier de veiller à ce que toute personne détenue qui entre en contact avec le CGLPL ne subisse pas de représailles (cf supra).

69. Libération, L'humanité mise aux arrêts, 6 juin 2014

7. TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS COMMIS PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS (ARTICLE 16)

Observations finales du Comité, § 21 (CAT/C/FRA/CO/4-6)

Le Comité demeure particulièrement préoccupé face à la persistance d'allégations qu'il a reçues au sujet de cas de mauvais traitements qui auraient été infligés par des agents de l'ordre public à des détenus et à d'autres personnes entre leurs mains

128. Pendant dix-huit mois, de juin 2014 à décembre 2015, l'ACAT-France a enquêté sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France. Dans le cadre de cette enquête, elle a procédé à une analyse minutieuse de la documentation disponible sur le sujet. Elle s'est par ailleurs intéressée à 89 situations alléguées de violences policières survenues en France au cours de ces dix dernières années (2005-2015), et elle s'est enfin entretenue avec un très large éventail d'acteurs concernés (victimes et familles de victimes, associations, journalistes, avocats, policiers, magistrats, médecins, ministère de l'Intérieur, élus, sociologues, IGPN, IGGN, Défenseur des droits et Contrôleur général des lieux de privation de liberté etc.). 65 personnes ont ainsi été entendues en entretien entre octobre 2014 et octobre 2015. À l'issue de son travail de recherche, l'ACAT-France ne peut que partager les préoccupations du Comité et souhaite faire part de certaines de ses observations. Ses analyses et recommandations sont par ailleurs décrites de manière plus détaillée dans le rapport de l'ACAT, « *L'ordre et la Force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France* »⁷⁰.

7.1. TRANSPARENCE EN MATIÈRE D'USAGE DE LA FORCE

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 17 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veillez fournir des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, âge, origine ethnique et sexe, sur les plaintes déposées concernant des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes, si elles sont pertinentes.

129. Le premier constat qui s'est imposé à l'ACAT-France au cours de son travail d'enquête, est le manque de transparence criant en matière d'usage de la force par les représentants de la loi. Sur ce sujet, à tous les niveaux, il existe une opacité profonde. Aucun chiffre ne nous renseigne sur le nombre de personnes blessées ou tuées lors d'opérations de police ou de gendarmerie. Aucune donnée exhaustive n'est publiée quant à l'utilisation des armes ou au nombre de plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre pour des faits de violences, ni quant au nombre et au type de sanctions prises à la suite de tels faits. Les autorités françaises sont pourtant volontairement enclines à publier de nombreuses statistiques en matière d'objectifs policiers, de nombre d'interventions ou d'agents blessés ou tués dans l'exercice de leur fonction.

130. Les seules données chiffrées dont on dispose sont éparées et incomplètes. Certaines peuvent être trouvées de manière dispersée dans des rapports institutionnels ou parlementaires, ou parfois au hasard de questions écrites au Gouvernement ou de communications de la France auprès d'instances internationales. Ces données sont cependant largement incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble de la question.

131. À défaut de publications officielles, l'opacité et la confusion des chiffres règnent en la matière. Elles jettent le doute sur la volonté des autorités de faire la lumière sur les cas d'usage de la force et de sanctionner fermement les abus. Il semble pourtant peu probable que les informations relatives à l'usage de la force par les policiers et les gendarmes ne soient pas répertoriées, ou à tout le moins qu'elles ne puissent pas l'être.

132. L'ACAT-France estime que la France est dotée d'outils qui permettraient davantage de transparence. L'usage des armes par la Police nationale est par exemple répertorié dans le fichier de traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA). À chaque fois qu'une arme (quelle qu'elle soit) est utilisée par un agent de police, ce fichier recense les conditions et le contexte de cet usage (niveau de formation de l'agent, informations concernant l'arme et la munition, suites de l'usage telles que d'éventuelles blessures, prise en charge médicale, etc.). Malgré plusieurs demandes de l'ACAT-France en ce sens, ces données ne font cependant l'objet d'aucune publication officielle.

70. ACAT-France, *L'ordre et la Force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, mars 2016

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de publier chaque année :

- > le nombre d'utilisations de chaque type d'arme équipant les forces de l'ordre;**
- > le nombre de personnes blessées ou tuées dans le cadre d'interventions de police ou de gendarmerie;**
- > le nombre de plaintes déposées devant les juridictions pour violences commises par les forces de l'ordre;**
- > le nombre de condamnations et le quantum des peines prononcées dans ces affaires;**
- > le nombre et le type de sanctions disciplinaires prises par les autorités de police ou de gendarmerie pour des faits de violences.**

7.2. ARMES INTERMÉDIAIRES

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, § 18 (CAT/C/FRA/Q/7)

Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mener des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales suite à des allégations persistantes de mauvais traitements, d'usage excessif de la force, de harcèlement et d'usage disproportionné d'armes de force intermédiaire dans les situations suivantes : a) interpellations; b) évacuations forcées; c) opérations de maintien de l'ordre; d) manifestations; e) opérations d'éloignement par voie aérienne à partir des centres de rétention administrative ou des zones d'attente. Veuillez préciser la suite donnée par les autorités d'enquêtes, notamment l'Inspection générale de la police nationale et le Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, aux allégations d'usage excessif de la force et de violences verbales contre les migrants et demandeurs d'asile dans la ville de Calais, qui ont eu lieu en mai 2015.

133. Supposées non létales ou « à létalité réduite », par opposition aux armes à feu, les armes dites « intermédiaires » se sont fortement développées ces dernières décennies afin de munir les forces de l'ordre d'un large éventail de moyens leur permettant de graduer l'usage de la force selon les situations. Les Nations Unies préconisent ainsi l'usage des armes non meurtrières neutralisantes « *en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures* »⁷¹. Deux types d'armes en particulier se sont très fortement développés en France au cours de la dernière décennie : les lanceurs de balles de défense en caoutchouc (flash-ball) et les pistolets à impulsion électrique (Tasers). Destinées au départ à des situations extrêmes, ces armes sont aujourd'hui utilisées quotidiennement. Si le développement des armes intermédiaires est préconisé pour permettre un usage proportionné de la force au regard de chaque situation, c'est à la condition toutefois que leur utilisation permette de « réduire réellement, par rapport aux armes létales, les risques d'atteinte significative à l'intégrité des personnes à l'encontre desquelles elles sont utilisées » et qu'elles ne soient pas « *détournées de leur finalité et être utilisées alors que des moyens moins dangereux auraient dû l'être* »⁷². Pourtant, loin de limiter le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures, l'ACAT-France constate au contraire qu'elles aggravent ce risque et sont plus susceptibles que d'autres de causer des blessures.

7.2.1. FLASHBALL : PLUS DE 40 VICTIMES EN 10 ANS

134. Les forces de l'ordre françaises utilisent actuellement deux types de lanceurs de balles de défense : le Flash-Ball Superpro® et le LBD 40x46®. Selon les informations publiées par le Défenseur des droits, ces armes ont en moyenne été utilisées sept fois par jour en 2012⁷³. Elles sont notamment utilisées dans le cadre du maintien de l'ordre.

135. De nombreux médecins se sont interrogés sur les effets de ces armes sur le corps humain, notamment en cas **d'impact à la tête**. Une donnée est frappante : la multiplication des lésions oculaires irréversibles. Dans plusieurs cas, les balles en caoutchouc sont restées logées dans l'orbite oculaire des victimes. Nombreuses sont celles qui ont perdu un œil ou la vue. Les médecins semblent unanimes sur le fait qu'en raison des risques encourus, les tirs de balles en caoutchouc ne doivent absolument pas viser la tête⁷⁴. Nombreux sont ceux qui mettent également en garde contre les risques provoqués par un tir de balle en caoutchouc au niveau de

71. Nations unies, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (septembre 1990), articles 2 et 3

72. Défenseur des droits, décision MDS-2015-147 du 16 juillet 2015

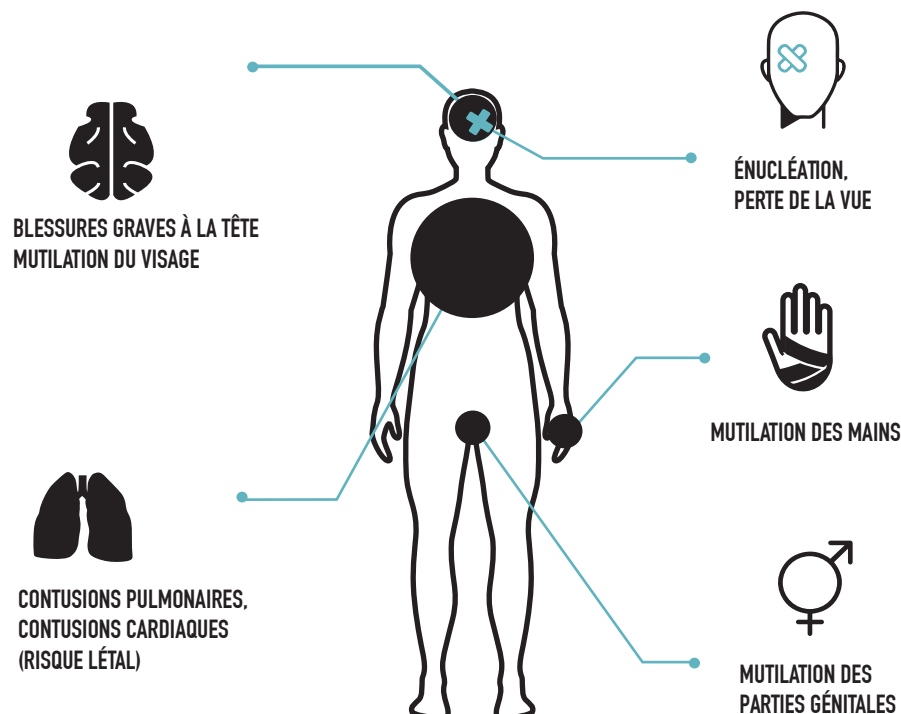
73. Défenseur des droits, Rapport sur trois moyens de force intermédiaire, mai 2013, p. 32

74. Virginie Pinaud, Philippe Leconte, Frédéric Berthier, Gilles Potel, Benoît Dupas, *Orbital and ocular trauma caused by the Flash-ball: a case report*, paru dans la revue britannique *Injury Extra* en juin 2009

l'**abdomen et de la poitrine**, notamment lorsqu'il s'agit de tirs à courte distance. D'après les études examinées et les médecins rencontrés par l'ACAT-France, des tirs atteignant une personne au thorax peuvent causer des blessures graves aux organes internes et provoquer des contusions pulmonaires sévères pouvant entraîner le décès⁷⁵. Forts de ces constats, certains médecins recommandent que toute blessure à la poitrine causée par une arme intermédiaire d'impact à projectiles soit considérée comme potentiellement létale⁷⁶. Pourtant, malgré ces analyses médicales, et malgré les recommandations du Défenseur des droits⁷⁷, les autorités françaises ont assoupli les conditions d'utilisation de ces armes : une Instruction commune à la Police nationale et à la Gendarmerie nationale adoptée le 2 septembre 2014 n'impose plus de distance minimale de tir et a étendu les zones corporelles sur lesquelles il est possible de tirer⁷⁸. Les nouvelles règles d'utilisation interdisent de viser la tête et préconisent de « viser de façon privilégiée le torse et les membres supérieurs ou inférieurs ». Malgré les recommandations du Défenseur des droits⁷⁹, aucune interdiction n'est faite de tirer dans les zones du cœur et du triangle génital, pourtant qualifiées de zones à forts risques par des médecins et des experts.⁸⁰

136. Les autorités françaises ont la plus grande difficulté à reconnaître les dégâts occasionnés par ces armes. Le nombre de blessés est régulièrement sous-estimé. Pourtant, il ne cesse d'augmenter. Sur les dix dernières années, l'ACAT-France a recensé au moins **39 personnes grièvement blessées**, pour la plupart au visage. **21 ont été éborgnées ou ont perdu l'usage d'un œil**. Par ailleurs, un homme atteint par un tir au thorax à courte distance est **décédé** en décembre 2010. D'après les observations de l'ACAT-France, les victimes de ces armes sont souvent très jeunes : un tiers étaient mineures lorsqu'elles ont été mutilées. Une sur deux n'avait pas 25 ans. Parmi celles-ci, deux enfants étaient âgés de neuf ans. La majorité de ces situations sont survenues lors de manifestations et d'opérations de maintien de l'ordre.

ZONES DE DANGER DE TIRS DE FLASHBALL (BLESSURES CONSTATÉES EN FRANCE)



75. P. Wahl, N. Schreyer et B. Yersin, Injury pattern of the Flash-Ball, a less-lethal weapon used for law enforcement: report of two cases and review of the literature (2006) ; Joao Rezende-Neto, Fabriccio DF Silva, Leonardo BO Porto, Luiz C Teixeira, Homer Tien and Sandro B Rizoli, Penetrating injury to the chest by an attenuated energy projectile: a case report and literature review of thoracic injuries caused by « less-lethal » munitions, World Journal of Emergency Surgery, 26 juin 2009 ; Masahiko Kobayashi, MD, PhD and Paul F. Mellen, MD, Rubber Bullet Injury. Case report with autopsy observation and literature review, Am J Forensic Med Pathol, septembre 2009

76. École nationale de police du Québec, Les armes intermédiaires d'impact à projectiles et leur utilisation en contexte de foule, p. 57

77. Défenseur des droits, Rapport sur trois moyens de force intermédiaire, mai 2013

78. DGPN et DGGN, Instruction relative à l'emploi du pistolet à impulsion électrique, des lanceurs de balles de défense de calibre 40 et 44 mm et de la grenade à main de désencerclement en dotation dans les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale, 2 septembre 2014

79. Défenseur des droits, Rapport sur trois moyens de force intermédiaire, mai 2013, p. 36

80. Voir annexe 1

137. À l'issue de son enquête, l'ACAT-France constate que les lanceurs de balles de défense (flashball), ne sont pas adaptés aux situations pour lesquelles ils sont conçus et utilisés. Utilisés lors d'interpellations dans le cadre d'un usage rapproché, les lanceurs de balles de défense peuvent être mortels : les risques de létalité et de blessures irréversibles sont importants lorsque l'arme est utilisée à une distance de moins de sept mètres (Flash-Ball Superpro®) ou à moins de dix mètres (LBD 40x46®). En France, un homme est mort dans ces circonstances en 2010.

138. Utilisés dans le cadre de rassemblements sur la voie publique, les lanceurs de balles de défense en caoutchouc de type Flash-Ball Superpro® ou LBD 40x46® occasionnent de trop nombreux dommages. Un contexte de foule ne permet pas d'ajuster la visée et d'apprécier la distance de tir. Quelques mètres ou un mauvais angle suffisent à entraîner un dommage irréversible. Les conséquences de leur usage sont disproportionnées. Les victimes sont nombreuses et auraient pu être évitées en utilisant d'autres moyens.

139. Parce que ces armes ont démontré un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elles ont été conçues, l'ACAT-France recommande que les lanceurs de balles en caoutchouc ne soient plus utilisés par les forces de l'ordre françaises.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'Etat partie d'interdire l'utilisation de lanceurs de balle de défense et de procéder à leur retrait immédiat des armes en dotation.

VICTIMES DE LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE EN FRANCE

Mostepha Ziani, décédé à la suite d'un tir de Flashball

En décembre 2010, la police est intervenue dans un foyer de travailleurs immigrés à Marseille, après que Mostepha Ziani ait blessé son colocataire avec un couteau. Alors que, selon les policiers, M. Ziani s'apprêtait à lancer un verre contre les agents, l'un d'eux a répliqué par un tir de flashball en plein thorax, à moins de cinq mètres de distance. Mostepha Ziani est décédé le lendemain à l'hôpital. Un rapport d'expertise médicale conclura par la suite au lien direct du décès avec le tir de flashball. Dans cette affaire, le Défenseur des droits a recommandé des poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de la force : « *La menace présentée par (M. Ziani) ne pouvait justifier le recours à un moyen de défense potentiellement létal, tel un tir de Flashball à une distance aussi courte, de surcroît au niveau du thorax de l'individu* »⁸¹. Le policier qui a tiré est mis en examen et renvoyé en correctionnelle. Au moment de la rédaction de ce rapport, cette affaire était toujours en cours.

Amine, 14 ans, mutilé après un tir dans les parties génitales

Le 14 juillet 2015, après être sorti de la mosquée à la fin de la prière, Amine s'amusait avec des amis à lancer des pétards, lorsque des échauffourées ont éclaté plus loin entre des jeunes et la police. Alors que l'adolescent affirme de pas être mêlé à ce groupe, le père d'Amine témoigne que son fils a « vu un policier le mettre en joue avant de recevoir un tir de flashball au niveau du bas-ventre. Il a un testicule éclaté ». Selon le site Islam & Info, qui a révélé l'affaire, le jeune garçon aurait été « laissé à terre, agonisant, par la police » et aurait été transporté chez lui par ses amis. Le tir a laissé le garçon dans un état grave. Le rapport médical fait état de nombreuses blessures sur le testicule droit. La famille a porté plainte, et le Défenseur des droits s'est saisi de cette affaire. À ce jour, l'affaire est toujours en cours.

Nassuir Oili, un enfant de 9 ans éborgné

Le 7 octobre 2011 à Mayotte, l'enfant a été atteint par un tir de flashball lors d'une opération de gendarmerie au cours des manifestations « contre la vie chère ». Alors qu'il jouait avec des amis sur la plage et que les gendarmes couraient après des manifestants pour les interpellier, Nassuir Oili s'est retrouvé pris à partie dans l'intervention de gendarmerie. Alors même que l'un de ses collègues venait de relâcher l'enfant après avoir constaté qu'il ne représentait aucune menace, un gendarme posté à 12 mètres a fait usage de son flashball avant de laisser l'enfant sur place, très grièvement blessé. Nassuir Oili a été éborgné. Selon le Défenseur des droits, c'est un pompier, alerté par une passante, qui a secouru l'enfant. Dans cette affaire, le Défenseur des droits a

81. Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-175

recommandé des poursuites disciplinaires contre le gendarme pour usage disproportionné du flashball : « *l'usage de l'arme n'était pas rendu nécessaire par le danger représenté par le jeune enfant, de très faible corpulence (24 kilogrammes pour une taille de 1,35 mètre), qui arrivait "au niveau du coude" des militaires, selon leurs propres déclarations, quand bien même aurait-il menacé l'un d'eux avec une pierre*⁸² ». Il recommande des poursuites disciplinaires contre ce même gendarme et un autre, pour ne pas avoir porté secours à l'enfant. En mars 2015, le gendarme auteur du tir a été condamné à deux ans de prison avec sursis pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. La peine n'a cependant pas été inscrite au casier judiciaire, ce qui permet au gendarme de continuer à exercer ses fonctions.

Sylvain Mendy, 23 ans, contusions cardiaques et pulmonaires sévères

Lors d'un contrôle d'identité, en juin 2009, Sylvain Mendy a reçu un tir de flashball quasiment à bout portant au niveau du cœur. À la suite du tir, le jeune homme tombe à genoux. Tandis qu'il a le souffle coupé, il est menotté immédiatement et conduit au commissariat, où des policiers constatent une plaie saignante de deux centimètres de diamètre au niveau du cœur. Sylvain Mendy est alors hospitalisé durant quinze jours. Un certificat médical constate des « contusions cardiaques et pulmonaires sévères » et conclut à une incapacité totale de travail de trente jours. L'affaire a été classée sans suite par le procureur de la République, qui a estimé que l'infraction était « insuffisamment caractérisée »⁸³.

7.2.2. PISTOLET À IMPULSION ÉLECTRIQUE (TASER)

Observations finales du Comité, § 30 (CAT/C/FRA/CO/4-6)

Le Comité s'inquiète de ce que l'usage de ces armes peut provoquer une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que, dans certains cas, il peut même causer la mort.

140. Le pistolet à impulsion électrique (PIE) permet de maîtriser une personne par l'application ou l'envoi d'une décharge électrique (de 50 000 volts et 2,1 milliampères), qui provoque une sensation de douleur ou bloque le système nerveux en créant une rupture électro-musculaire, pouvant entraîner la chute de la personne. Cette arme peut être utilisée de différentes manières. Outre une utilisation à des fins uniquement dissuasives, effectuée en pointant un faisceau laser sur la personne et sans tirer (mode dissuasif), le Taser X26® peut être utilisé soit à distance (mode tir), soit au corps à corps (mode contact). En mode tir, il permet la projection à plusieurs mètres de deux électrodes sur la personne visée. Les électrodes s'accrochent à la personne grâce à deux sortes d'hameçons reliés au pistolet par un filin. L'arc électrique produit une perte de contrôle du système locomoteur, qui entraîne généralement la chute. En mode contact, il est appliqué directement sur la partie du corps à paralyser de la personne, et entraîne alors une neutralisation par sensation de douleur et affecte le système nerveux sensoriel. Le mode contact ne conduit pas à une décharge moins intense, mais plus localisée.

• Une arme qui se prête à des abus

141. Par leur nature même, les pistolets à impulsion électrique se prêtent à une utilisation abusive. Parce que considérés comme inoffensifs, ils semblent favoriser le recours à la force, au détriment de la négociation. Le recours à ce type d'arme devrait rester exceptionnel. Cependant, contrairement aux recommandations du CAT, du CPT ou même du Défenseur des droits, l'ACAT-France constate que le Taser est fréquemment utilisé par les forces de l'ordre françaises pour faciliter le menottage des personnes. Le ministère de l'Intérieur ne dément d'ailleurs pas cette pratique qu'il justifie par le fait que l'utilisation d'un Taser pour menotter une personne peut s'avérer « *moins dangereuse pour l'intégrité physique de la personne qu'une intervention physique des policiers et des gendarmes.* »⁸⁴ En 2012, les Taser ont ainsi été utilisés en moyenne trois fois par jour⁸⁵.

82. Décision du Défenseur des droits n° MDS 2011-246

83. CNDS, décision n° 2009-129 et Médiapart, Flashball : plus de vingt blessés graves depuis 2004, 4 décembre 2013

84. Réponse du ministère de l'Intérieur, citée dans Défenseur des droits, Rapport sur trois moyens de force intermédiaire, mai 2013, p. 17

85. Défenseur des droits, Rapport sur trois moyens de force intermédiaire, mai 2013, p. 13

UTILISATION DES TASERS EN FRANCE PAR LA POLICE NATIONALE ET LA GENDARMERIE NATIONALE *

■ Mode contact
■ Mode tir

2010



2011



2012



*Source : défenseur des droits

142. C'est tout particulièrement l'utilisation du Taser en mode contact qui pose question. Les forces de l'ordre disposent de nombreuses techniques de contrôle lorsqu'ils sont au contact direct d'une personne qu'ils doivent maîtriser, rendant ainsi inutile l'utilisation de cette arme en mode contact dans un grand nombre de cas. Ce mode d'utilisation présente un plus grand risque que son usage soit dévoyé et que l'arme soit utilisée par facilité, notamment pour aider au menottage d'une personne. Il occasionne par ailleurs des douleurs plus importantes. Pourtant, l'utilisation de PIE en mode contact s'est développée en France et s'avère être le mode le plus utilisé par les forces de l'ordre à ce jour. En 2012, la gendarmerie a fait usage de Tasers X26® à 619 reprises, dont 360 utilisations en mode contact (259 en mode tir). Concernant la police, sur 442 usages, 229 l'étaient en mode contact (122 en mode tir, 91 en mode dissuasif)⁸⁶.

• Assouplissement des conditions d'utilisation des Tasers

143. L'ACAT-France constate par ailleurs que les conditions d'utilisations des Taser X26® se sont assouplies. Les nouvelles règles d'utilisation publiées en septembre 2014 ont par exemple élargi les zones corporelles qui peuvent être visées⁸⁷. Les forces de l'ordre n'ont désormais plus que l'interdiction de viser la tête et le cou et n'ont plus aucune interdiction de viser le cœur.

• Suppression des enregistrements vidéo

144. L'ACAT-France est en outre particulièrement préoccupée par la décision du ministère de l'Intérieur de n'acquiescer désormais que des PIE non munis de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo. Le contrôle de l'utilisation des armes constitue une garantie fondamentale pour prévenir et sanctionner les utilisations abusives. Concernant le Taser X26®, ce contrôle pouvait s'effectuer via un enregistrement vidéo et audio, dont sont équipés la majorité des modèles en dotation dans les forces de l'ordre françaises. Sur ce modèle de PIE, une caméra enregistre automatiquement la vidéo et l'audio dès la mise sous tension de l'arme.

145. Cependant, malgré l'importance de ces enregistrements, le ministère de l'Intérieur a annoncé, en octobre 2014, que les achats de PIE seraient désormais limités à des armes non munies de caméras. Cette évolution serait justifiée, selon le ministère, par la piètre qualité des enregistrements effectués par ces dispositifs et par le fait qu'à terme, tout agent des forces de l'ordre serait doté d'un mécanisme de caméra piéton accroché à son uniforme. Le Défenseur des droits a regretté cette décision, rappelant que « *l'examen des vidéos a pu, dans des affaires [qui lui ont été soumises], soit disculper des personnels, soit contribuer à établir qu'un usage excessif de l'arme avait été effectué. (...) L'obligation d'enregistrer l'image et le son des usages de Tasers X26® découle des effets de cette arme, comme de son classement par l'Union européenne, parmi les matériels susceptibles de causer un traitement cruel, inhumain ou dégradant.* »⁸⁸. Il convient également d'ajouter que le dispositif des caméras piéton est loin d'être généralisé à l'ensemble du territoire, et qu'aucun cadre d'emploi ne précise à l'heure actuelle son utilisation. Par ailleurs, le déclenchement de la caméra piéton dépend de la volonté de la personne qui en est porteuse, contrairement à l'enregistrement audio et vidéo automatique que prévoyait le Taser X26®.

• Une arme potentiellement dangereuse

146. Le Comité s'est inquiété à plusieurs reprises des effets des PIE estimant qu'ils peuvent causer une douleur aiguë et peuvent à ce titre entrer dans le champ de la qualification de torture.⁸⁹ Ces armes sont d'ailleurs inscrites sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁹⁰

86. Défenseur des droits, Rapport sur trois moyens de force intermédiaire, mai 2013, p. 13

87. DGP et DGGN, Instruction relative à l'emploi du pistolet à impulsion électrique, des lanceurs de balles de défense de calibre 40 et 44 mm et de la grenade à main de désencerclement en dotation dans les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale, 2 septembre 2014

88. Avis du Défenseur des droits n° 15-16, 16 avril 2015

89. Nations unies, Recommandations adressées au Portugal, CAT/C/PRT.CO/4 du 22 novembre 2007, § 14

90. Règlement CE n° 1236/2005 du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Annexe III

147. Comme le Comité a déjà eu l'occasion de le souligner, « *les PIE sont à l'origine de douzaines de cas de lésions chaque année* ». ⁹¹ Des travaux cliniques évoquent des risques de blessures graves liées à l'impact des arpillons lors d'utilisations en mode tir (lésions vasculaires, lésions génitales externes, pénétrations oculaires, pénétrations intracrâniennes), ou des risques de brûlures lors d'utilisation en mode contact, risques qui se trouvent encore renforcés en cas d'usage concomitant de gaz lacrymogène. S'y ajoutent des risques de traumatismes consécutifs aux chutes provoquées par la perte du contrôle neuromusculaire. Les médecins évoquent en outre des risques de fausse couche chez les femmes enceintes, des risques de pathologies respiratoires (asthme, bronchite chronique) ou encore d'épilepsie. ⁹²

148. Le caractère supposé non léthal des PIE est par ailleurs régulièrement contesté. Par le passé, le Comité s'est d'ailleurs montré inquiet « *de ce que l'usage de ces armes (...) peut, dans certains cas, causer la mort, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents survenus dans la pratique* ». ⁹³ Selon un rapport d'Amnesty International publié en 2012, plus de 500 personnes sont décédées aux États-Unis depuis 2001, après avoir reçu des décharges de pistolets à impulsion électrique. Parmi ces décès, une soixantaine ont été formellement attribués aux PIE. ⁹⁴ En juillet 2015, les magistrats britanniques ont à leur tour incriminé le Taser dans la mort d'un homme et ont reconnu que la décharge électrique lui avait été fatale. ⁹⁵

149. En France, l'ACAT-France a recensé quatre décès survenus à la suite de l'utilisation d'un Taser. ⁹⁶ Dans toutes ces affaires, la Justice a conclu à l'absence de lien entre le décès et le tir de PIE. Les circonstances de ces décès interrogent néanmoins.

150. L'ACAT-France s'interroge notamment sur les risques que peuvent présenter ces armes lorsqu'elles sont utilisées sur des personnes en état de délire agité. Cet état, qui peut être causé notamment par un trouble mental ou par la consommation de stupéfiants, semble accroître les dangers potentiels et le risque de décès liés à l'utilisation de PIE. Des décès survenus lors d'interpellations ont été attribués à ces états médicaux, notamment lorsque des PIE ont été utilisées. ⁹⁷ Le Défenseur des droits évoque à son tour un risque accru de décès dans ces circonstances. ⁹⁸ Malgré l'utilisation importante de ces armes dans certains pays, les recherches médicales, quant à leurs effets, en particulier sur cette catégorie de personnes, font défaut.

DÉCÈS SURVENUS À LA SUITE DE L'UTILISATION D'UN TASER

Mahamadou Marega, décédé après 17 décharges de Taser

Le 30 novembre 2010, la police est intervenue au domicile de Mahamadou Marega, après que ce dernier eut menacé la personne qui l'hébergeait avec un couteau. Au cours de cette intervention, qualifiée de très difficile par les agents des forces de l'ordre, qui se sont dits être face à un homme en état de démence (« hystérique »), les policiers ont fait usage de leur Taser à 17 reprises en mode tir et en mode contact. Lors de l'enquête, ils expliqueront avoir multiplié l'usage de cette arme parce que Mahamadou Marega se montrait « insensible » aux tirs. Selon le Défenseur des droits, « *l'effet du PIE a pu être annihilé ou largement minoré par l'état de crise dans lequel se trouvait [M. Marega], qualifié de délire agité* ». ⁹⁹ Après avoir finalement réussi à le menotter, les fonctionnaires de police ont pratiqué sur lui des gestes techniques d'immobilisation et l'ont maintenu plaqué au sol, ventre à terre et les jambes relevées, avant de constater son décès. Le Défenseur des droits, qui avait été saisi de cette affaire, a recommandé des poursuites disciplinaires à l'encontre des policiers, pour usage abusif du PIE en mode contact et pour avoir pratiqué des gestes de contrainte disproportionnés. Estimant pour sa part que les tirs de Taser « n'ont pas joué un rôle direct et certain dans le décès de cet homme, et qu'aucune faute ne peut être reprochée aux policiers intervenants », le juge d'instruction a conclu à un non-lieu dans cette affaire. ¹⁰⁰

91. Nations unies, Examen des quatrième à sixième rapports de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 928^e séance, CAT/C/SR.928, p. 5

92. Dr Bertrand Bécour, Isabelle Sec, Roland Istria, Gérard Kierzek, Caroline Rey, Jean-Louis Pourriat, *L'usage du Taser® est-il toujours conforme aux recommandations ? Le point de vue de médecins légistes cliniciens*, 2^e Congrès de balistique lésionnelle, Marseille, 7 décembre 2009 ; British Medical Journal, "Tasers", novembre 2015

93. Nations unies, Recommandations adressées au Portugal, CAT/C/PRT.CO/4 du 22 novembre 2007

94. Amnesty International, *USA, Life, liberty and the pursuit of human rights; A submission to the UN Human Rights committee*, septembre 2013, p. 23

95. British Medical Journal, *Tasers*, novembre 2015

96. Voir Annexe 3

97. Conseil de l'Europe, 20^e rapport général du CPT (2009-2010), § 79

98. Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, p. 18

99. Défenseur des droits, décision n° MDS 2010-167, 10 avril 2012

100. « Colomnes : non-lieu dans l'affaire du décès par Taser », *Le Parisien*, 15 octobre 2012

Loïc Louise, 21 ans, décédé après un tir de Taser de 17 secondes

Le 3 novembre 2013, Loïc Louise s'était rendu à une soirée d'anniversaire. Il se dispute avec ses cousins, lorsque les gendarmes interviennent pour mettre fin à un début de bagarre. L'un des militaires fait alors usage de son Taser pour maîtriser l'étudiant, qui s'écroule au sol. Selon les témoignages rapportés par le journal Médiapart, le jeune homme serait resté inanimé et menotté au sol pendant au moins un quart d'heure, avant que l'un de ses amis, militaire de carrière, ne soit autorisé par les gendarmes à s'approcher de lui. Prenant son pouls, il se serait alors rendu compte que Loïc Louise ne respirait plus. Son décès sera constaté deux heures plus tard à l'hôpital d'Orléans. Dans cette affaire, est particulièrement mise en cause l'utilisation prolongée du Taser : Médiapart révèle que, d'après les conclusions de l'IGGN, le tir a duré 17 secondes.¹⁰¹ Le pistolet électrique fonctionne en effet par cycles de cinq secondes : tant que l'utilisateur maintient son doigt appuyé, les cycles se répètent, comme ce fut le cas pour Loïc Louise. Une information judiciaire a été ouverte en août 2014 pour homicide involontaire et est toujours en cours.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de :

- > **Limiter l'usage de PIE aux cas où c'est absolument nécessaire, lorsque d'autres moyens moins coercitifs ont échoué et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès ;**
- > **Interdire en toutes circonstances l'utilisation de PIE en mode contact ;**
- > **Commander des études fiables et indépendantes sur les effets réels de l'usage de Tasers X26®, en particulier contre des personnes en état de délire agité ;**
- > **Suspendre tout usage de Tasers X26® à l'encontre de personnes manifestement délirantes, dans l'attente de la publication des résultats de cette étude ;**
- > **Utiliser exclusivement des PIE munis d'enregistrement vidéo et sonore.**

7.3. MÉTHODES DE CONTENTION ET ASPHYXIE POSTURALE

L'ACAT-France souhaite alerter le Comité sur l'utilisation de deux gestes techniques d'immobilisation susceptibles d'entraîner la suffocation et qui ont déjà provoqué plusieurs décès en France.

7.3.1. LE PLIAGE

151. La technique du pliage consiste à maintenir une personne assise, la tête appuyée sur les genoux, afin de la contenir. Elle est susceptible de provoquer une asphyxie posturale et est responsable de plusieurs décès. Cette pratique a été interdite en France dans le cadre de mesures de reconduite à la frontière après le décès rapproché de deux personnes à l'occasion de leur éloignement du territoire français en décembre 2002 et janvier 2003. À la suite de ces drames, une instruction de Police nationale relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière est venue interdire la pratique du pliage. Cependant, seules sont concernées par ce texte les procédures de reconduite à la frontière. Lors d'un rendez-vous avec l'ACAT-France en juin 2015, un conseiller du cabinet du ministre de l'Intérieur affirmait que, de manière globale, « la technique du pliage est impérativement proscrite, car elle a des conséquences irréversibles ». Il citait pour référence une instruction de l'IGPN datant de 2008, qui aurait interdit cette technique dans toute intervention de police. Pourtant, malgré plusieurs demandes, l'ACAT-France n'a pas pu avoir accès à cette instruction.

152. En tout état de cause, l'ACAT-France suit plusieurs affaires dans lesquelles la technique du pliage est suspectée ou mise en cause. Dans deux cas de décès au moins, des policiers ont reconnu avoir pratiqué ce geste. Wissam El-Yamni est décédé en janvier 2012 après son interpellation. Selon le journal Le Monde, qui a pu consulter l'autopsie et le rapport de l'IGPN, la pratique d'un pliage serait mise en cause dans cette

¹⁰¹. Médiapart, Taser : Loïc Louise est mort après un tir de 17 secondes, 17 septembre 2014

affaire.¹⁰² En 2009, c'est un homme âgé de 69 ans, Ali Ziri, qui décédait à la suite d'une intervention de police. Dans cette affaire, à nouveau, un agent de police reconnaissait avoir fait usage de la technique du pliage dans le véhicule qui conduisait Ali Ziri du lieu de son interpellation jusqu'au commissariat.

ALI ZIRI, MORT LORS D'UNE OPÉRATION DE POLICE

Ali Ziri (69 ans) est décédé le 11 juin 2009 à la suite d'un contrôle routier, qui, à la base tout à fait banal, a rapidement tourné au drame. Selon les policiers, les deux hommes contrôlés (Ali Ziri et un ami) étaient fortement alcoolisés et auraient été insultants et récalcitrants envers eux, les obligeant à user de la force pour les interpellier. Dans le fourgon de police qui les conduisait au commissariat, Ali Ziri a subi la technique du pliage, utilisée pendant une durée estimée par les policiers et l'avocat à 3-4 minutes. Arrivé au commissariat, Ali Ziri est tiré hors du véhicule et projeté au sol, puis à l'intérieur du commissariat. Il est alors resté allongé au sol dans ses vomissures et menotté entre 30 minutes et 1 h 15, jusqu'à son hospitalisation. Le décès sera prononcé le lendemain à l'hôpital. Une expertise médicale révélera par ailleurs la présence de 27 gros hématomes (de 12 à 17 cm de diamètre) sur son corps. Les analyses médicales se contredisant, une incertitude persiste sur les causes et le moment exacts du décès. L'enquête n'a pas permis de démontrer que la technique du pliage est la cause du décès. La justice a prononcé un non-lieu, qui a été confirmé en appel, puis par la Cour de cassation en février 2016.

7.3.2. LE PLAQUAGE VENTRAL OU DÉCUBITUS VENTRAL

153. La technique du décubitus ventral consiste à plaquer et à maintenir une personne ventre au sol, tête tournée sur le côté. Les forces de l'ordre ajoutent parfois à cette position d'autres moyens de contention, tels que le menottage des poignets derrière le dos et l'immobilisation des chevilles (avec parfois les genoux relevés), et peuvent aller jusqu'à exercer un poids sur le dos de la personne ainsi maintenue à terre. Du fait de la position ainsi imposée à la personne, cette technique entrave fortement les mouvements respiratoires et peut provoquer une asphyxie positionnelle. Les risques sont encore plus grands si on lui ajoute d'autres méthodes de contention, qui viennent accroître davantage la difficulté à respirer.

154. Un rapporteur du Comité s'est dit « préoccupé par le fait que la technique d'immobilisation dans la position dite du décubitus ventral continue d'être utilisée ».¹⁰³ En 2007, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme à la suite du décès d'un homme résultant de cette pratique : « la Cour constate que Mohamed Saoud a été maintenu au sol pendant trente-cinq minutes dans une position susceptible d'entraîner la mort par asphyxie dite "posturale" ou "positionnelle". Or, la Cour observe que cette forme d'immobilisation a été identifiée comme hautement dangereuse pour la vie, l'agitation dont fait preuve la victime étant la conséquence de la suffocation par l'effet de la pression exercée sur son corps ».¹⁰⁴

155. En raison des risques que comporte cette technique, plusieurs pays y ont d'ailleurs renoncé. En France, cette technique a été encadrée, sans être toutefois interdite. « Lorsque l'immobilisation d'une personne est nécessaire, la compression – tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen – doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires ».¹⁰⁵ Elle est ainsi toujours pratiquée en France et est mise en cause dans plusieurs cas de décès répertoriés par l'ACAT-France.

156. La direction générale de la Police nationale a néanmoins indiqué au Comité avoir « engagé une réflexion sur la possibilité de mettre au point un équipement technique qui permettrait d'immobiliser des personnes en état de surexcitation paroxystique, sans avoir à utiliser la technique du décubitus ventral ».¹⁰⁶ Au moment de la rédaction de ce rapport, les résultats de cette réflexion n'ont pas été rendus publics. Lors de ses différentes rencontres avec l'IGPN ou le ministère de l'Intérieur, l'ACAT-France n'est pas parvenue à obtenir plus d'informations sur l'étude qui aurait été menée à ce sujet.

102. *Le Monde*, Une méthode de contention interdite a pu provoquer la mort de Wissam El Yamni, 30 janvier 2012

103. Nations unies, *Examen des quatrième à sixième rapports de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 928^e séance*, CAT/C/SR.928, p. 6

104. CEDH, *Saoud c. France*, requête n° 9375/02, 9 octobre 2007, § 102

105. Note de la DGPNI du 8 octobre 2008, citée par la CNDS dans son rapport 2008, p. 20

106. Nations unies, *Examen des quatrième à sixième rapports de la France par le Comité contre la torture, compte rendu analytique de la 931^e séance*, CAT/C/SR.931, p. 10

CAS DE DÉCÈS SUITE À DES GESTES D'IMMOBILISATION

Serge Partouche, âgé de 48 ans, était autiste. Le 20 septembre 2011, alors qu'il se promenait dans le quartier de Marseille où vivent ses parents, trois agents de police sont intervenus pour l'interpeller, après avoir été appelés par une voisine qui le trouvait menaçant. Après avoir tenté de s'opposer à son interpellation, Serge Partouche est maîtrisé et plaqué au sol sur le ventre. Un policier exerce alors un poids sur son dos, pendant qu'un autre pratique une clé d'étranglement. Quand ils se sont relevés, l'homme était inerte. Lorsque le père de Serge arrive, cinq à dix minutes après le début de l'intervention, il est trop tard. Il repousse l'agent pour l'enlever du dos de son fils. Il témoigne : « Serge saignait par les yeux et la bouche. ». En novembre 2014, les trois policiers ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et ont été condamnés à six mois de prison avec sursis.

Lamine Dieng (25 ans) est décédé lors de son interpellation. Le 17 juin 2007, vers 4 heures du matin, la police intervient à Paris à la suite d'une altercation. En arrivant à proximité des lieux, les agents découvrent, sur le trottoir, un homme allongé au sol entre deux voitures avec une bouteille d'alcool et le suspect. Selon les policiers, Lamine Dieng aurait alors fait preuve d'une « force hors du commun » pour résister à son interpellation. Finalement immobilisé au sol par cinq policiers, il est menotté dans le dos, le bras droit passé par-dessus l'épaule, face contre terre et les pieds entravés par une sangle. Dans le car de police qui le transporte ensuite, il est à nouveau maintenu immobile par quatre policiers, qui le tenaient aux épaules, à la poitrine et aux jambes, jusqu'à ce qu'un agent se rende compte que Lamine Dieng ne bougeait plus. Son décès a été constaté à son arrivée au commissariat. Dans son avis, la CNDS affirme que la mort de Lamine Dieng a été provoquée par une « contention inadéquate ».¹⁰⁸ Sept ans après les faits, le juge d'instruction a cependant prononcé un non-lieu en juin 2014. La famille a décidé de faire appel. L'affaire est toujours en cours.

Amadou Koumé (33 ans) est décédé le 6 mars 2015 au commissariat du 10^e arrondissement de Paris, après avoir été interpellé dans un bar. Selon un témoin, un agent en civil a attrapé Amadou Koumé « par le cou en plaçant son bras sous son menton et en le serrant contre son torse (...). Il s'est affaissé dans les bras des policiers et a commencé à suffoquer. L'agent de la BAC l'a accompagné dans sa chute en continuant de l'étrangler. » À terre, le policier « se trouvait sur lui avec un genou sur son dos, lui tenant toujours la tête dans le pli de son coude ». Selon les témoignages publiés par le journal Libération, Amadou Koumé « donnait l'impression d'avoir peur de mourir », « il émettait des cris d'agonie et d'étouffement »¹⁰⁹ Amadou Koumé est arrivé inanimé au commissariat, situé à 900 mètres du lieu d'interpellation. Appelés en urgence, les secouristes ont tenté de le réanimer, en vain. Deux heures plus tard, son décès a été constaté. Le rapport d'autopsie fait état d'un « œdème pulmonaire survenu dans un contexte d'asphyxie et de traumatisme facial et cervical ».¹¹⁰ La famille a déposé plainte.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie d'interdire explicitement la pratique des techniques dites du « pliage » et du « décubitus ventral ».

7.4. AUTRES MOYENS DE FORCE POUVANT CONSTITUER UN MAUVAIS TRAITEMENT

7.4.1. COUPS VOLONTAIRES

157. L'ACAT-France a reçu plusieurs témoignages de personnes alléguant avoir reçu des coups lors d'interpellations, de gardes à vue, de transports de police ou de reconduites à la frontière. Certains de ces témoignages évoquent des coups reçus après avoir été maîtrisés ou menottés.

107. Libération, Autiste mort étouffé, les policiers jugés, 23 septembre 2014

108. CNDS, décision 2007-83, citée par Amnesty International, Nous n'oublions pas : cinquième anniversaire de la mort de Lamine Dieng lors de son arrestation, 19 juin 2012

109. Libération, Il s'est affaissé dans les bras des policiers et a commencé à suffoquer, 10 septembre 2015

110. Médiapart, Mort au commissariat, Amadou Koumé "émettait des cris d'agonie et d'étouffement", 10 septembre 2015

TÉMOIGNAGES

Plusieurs médias relatent l'histoire d'**Alexandre C.**, qui affirme avoir subi, en juillet 2013, des violences en marge d'émeutes à Trappes, dans les Yvelines. « Ils m'ont frappé au visage, à la tête, aux jambes, au dos... J'avais tellement peur que j'ai crié "C'est bon, je me rends!". Ils m'ont insulté et se sont acharnés sur moi à coups de matraque. Un policier grand et baraqué m'a mis un grand coup dans la jambe, et c'est là que j'ai senti que ma jambe était cassée ». Alexandre s'en sortira avec un plâtre sur la cheville et 17 agrafes sur le crâne. Les médecins ont conclu à 45 jours d'ITT. La victime a porté plainte. Trois policiers ont été mis en examen pour violences volontaires dans cette affaire, qui est toujours en cours.¹¹¹

Un avocat a par ailleurs alerté l'ACAT-France sur la situation de **Justin***, qui a subi des violences lors de son interpellation, puis au cours de sa garde à vue, le 21 juin 2013 à Toulouse. D'après le témoignage qu'il a livré dans les médias, Justin explique qu'un policier l'a tiré par les menottes pour le relever et le traîner jusqu'au véhicule de police. « J'ai ressenti une douleur extrême dans le poignet gauche à ce moment-là ». Son poignet sera brisé en deux endroits. Avant d'entrer dans le véhicule de police, il explique avoir été projeté la tête la première contre la carrosserie. Durant le trajet, il raconte avoir été giflé et insulté. Toujours menotté à son arrivée, Justin dit avoir été bousculé une première fois la tête en avant contre un mur, avant d'être jeté au sol et de recevoir des coups dans les côtes. Il aurait ensuite été laissé seul une heure, toujours menotté. Des médecins constateront par la suite de multiples hématomes au visage, une perforation du tympan gauche, une importante contusion de la cheville, une marque de 15 centimètres sur la jambe et des blessures dans le dos sur une zone de 10 centimètres de diamètre. « Plus de deux mois après les faits, on distingue nettement des traces rougeâtres évoquant des bracelets de menottes. Plus haut sur le poignet gauche, une cicatrice remonte l'avant-bras sur une dizaine de centimètres », déclare un site d'information en ligne.¹¹² Rencontré en entretien, son avocat a informé l'ACAT-France que Justin a déposé plainte avec constitution de partie civile, après qu'une plainte simple ait été classée sans suite. Parallèlement, Justin est poursuivi pour rébellion et violences volontaires. Ces deux affaires sont toujours en cours.

En janvier 2012, **un groupe d'étudiants** s'est trouvé victime de coups lors d'une opération de police à Marseille. La police intervient alors pour des nuisances sonores provenant d'un appartement où des étudiants célèbrent l'obtention de diplôme de l'un d'eux. Après avoir été appelés en renfort, vingt-sept hommes sont dépêchés sur place. Les victimes et les témoins rapportent alors l'usage de gaz lacrymogène dans l'appartement et des bastonnades. La scène a en partie été filmée par un voisin : les images diffusées par la suite montrent des jeunes gens descendre dans la cage d'escalier mains sur la tête sous les insultes et prendre chacun des coups lors de leur passage. Les étudiants expliquent avoir ensuite été passés à tabac en bas de l'immeuble, avant d'être menottés et placés en garde à vue pendant 36 heures. Six d'entre eux ont été blessés : nez et chevilles cassés, ecchymoses, brûlures d'abrasion, etc. Un seul agent a pu être identifié grâce à la vidéo. Il a été condamné à douze mois de prison avec sursis. N'apparaissant pas sur la vidéo, les autres agents n'ont, pour leur part, pas été condamnés.

*Le prénom a été modifié.

7.4.2. VIOLENCES À L'ÉGARD DE MIGRANTS À CALAIS

158. L'ACAT-France a recensé plusieurs cas de blessures graves survenus au cours d'opérations visant à évacuer des logements occupés illégalement. De nombreuses allégations de violences policières ont par ailleurs été dénoncées lors d'opérations de démantèlement de camps ou d'installations de fortune. Des actes de violence ont ainsi été dénoncés lors de l'évacuation de campements de personnes roms à Marseille et en région parisienne.¹¹³ À Calais, le harcèlement policier des personnes migrantes a été dénoncé à plusieurs reprises tant par le Défenseur des droits que par des associations.¹¹⁴ À Paris, l'usage disproportionné de gaz lacrymogènes et de matraques a également été dénoncé en juin 2015, lors de l'évacuation de campements dans le 18^e arrondissement. L'usage de

111. *L'Humanité*, *Violences policières à Trappes, le témoignage-choc d'Alexandre*, 22 octobre 2013; France 3 Région, 22 juillet 2013; Le Parisien, Trappes : trois policiers accusés de violences volontaires, 27 mars 2015

112. Carredinfo.fr, Tabassé 3 heures et poignet brisé, 2 septembre 2013

113. Conseil de l'Europe, Rapport du Commissaire aux droits de l'homme, à la suite de sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014

114. Défenseur des droits, Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais, octobre 2015, p. 71; Défenseur des droits, Décision MDS n° 2011-113 du 13 novembre 2015; Human Rights Watch, Les migrants et les demandeurs d'asile victimes de violence et démunis, 20 janvier 2015

moyens musclés de cette ampleur pose question notamment au regard des principes de stricte nécessité et de proportionnalité. Le Commissaire européen aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations unies ont fait part de leurs inquiétudes à ce sujet.¹¹⁵

7.5. RÉTENTION DE SÛRETÉ

Observations finales du Comité, § 29 (CAT/C/FRA/CO/4-6)

Le Comité recommande vivement à l'Etat partie de considérer l'abrogation de ce dispositif, qui est en violation flagrante avec le principe fondamental de la légalité en droit pénal, mais qui est aussi en potentielle contradiction avec l'article 16.

Liste de points concernant le 7^e rapport périodique de la France § 21 (CAT/C/FRA/Q/7)

Dans ses précédentes observations finales, le Comité s'était montré vivement préoccupé par l'existence de la mesure de rétention de sûreté instaurée par la loi no 2008-174 du 25 février 2008 et avait demandé que l'abrogation de cette mesure soit envisagée. En outre, la loi de 2010 sur le risque de récidive criminelle a étendu la surveillance de sûreté. Dans ce sens, au vu de la réponse fournie aux paragraphes 275 à 277 du rapport de l'Etat partie, veuillez indiquer l'état d'avancement des travaux de la Commission sur la refonte des peines mise en place en 2014 et si la rétention de sûreté a été supprimée.

159. Malgré les recommandations en ce sens du Comité, du Comité des droits de l'homme des Nations unies¹¹⁶ et d'une partie importante de la société civile française, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales n'a pas abrogé le dispositif de la rétention de sûreté qui constitue une violation flagrante au principe fondamental de la légalité des peines.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à nouveau à l'Etat partie d'abroger le dispositif de la rétention de sûreté.

8. AUTRES QUESTIONS

LE STATUT LÉGAL DES MESURES PROVISOIRES ET DES DÉCISIONS RENDUES PAR LE COMITÉ

Observations finales du Comité, § 35 (CAT/C/FRA/CO/4-6)

Le Comité se déclare préoccupé du fait que l'Etat partie estime qu'il n'est pas tenu de donner suite aux demandes de mesures de sécurité provisoires formulées par le Comité (en référence aux communications n° 195/2002, Brada c. France (17 mai 2005) et n° 300/2006, Tebourski c. France (1er mai 2007)).

Liste de points concernant le 7^e rapport périodique de la France § 25 (CAT/C/FRA/Q/7)

À la lumière des précédentes observations finales, veuillez indiquer quel est, dans l'ordre juridique interne, le statut légal des mesures provisoires et des décisions rendues par le Comité au sujet des communications émanant de particuliers et expliquer quelles garanties procédurales ont été mises en place pour faire appliquer les mesures provisoires et les décisions du Comité au titre de l'article 22 de la Convention.

115. Conseil de l'Europe, Rapport du Commissaire aux droits de l'homme à la suite de sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014; Nations unies, Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le cinquième rapport périodique de la France, 17 août 2015

116. Comité des droits de l'homme, examen du 4^e rapport de la France, Observations finales, 22 juillet 2008

160. En tant qu'État partie à la Convention contre la torture ayant fait une déclaration de reconnaissance sur le fondement de l'article 22 de la Convention, la France s'est engagée à respecter de bonne foi la procédure de communication individuelle. Cette obligation s'applique aussi bien aux mesures provisoires qu'aux décisions du CAT sur le fond.

161. Pourtant, dans son rapport au Comité (paragraphe 397 à 401), la France avance que les mesures provisoires, tout comme les décisions du CAT concernant des plaintes individuelles ne sont que des recommandations. Cette prise de position vide de facto de son contenu l'engagement pris sur le fondement de l'article 22. En effet, en laissant au bon vouloir de l'État le respect des décisions du Comité, elle rend inopérant le mécanisme de plainte individuelle.

L'ACAT-France et la FIACAT invitent le Comité à recommander à l'État partie de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour veiller au respect des mesures provisoires et des décisions rendues par le Comité au sujet des communications émanant de particuliers.



ANNEXE 1. DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE, RÉEXAMENS ET DÉCISIONS PRISES PAR NATIONALITÉ

ANNÉE 2014 (SOURCE OFPRA, RAPPORT D'ACTIVITÉS)

CONTINENT	TOTAL DEMANDES					TOTAL DÉCISIONS OFPRA (hors mineurs A)						ANNULATIONS CNDA			Total admis OFPRA + CNDA
	1 ^{ère} dées	Réex	Total ddes hors min A	Ddes min A	Total général	Total admis	Dont CR	Dont PS	% admis	Rejets	Total	Total ann	Dont CR	Dont PS	
Afrique	18 754	1 172	19 926	5 049	24 975	2 967	2 431	536	16,3%	15 277	18 244	2 103	1 556	547	5 070
Amériques	2 274	152	2 426	177	2 603	66	37	29	3,1%	2 058	2 124	70	28	42	136
Asie	12 531	2 045	14 576	2 925	17 501	3 971	3 116	855	29,6%	9 464	13 435	1 563	1 263	300	5 534
Europe	11 623	2 129	13 752	5 708	19 460	1 718	1 198	520	9,6%	16 144	17 862	2 013	1 339	674	3 731
Apatrides	272		272		272	41	41		25%	123	164				41
TOTAL	45 454	5 498	50 952	13 859	64 811	8 763	6 823	1 940	16,9%	43 066	51 829	5 749	4 186	1 563	14 512

EUROPE	TOTAL DEMANDES					TOTAL DÉCISIONS OFPRA (hors mineurs A)						ANNULATIONS CNDA			Total admis OFPRA + CNDA
	1 ^{ère} dées	Réex	Total ddes hors min A	Ddes min A	Total général	Total admis	Dont CR	Dont PS	% admis	Rejets	Total	Total ann	Dont CR	Dont PS	
Albanie	1 944	151	2 095	901	2 996	344	67	277	9,0%	3 479	3 823	319	48	271	663
Arménie	1 105	382	1 487	434	1 921	88	59	29	5,8%	1 429	1 517	165	89	76	253
ARYM (Macédoine)	161	14	175	63	238	7	6	1	4,8%	140	147	8	4	4	15
Azerbaïdjan	535	70	605	235	840	120	116	4	15,4%	661	781	45	45		165
Biélorussie	43	2	45	12	57	9	9		36,1%	47	56	33	33		42
Bosnie-Herzégovine	501	24	525	320	845	48	27	21	9,3%	468	516	29	23	6	77
Géorgie	952	240	1 192	419	1 611	107	80	27	5,9%	1 704	1 811	107	68	39	214
Kosovo	1 594	357	1 951	824	2 775	238	140	98	6,6%	3 350	3 588	379	217	162	617
Moldavie	20	3	23	6	29	2		2	9,1%	20	22	3	2	1	5
Monténégro	139	6	145	115	260	6	3	3	4,0%	144	150	3	2	1	9
Russie	2 138	587	2 725	1 481	4 206	497	459	38	16,6%	2 502	2 999	702	605	97	1 199
Serbie	287	41	328	278	606	47	39	8	14,3%	282	329	54	47	7	101
Turquie	1 384	223	1 607	217	1 824	183	171	12	9,5%	1 739	1 922	158	150	8	341
Ukraine	1 008	28	1 036	388	1 424	20	20		10,5%	171	191	8	6	2	28
autres Europe	12	1	13	15	28	2	2		20,0%	8	10				2
TOTAL	11 623	2 129	13 752	5 708	19 460	1 718	1 198	520	9,6%	16 144	17 862	2 013	1 339	674	3 731

ASIE	TOTAL DEMANDES					TOTAL DÉCISIONS OFPRA (hors mineurs A)						ANNULATIONS CNDA			Total admis OFPRA + CNDA
	1 ^{ère} dées	Réex	Total ddes hors min A	Ddes min A	Total général	Total admis	Dont CR	Dont PS	% admis	Rejets	Total	Total ann	Dont CR	Dont PS	
Afghanistan	472	62	534	144	678	485	255	230	81,5%	110	595	223	49	174	708
Bangladesh	2 425	1 157	3 582	227	3 809	202	194	8	5,5%	3 459	3 661	396	368	28	598
Bhoutan	22	8	30	4	34					22	22	8	8		8
Birmanie	21	27	48	5	53	8	7	1	4,0%	191	199	43	42	1	51
Cambodge	41	4	45	4	49	2	2		6,1%	31	33				2
Chine	2 497	119	2 616	176	2 792	604	601	3	23,6%	1 955	2 559	12	6	6	616
Inde	51		51	11	62	5	2	3	11,4%	39	44	7	5	2	12
Irak	606	8	614	299	913	384	383	1	93,4%	27	411	13	4	9	397
Iran	132	17	149	38	187	99	88	11	66,4%	50	149	37	34	3	136
Jordanie	8		8	7	15	1	1		33,3%	2	3	1	1		2
Kazakhstan	82	15	97	53	150	24	22	2	19,7%	98	122	17	11	6	41
Kirghizistan	41	6	47	17	64	17	15	2	37,0%	29	46	24	22	2	41
Laos	5		5	3	8					2	2				
Liban	40	1	41	21	62	2	2		5,3%	36	38	4	4		6
Mongolie	89	19	108	33	141	13	6	7	9,8%	119	132	9	1	8	22
Népal	59	14	73	13	86	1	1		2,0%	48	49	12	10	2	13
Ouzbékistan	6	9	15	5	20	11	11		42,3%	15	26	4	3	1	15
Pakistan	2 047	60	2 107	89	2 196	117	97	20	6,9%	1 577	1 694	65	45	22	182
Palestine (autorité)	148	1	149	67	216	107	102	5	88,4%	14	121	4	4		111
Sri Lanka	1 548	494	2 042	616	2 658	446	407	39	25,0%	1 432	1 938	612	587	25	1 058
Syrie	2 072	12	2 084	1 070	3 154	1 404	884	520	95,7%	63	1 467	63	55	8	1 467
Tadjikistan	8		8	4	12	2	2		100,0%		2	2		2	4
Thaïlande	10		10		10	1	1		16,7%	5	6				1
Vietnam	29	3	32	2	34	5	5		12,5%	35	40	2	2		7
Yémen	20	2	22	7	29	10	7	3	55,6%	8	18	2	1	1	12
autres Asie	52	7	59	10	69	21	21		36,2%	37	58	3	3		24
TOTAL	12 531	2 045	14 576	2 925	17 501	3 971	3 116	855	29,6%	9 464	13 435	1 563	1 263	300	5 534

AMÉRIQUES	TOTAL DEMANDES					TOTAL DÉCISIONS OFPRA (HORS MINEURS A)						ANNULATIONS CNDA			Total admis Ofpra & CNDA
	1 ^{ère} dées	Réex	Total ddes hors min A	Ddes min A	Total général	Total admis	Dont CR	Dont PS	% admis	Rajets	Total	Total ann	Dont CR	Dont PS	
Bresil	13		13	3	16	3	2	1	23,1%	10	13				3
Colombie	60	5	65	24	89	9	7	2	12,5%	63	72	5	2	3	14
Cuba	33	1	34	3	37	5	5		14,7%	29	34	1	1		6
Dominicaine (Rép.)	255	8	263	3	266	3		3	1,4%	234	217				3
Dominique	15		15		15					13	13				
Guyana	36	1	37		37	3	3		6,1%	46	49				3
Haïti	1 730	126	1 856	130	1 986	26	13	13	1,6%	1 572	1 598	54	22	32	80
Jamaïque	11		11		11	1	1		12,5%	7	8	1	1		2
Pérou	47	9	56	7	63	9	2	7	35,5%	49	58	5		5	14
Sainte-Lucie	11		11		11					8	8				
Vénézuéla	28	1	29	2	31	3	2	1	15,0%	17	20	1	1		4
autres Amériques	35	1	36	5	41	4	2	2	11,8%	30	34	3	1	2	7
TOTAL	2 274	152	2 426	177	2 603	66	37	29	3,1%	2 058	2 124	70	28	42	136

AFRIQUE	TOTAL DEMANDES					TOTAL DÉCISIONS OFPRA (HORS MINEURS A)						ANNULATIONS CNDA			Total admis Ofpra & CNDA
	1 ^{ère} dées	Réex	Total ddes hors min A	Ddes min A	Total général	Total admis	Dont CR	Dont PS	% admis	Rajets	Total	Total ann	Dont CR	Dont PS	
Afrique du Sud	8		8	2	10					8	8	2	1	1	2
Algérie	1 304	33	1 337	297	1 634	71	48	23	6,7%	986	1 057	35	18	17	106
Angola	415	38	453	294	747	36	28	8	9,2%	357	393	55	37	18	91
Bénin	31		31		31	2	2		8,7%	21	23				2
Burkina	60		60	8	68	4	2	2	11,4%	31	35	7	4	3	11
Burundi	13	3	16	14	30	14	12	2	53,8%	12	26	4	4		18
Cameroun	268	10	278	33	311	33	26	7	34,9%	189	222	33	30	3	66
Cap-Vert	7		7	1	8					8	8				
Centrafrique	658	16	674	112	786	380	130	250	95,5%	18	398	53	8	45	433
Comores	506	48	554	137	691	37	32	5	6,5%	532	569	1	1		38
Congo	482	28	510	112	622	37	32	5	5,8%	602	639	38	31	7	75
Côte d'Ivoire	740	75	815	212	1 027	163	151	12	19,4%	678	841	98	76	22	261
Djibouti	39	4	43	25	68	11	11		42,3%	15	26	4	4		15
Égypte	333	36	369	70	439	123	120	3	30,6%	279	402	118	116	2	241
Érythrée	607	6	613	116	729	70	69	1	14,8%	404	474	113	113		183
Éthiopie	174	4	178	39	217	15	15		28,3%	38	53	15	13	2	30
Gabon	29		29	9	38	2	1	1	11,8%	15	17				2
Gambie	78	3	81	21	102	21	20	1	28,8%	52	73	5	5		26
Ghana	31	1	32	1	33	1		1	5,6%	17	18	2	2		3
Guinée	1 632	159	1 791	571	2 342	481	436	45	23,8%	1 544	2 025	270	228	42	751
Guinée équatoriale	7		7	2	9					3	3				
Guinée-Bissau	95	9	104	15	119	8	7	1	70%	107	115	6	4	2	14
Kenya	28	1	29	10	39	6	3	3	42,9%	8	14	9	4	5	15
Libéria	11		11	10	21	1	1		11,1%	8	9				1
Libye	206	6	212	70	282	11	10	1	12,4%	78	89	15	10	5	26
Madagascar	79	2	81	19	100	6	4	2	7,7%	72	78	1		1	7
Mali	1 151	32	1 183	331	1 514	283	264	19	17,4%	1 345	1 628	79	69	10	362
Maroc	179	3	182	19	201	26	23	3	20,8%	99	125	6	5	1	32
Mauritanie	604	198	802	120	922	80	78	2	9,8%	753	813	121	110	11	201
Niger	21		21	6	27	2		2	20,0%	8	10				2
Nigéria	1 067	62	1 129	316	1 445	68	30	38	8,0%	784	852	89	55	34	157
Ouganda	29		29	4	33	9	9		64,3%	5	14	3	3		12
Rép. Dém. Congo	3 782	277	4 059	1 434	5 493	415	379	36	10,1%	3 706	4 121	336	299	37	751
Rwanda	149	22	171	72	243	82	82		46,9%	93	175	59	56	3	141
Sahara occ (origine)	507	4	511	14	525	85	84	1	35,3%	196	241	10	10		95
Sénégal	265	4	269	94	363	75	74	1	30,0%	175	250	23	21	2	98
Sierra Leone	60	6	66	17	83	13	11	2	25,2%	43	56	10	7	3	23
Somalie	661	25	686	133	819	58	22	36	11,2%	460	518	187	35	152	245
Soudan	1 793	34	1 827	157	1 984	170	159	11	13,3%	1 110	1 280	232	120	112	402
Tchad	298	19	317	68	385	26	24	2	11,1%	208	234	46	39	7	72
Togo	135	3	138	31	169	12	11	1	9,0%	122	134	14	14		26
Tunisie	216	1	217	30	247	22	15	7	15,8%	137	159	4	4		26
Zimbabwe	6		6	3	9	1	1		33,3%	2	3				1
autres Afrique	10		10		10	7	5	2	43,8%	9	16				7
TOTAL	18 754	1 172	19 926	5 049	24 975	2 967	2 431	536	16,3%	15 277	18 244	2 103	1556	547	5 070

ANNEXE 2.

FLASHBALL ET LBD : AU MOINS 39 BLESSÉS GRAVES ET UN DÉCÈS DEPUIS 2004

- 14 juillet 2015, **Tarik Malik** (26 ans) a été touché en pleine tête par un projectile lancé par la police, vraisemblablement une munition de lanceur de balle de défense. Le rapport médical fait état d'une plaie de 10 cm, de 24 points de suture et d'une incapacité totale de travail de 21 jours.
- 14 juillet 2015, **Bakary** (16 ans) a été blessé à la joue gauche par un tir de flashball, aux Mureaux.
- 14 juillet 2015, **Amine M.** (14 ans) a été grièvement blessé à Argenteuil par un tir de LBD 40x46® reçu dans les parties génitales. Le rapport médical fait état de nombreuses blessures sur le testicule droit.
- 5 avril 2015, à Marseille, **Lou*** est grièvement blessé aux parties génitales après avoir reçu un projectile de flashball.
- 30 octobre 2014, **Boush-B***, âgé de 20 ans, perd un œil à la suite de l'usage d'un flashball lors d'une intervention de police à Blois.
- 19 octobre 2014, **Alexandre Meunier** (25 ans) est gravement blessé à l'œil droit après un tir de flashball, lors d'échauffourées en marge d'un match de football à Lyon.
- 10 septembre 2014, **Verdun*** est grièvement blessé à la main, vraisemblablement après un tir de lanceur de balles de défense.
- 10 mai 2014, **Davy Graziotin** (34 ans) est gravement blessé au visage à la suite d'un tir de LBD 40x46® près du stade de la Baujoire à Nantes.
- 21 avril 2014, **Yann Zoldan** (26 ans) est gravement blessé au visage après un tir de LBD 40x46® lors de l'évacuation d'un squat.
- 22 février 2014, trois jeunes hommes sont grièvement blessés lors d'une manifestation anti-aéroport à Nantes à la suite de tirs de lanceurs de balle en caoutchouc, vraisemblablement des LBD. **Quentin Torselli** (29 ans) perd un œil, **Damien Tessier** (29 ans) perd l'usage d'un œil et **Emmanuel Derrien** (24 ans) est blessé au visage.
- 1^{er} février 2014, **Steve** (16 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de LBD 40x46® lors d'affrontements avec la police à La Réunion.
- 27 décembre 2013, **Quentin Charron** (31 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de LBD 40x46® lors d'une manifestation de sapeurs-pompiers à Grenoble.
- 19 juillet 2013, **Salim** (14 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® en marge d'affrontements avec la police.
- 25 juin 2013, **Mohamed Kébé** (21 ans) est blessé au visage après un tir de Flash-Ball Superpro® à Villemomble.
- 6 février 2013, **John David** (25 ans) perd l'usage d'un œil, vraisemblablement à la suite d'un tir de LBD lors d'une manifestation des salariés d'ArcelorMittal à Strasbourg.
- 21 septembre 2012, **Florent Castineira** (21 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro®, au cours d'une intervention de police lors d'affrontements après un match de football.
- 22 février 2012, **Jimmy Gazar** est gravement blessé au visage à la suite d'un tir de flashball à La Réunion.

- 7 octobre 2011, **Nassuir Oili** (9 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une intervention de police en marge des manifestations « contre la vie chère » à Mayotte.
- 5 juin 2011, **Daranka Gimo** (9 ans) est plongée dans le coma pendant trois mois et garde de graves séquelles à la suite d'un tir de LBD 40x46® à Corbeil-Essonnes.
- 7 février 2011, **Ayoub Boutahara** (17 ans) perd l'usage d'un œil après un tir de Flash-Ball Superpro® survenu en marge d'affrontements avec la police à Audincourt.
- 1^{er} janvier 2011, **Marie Candoni** (22 ans) est gravement blessée au niveau de la bouche à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® au cours d'une intervention de police lors d'une rave party.
- 18 décembre 2010, **Mohamed Abatahi** (37 ans) est blessé au visage après un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une opération de police au cours d'une manifestation.
- 12 décembre 2010, **Mostepha Ziani** (43 ans) décède après un tir de Flash-Ball Superpro® dans le thorax, lors d'une interpellation à domicile.
- 5 décembre 2010, **Guillaume Laurent** (23 ans) est blessé à l'œil par un tir de Flash-Ball Superpro®, en marge d'un match de football à Nice.
- 14 octobre 2010, **Geoffrey Tidjani** (16 ans) est gravement blessé au visage par un tir de LBD 40x46® lors d'une manifestation à Montreuil (93).
- 19 mai 2010, **Nordine** (27 ans) est gravement blessé au visage par un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'affrontements entre des jeunes et la police à Villetaneuse (93).
- 9 avril 2010, **Eliasse** (17 ans) est blessé au visage par un tir de flashball lors d'une intervention de police visant à disperser plusieurs groupes de jeunes lors d'une altercation à Tremblay.
- 8 juillet 2009, **Joachim Gatti** (34 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® lors de l'évacuation d'un squat à Montreuil (93).
- 21 juin 2009, **Clément Alexandre** (30 ans) est gravement blessé au visage par un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une intervention policière au cours de la fête de la musique à Paris.
- 4 juin 2009, **Sylvain Mendy** (23 ans) est atteint en plein cœur par un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'un contrôle d'identité.
- 9 mai 2009, **Alexandre** (21 ans) et **Clément** (31 ans) perdent l'usage d'un œil à la suite de tirs de LBD 40x46® au cours d'une intervention de police lors d'une fête d'anniversaire.
- 1^{er} mai 2009, **Samir Ait Amara** (18 ans) est gravement blessé à la tête lors de son interpellation après un tir de Flash-Ball Superpro®.
- 17 avril 2009, **Halil Kiraz** (32 ans) perd un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une interpellation.
- 19 mars 2009, **Joan Celsis** (25 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® lors d'une manifestation à Toulouse.
- 27 novembre 2007, **Pierre Douillard** (16 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de LBD 40x46® lors d'une manifestation à Nantes.
- 28 octobre 2006, **Jiade El Hadi** (16 ans) perd l'usage d'un œil à la suite d'un tir de Flash-Ball Superpro® à Clichy-sous-Bois.
- 5 juillet 2005, **Sékou** (14 ans) perd un œil à la suite de l'usage d'un Flash-Ball Superpro®.

* Le prénom a été modifié.

ANNEXE 3. DÉCÈS EXAMINÉS PAR L'ACAT DANS LE CADRE DE SON ENQUÊTE

- 3 décembre 2015 : **Babacar Guèye** (27 ans) est décédé par arme à feu au cours d'une interpellation.
- 25 avril 2015, **Pierre Cayet** (54 ans) est décédé dans des circonstances troubles à la suite d'une chute au commissariat de police de Saint-Denis.
- 6 mars 2015, **Amadou Koumé** (33 ans) est décédé au cours de son interpellation à Paris à la suite d'un geste d'immobilisation.
- 20 décembre 2014, **Bertrand Nzohabonayo** (20 ans) est décédé par arme à feu au commissariat de Joué-lès-Tours.
- 16 décembre 2014, **Abdoulaye Camara** (31 ans) est décédé par arme à feu au cours de son interpellation au Havre.
- 26 octobre 2014, **Rémi Fraisse** (21 ans) est décédé à la suite d'un tir de grenade offensive au cours d'une opération de maintien de l'ordre sur le site de construction du barrage de Sivens.
- 17 octobre 2014, **Timothée Lake** (20 ans) est décédé par arme à feu au cours de son interpellation à Toulouse.
- 5 septembre 2014, **un homme** de 34 ans est décédé à Paris lors de son interpellation au cours de laquelle un pistolet à impulsion électrique avait été utilisé.
- 26 août 2014, **Hocine Bouras** (23 ans) est décédé par arme à feu dans le véhicule de gendarmerie qui le transportait de la maison d'arrêt de Strasbourg au tribunal de Colmar.
- 21 août 2014, **Abdelhak Goradia** (51 ans) est décédé dans le véhicule de police qui le transportait du centre de rétention de Vincennes à l'aéroport de Roissy.
- 29 juillet 2014, **Dorel Iosif Florea** (42 ans) est décédé par arme à feu au cours de son interpellation.
- 3 novembre 2013, **Loïc Louise** (21 ans) est décédé au cours de son interpellation après l'utilisation prolongée d'un Taser à son encontre.
- 4 avril 2013, **un homme** de 45 ans est décédé à Crozon lors de son interpellation au cours de laquelle il avait été fait usage d'un Taser.
- 28 mars 2013, **Lahoucine Aït Omghar** (25 ans) est décédé par arme à feu lors de son interpellation.
- 27 juin 2012, **Nabil Mabtoul** (26 ans) est décédé par arme à feu lors d'un contrôle routier.
- 21 avril 2012, **Amine Bentounsi** (28 ans) est décédé par arme à feu lors de son interpellation.
- 31 décembre 2011, **Wissam El-Yamni** (30 ans) est décédé dans des circonstances troubles à la suite de son interpellation.
- 20 septembre 2011, **Serge Partouche** (48 ans) est décédé lors de son interpellation à la suite de la pratique d'un geste d'immobilisation.
- 12 décembre 2010, **Mostepha Ziani** (43 ans) est décédé lors de son interpellation après avoir reçu un tir de flashball dans le thorax.
- 30 novembre 2010, **Mahamadou Marega** (38 ans) est décédé lors de son interpellation au cours de laquelle un Taser a été utilisé (17 décharges) et des techniques d'immobilisation ont été pratiquées.

- 12 novembre 2009, **Mohammed Boukrourou** (41 ans) est décédé à la suite de son interpellation après la pratique de gestes d'immobilisation.
- 11 juin 2009, **Ali Ziri** (69 ans) est décédé dans des circonstances troubles après son interpellation à la suite d'un contrôle routier.
- 23 mai 2008, **Joseph Guerdner** (27 ans) est décédé par arme à feu alors qu'il tentait de s'enfuir d'un commissariat de gendarmerie.
- 9 mai 2008, **Abdelhakim Ajimi** (22 ans) est décédé lors de son interpellation à la suite de la pratique d'un geste d'immobilisation.
- 17 juin 2007, **Lamine Dieng** (25 ans) est décédé dans des circonstances troubles à la suite de son interpellation.
- 3 mai 2007, **Louis Mendy** (34 ans) est décédé par arme à feu lors d'une interpellation.

ANNEXE 4.

DÉCÈS RÉPERTORIÉS PAR L'ACAT À LA SUITE DE L'UTILISATION DE PIE DE MODÈLE TASER X26®

- 5 septembre 2014 à Paris : décès d'**un homme** de 34 ans à la suite de deux tirs de PIE en mode contact. Le lien entre l'utilisation de l'arme et le décès n'est pas établi. Les agents de police ont affirmé que la personne était en « crise de démence aiguë ».
- 3 novembre 2013 à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret) : décès de **Loïc Louise** (21 ans) après l'utilisation prolongée (17 secondes) d'un Taser à son encontre. Une information judiciaire contre X a été ouverte le 8 août 2014 pour homicide involontaire. L'enquête est en cours.
- 4 avril 2013 à Crozon (Finistère) : décès d'**un homme** de 45 ans à la suite d'un tir de Taser. Très peu d'informations sont connues sur cette affaire, qui a semble-t-il été classée sans suite en février 2014.
- 30 novembre 2010, à Colombes (Hauts-de-Seine) : décès de **Mahamadou Marega** (38 ans), qui avait reçu 17 décharges de Taser en mode contact et en mode tir. Il a été qualifié par les fonctionnaires comme étant en « état de délire agité ». Un non-lieu a été rendu par le juge d'instruction, confirmé le 22 février 2013 par la Cour d'appel de Versailles.

Dans ces quatre affaires, aucun lien n'a pu être démontré entre les décharges de Taser reçues et les décès constatés.

FIACAT

27 rue de Maubeuge
75009 Paris

Tél. +33 (0)1 42 80 01 60
email. fiacat@fiacat.org

www.fiacat.org

ACAT-FRANCE

7 Rue georges lardennois
75019 Paris

Tél. +33 (0)1 40 40 42 43
email. acat@acatfrance.fr

www.acatfrance.fr

🐦 @ACAT_France

